



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6165

Projet de loi portant

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Date de dépôt : 30-07-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-03-2011

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
26-04-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-07-2010	Déposé	6165/00	<u>5</u>
11-01-2011	Avis de la Chambre de Commerce (21.12.2010)	6165/01	<u>37</u>
09-03-2011	Avis du Conseil d'Etat (8.3.2011)	6165/02	<u>48</u>
29-03-2011	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	6165/03	<u>53</u>
04-04-2011	Corrigendum (4.4.2011)	6165/3A	<u>86</u>
11-04-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-04-2011) Evacué par dispense du second vote (11-04-2011)	6165/04	<u>105</u>
29-03-2011	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 27 ) de la reunion du 29 mars 2011	27	<u>108</u>
22-03-2011	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 26 ) de la reunion du 22 mars 2011	26	<u>145</u>
05-05-2011	Publié au Mémorial A n°81 en page 1268	6165	<u>155</u>

# Résumé

## Projet de loi portant

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le projet de loi a principalement pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/111/CE qui modifie la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et la directive 2006/49/CE du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit. Les autres modifications prévues par le projet de loi et qui ont trait à différentes lois sont motivées, d'une part, par la volonté d'améliorer la qualité et la lisibilité des textes et, d'autre part, par la volonté de modifier ponctuellement le fond des textes actuels pour clarifier certains points techniques tout en parachevant la transposition en droit luxembourgeois de certaines dispositions ponctuelles de directives européennes.

6165/00

**N° 6165****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

portant

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

\* \* \*

*(Dépôt: le 30.7.2010)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.7.2010).....	2
2) Exposé des motifs .....	3
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles.....	21

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transposition pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Cabasson, le 26 juillet 2010

*Le Ministre des Finances,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise en premier lieu à transposer en droit luxembourgeois les dispositions essentielles de la directive 2009/111/CE. Les autres modifications prévues et qui ont trait à différentes lois sont motivées, d'une part, par la volonté d'améliorer la qualité et la lisibilité des textes et, d'autre part, par la volonté de modifier ponctuellement le fond des textes actuels pour clarifier certains points techniques tout en parachevant la transposition en droit luxembourgeois de certaines dispositions ponctuelles de directives européennes.

Le premier volet du projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/111/CE (ci-après la „Directive“) qui modifie la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et la directive 2006/49/CE du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

L'objet principal de ces deux directives communément appelées directives CRD (*Capital Requirement Directives*) était d'introduire au niveau communautaire le pendant de l'accord-cadre sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres adopté le 26 juin 2004 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (communément appelé „Bâle II“).

La présente transposition a trait aux dispositions relatives à la gouvernance interne de la Commission de Surveillance du Secteur Financier („CSSF“ ci-après) (articles 40 et 42ter de la directive 2006/48/CE), aux obligations de la CSSF en matière de gestion de crise (articles 49, 50, 129 et 130 de la directive 2006/48/CE) et aux différentes obligations incombant à la CSSF en tant qu'autorité de surveillance consolidante au niveau de l'Union européenne au regard de l'article 129 modifié de la directive 2006/48/CE. Sur beaucoup de points, les dispositions à introduire dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne constituent pas des modifications fondamentales par rapport aux exigences existantes, dans la mesure où elles sont déjà appliquées dans la pratique de la surveillance prudentielle au Luxembourg, mais apportent des précisions utiles.

D'une part, la directive 2006/48/CE modifiée prévoit une obligation pour l'autorité de surveillance consolidante au niveau de l'Union européenne de constituer un collège afin de remplir les missions prévues aux articles 129 et 130, paragraphe 1 pour un groupe bancaire ou d'entreprises d'investissement donné en vue de renforcer la coopération entre autorités compétentes impliquées dans la surveillance de groupes bancaires ou d'entreprises d'investissement européens. S'y ajoute que dorénavant, afin de renforcer les droits à l'information des autorités de surveillance du pays d'accueil de succursales d'importance significative, celles-ci peuvent devenir membre du collège suivant les modalités fixées dans la directive 2006/48/CE modifiée.

D'autre part, l'article 131bis de la directive 2006/48/CE modifiée prévoit expressément quelles sont les obligations et charges incombant aux collèges et la répartition des tâches entre l'autorité consolidante au niveau de l'Union européenne et les autres autorités de surveillance prudentielle comprises dans le collège.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'en matière de validation commune entre autorités de surveillance prudentielle du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (*Internal Capital Adequacy Assessment Process ICAAP*) des banques respectivement des entreprises d'investissement faisant partie d'un groupe, chaque autorité de surveillance prudentielle décide, en cas de désaccord dans le collège, pour son périmètre de compétence, c'est-à-dire au niveau consolidé, sous-consolidé ou individuel. Ainsi la solution que l'autorité de surveillance prudentielle d'une filiale est obligée d'exécuter des décisions prises par une autorité de surveillance prudentielle de l'Union européenne en charge de la surveillance prudentielle de la maison mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement en cas de désaccord, n'a pas été retenue pour la validation commune de l'ICAAP mais reste seulement applicable pour la validation d'un modèle utilisé par une banque ou par une entreprise d'investissement pour le calcul des exigences de fonds propres.

Par ailleurs, la Directive introduit de nouvelles dispositions qui sont d'ordre technique, comme le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit des créances titrisées, le calcul des limites pour les grands risques, ou la définition des fonds propres et qui seront transposées sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier par voie de circulaires CSSF.

Le second volet du projet de loi comporte certaines modifications à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Outre des modifications formelles de texte, la loi tend à renforcer les pouvoirs de



la CSSF dans certaines situations de crise. Par ailleurs, la loi vise à apporter certaines modifications ponctuelles à différents articles de la Partie IVbis de la loi de 1993 qui régit les systèmes de garantie des dépôts auprès des établissements de crédit. Ces modifications ont pour objet de transposer le restant des dispositions de la directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement. Le changement principal consiste à ramener le délai de remboursement de 3 mois à 20 jours ouvrables de manière à renforcer substantiellement la protection des déposants. Il est à remarquer que certaines dispositions de la directive 2009/14/CE ont déjà été transposées par la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 et la loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le troisième volet du projet de loi a pour objectif la transposition, pour les établissements de crédit, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés (ci-après „la directive 2009/49/CE“). La transposition implique une modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit.

Le quatrième volet apporte certaines modifications à la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, notamment en ce qui concerne le rôle de la CSSF dans le contexte du règlement (CE) No 100/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, en matière de surveillance de la profession de l'audit, et en matière de réception, d'échange et de transmission d'informations confidentielles.

Le cinquième volet modifie la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés en précisant que si la personne domiciliée est une personne surveillée par la CSSF, la convention de domiciliation n'est valablement résiliée que pour autant que la résiliation ait été notifiée à la CSSF au moins un mois avant sa prise d'effet.

Le sixième volet concerne une modification à la loi du 29 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers concernant le secret professionnel des opérateurs, identique à la modification qui est apportée à l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le septième volet concerne des modifications de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs. Ces modifications ont notamment pour objet d'introduire une nouvelle base légale pouvant donner lieu à une sanction administrative.

Le dernier volet prévoit notamment une adaptation de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement pour transposer en droit national une disposition ponctuelle de la directive 2009/111/CE qui modifie la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur et pour redresser une erreur matérielle dans le texte de la loi.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. I.– Transposition de la directive 2009/111/CE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

(1) L'article 44-2 est modifié comme suit:

a) Le chapeau du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„La CSSF peut échanger, à l'intérieur de l'Union européenne, avec les autorités, personnes et organes suivants des informations destinées à l'accomplissement de leur mission:“.

b) Le septième tiret du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„– les banques centrales du Système européen de banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier.“.

c) Est à supprimer le dernier alinéa du paragraphe (2), qui se lit comme suit: „des informations destinées à l'exercice de leurs fonctions.“.

d) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„(5) En cas de situation d'urgence visée aux articles 50-1, paragraphe (6) et 51-6ter, paragraphe (6), la CSSF peut transmettre des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier. Dans pareille situation d'urgence, la CSSF est autorisée à divulguer aux départements compétents des Ministères des Finances de tous les Etats membres concernés des informations qui présentent un intérêt pour ces premiers.“.

(2) Il est ajouté un nouveau premier tiret à l'article 48 avec la teneur suivante:

„– „superviseur sur une base consolidée“: une autorité compétente chargée de la surveillance, sur une base consolidée, des établissements de crédit mères dans l'Union européenne et des établissements de crédit contrôlés par des compagnies financières holdings mères dans l'Union européenne;“.

(3) L'article 50-1 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) la lettre b) est modifiée comme suit:

„b) planification et coordination des activités de surveillance en continuité d'exploitation, y compris en ce qui concerne les activités visées en matière de processus interne d'évaluation de l'adéquation de fonds propres, de processus de surveillance prudentielle, d'informations à publier par les établissements de crédit, d'organisation et de traitement des risques et de l'article 53, en coopération avec les autorités compétentes concernées;“.

b) Au paragraphe (1) le libellé de la lettre c) est remplacé par le libellé suivant:

„c) planification et coordination des activités de surveillance en coopération avec les autorités compétentes concernées et, au besoin, avec les banques centrales, en vue et au cours des situations d'urgence, y compris les évolutions négatives de la situation que connaissent les établissements de crédit ou les marchés financiers, en recourant, si possible, aux voies de communication existantes définies pour faciliter la gestion des crises;“.

c) Au paragraphe (1) le texte de la présente lettre c) est repris sous une nouvelle lettre d) et le renvoi dans la première phrase du paragraphe (2) à la lettre c) est remplacé par un renvoi à la lettre d).

d) Un nouveau dernier alinéa est ajouté au paragraphe (1) avec la teneur suivante:

„La planification et la coordination des activités de surveillance visées au point c) comprend les mesures exceptionnelles visées au paragraphe (5), point b), l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en oeuvre de plans d'urgence et la communication d'informations au public.“.

e) Au paragraphe (3) lettre d) il est ajouté le libellé suivant derrière „exigence supplémentaire de fonds propres“:

„imposée en vertu de l'article 53“.

f) Au paragraphe (5) lettre b) il est ajouté le libellé suivant derrière „exigence supplémentaire de fonds propres“:

„imposée en vertu de l'article 53“.

g) Le paragraphe (6) est modifié comme suit:

„(6) Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des Etats membres dans lequel des entités d'un groupe, tel que défini au point 15) de l'article 51-9, ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle alerte dès que possible, sous réserve des articles 44 à 44-2, les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5), et elle leur communique toutes les informations essentielles à la poursuite de leurs missions. Ces obligations s'appliquent à la CSSF dans sa qualité d'autorité compétente en vertu des articles 49 et 50-1, paragraphe (1).

Si l'autorité visée à l'article 44-2, paragraphe (5), 1ère phrase, a connaissance d'une situation décrite au premier alinéa du présent paragraphe, elle alerte dès que possible les autorités compétentes visées à l'article 49.

Si possible, les autorités précitées utilisent les voies de communication définies existantes.“.

h) L'article est complété par l'ajout des paragraphes (9) à (14) suivants:

„(9) Les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil peuvent demander à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s'applique ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, qu'une succursale d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative.

Cette demande expose les motifs amenant à considérer que la succursale a une importance significative, notamment au vu des éléments suivants:

- a) le fait que la part de marché de la succursale de cet établissement de crédit en termes de dépôts est supérieure à 2% dans l'Etat membre d'accueil;
- b) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations de l'établissement de crédit sur la liquidité du marché et les systèmes de paiement et de règlement et de compensation dans l'Etat membre d'accueil; et
- c) la taille et l'importance de la succursale du point de vue du nombre de clients, dans le contexte du système bancaire ou financier de l'Etat membre d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.

Si aucune décision commune n'est dégagée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande déposée au titre du premier alinéa, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil se prononcent elles-mêmes dans un délai supplémentaire de deux mois quant au fait que la succursale a ou non une importance significative. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil prennent cette décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Si la CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, elle peut, en suivant les modalités prévues au présent paragraphe, demander au superviseur sur une base consolidée lorsque l'article 129, paragraphe (1) de la directive 2006/48/CE s'applique ou aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine concerné qu'une succursale établie au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative. Elle respecte les délais et obligations qui

incombent à l'autorité compétente d'un Etat membre d'accueil pour prendre sa décision en vertu du présent paragraphe.

Les décisions visées aux troisième et quatrième alinéas sont présentées dans un document contenant la décision dûment motivée et sont transmises par la CSSF aux autres autorités compétentes concernées. Si la CSSF reçoit une telle décision de la part d'une autre autorité compétente dans l'Union européenne, elle la reconnaît comme étant déterminante et elle l'applique.

Le fait qu'une succursale ait été désignée comme ayant une importance significative n'affecte en rien les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi.

(10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine communique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie, les informations visées à l'article 50-1, paragraphe (3), points c) et d), et exécute les tâches visées au paragraphe (1), point c), en coopération avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.

Si, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine a connaissance d'une situation d'urgence au sein d'un établissement de crédit telle que décrite au paragraphe (6), elle alerte dès que possible les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5).

(11) Lorsqu'une surveillance sur une base consolidée n'est pas applicable au niveau communautaire, la CSSF en tant qu'autorité de l'Etat membre d'origine d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg, ayant des succursales d'importance significative dans d'autres Etats membres, établit et préside un collège des autorités de surveillance afin de faciliter la coopération prévue au chapitre 2 de la partie III et au paragraphe (10). La constitution et le fonctionnement du collège sont fondés sur des dispositions écrites définies par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine après consultation des autorités compétentes concernées. La CSSF détermine les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège.

La décision de la CSSF tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier ou à coordonner pour ces autorités, notamment de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les Etats membres concernés et des obligations énoncées au paragraphe (10).

La CSSF informe pleinement à l'avance tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

(12) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes, dans un Etat membre, chargées de la surveillance des filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et le processus de surveillance prudentielle afin de déterminer le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et le niveau requis des fonds propres en vue de l'application de l'article 53 à chaque entité au sein du groupe bancaire et sur une base consolidée. La même obligation s'applique à la CSSF si elle n'est que chargée de la surveillance d'une pareille filiale.

La décision commune est dégagée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation du risque du groupe conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle. Jusqu'au 31 décembre 2012, la période visée au présent paragraphe est de six mois. En outre, la décision commune prend dûment en considération l'évaluation du risque des filiales, réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle.

La décision commune figure dans un document contenant la décision, dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'établissement de crédit mère dans l'Union européenne. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte le comité européen des contrôleurs bancaires à la demande de toute autre

autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter le comité européen des contrôleurs bancaires de sa propre initiative.

En l'absence d'une telle décision commune des autorités compétentes dans un délai de quatre mois, une décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise sur une base consolidée, par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée, après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées.

La décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ainsi que du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise par la CSSF chargée de la surveillance des filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, sur une base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par le superviseur sur une base consolidée.

Les décisions figurent dans un document contenant les décisions dûment motivées et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, communiquées pendant cette période de quatre mois. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l'établissement de crédit mère dans l'Union européenne.

La CSSF tient compte de l'avis du comité européen des contrôleurs bancaires lorsque celui-ci a été consulté et elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'en écarte sensiblement.

La décision commune visée au premier alinéa, lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence d'une décision commune sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par la CSSF.

La décision commune visée au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux quatrième et cinquième alinéas sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne présente à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée une demande écrite et rigoureusement motivée visant à mettre à jour la décision relative à l'application de l'article 53. Dans ce dernier cas, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.

(13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à l'article 50-1 et garantit en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le droit communautaire, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.

Les collèges des autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au superviseur sur une base consolidée et aux autres autorités compétentes concernées d'accomplir les tâches suivantes:

- a) échanger des informations;
- b) convenir de confier des tâches et de déléguer des compétences, à titre volontaire, s'il y a lieu;
- c) définir des programmes de contrôle prudentiel sur la base d'une évaluation du risque du groupe conformément au processus de surveillance prudentielle;
- d) renforcer l'efficacité de la surveillance en évitant la duplication inutile des exigences en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations visées aux paragraphes (4) et (7);
- e) appliquer les exigences prudentielles prévues par la directive 2006/48/CE de manière cohérente dans l'ensemble des entités au sein d'un groupe bancaire, sans préjudice des options et facultés prévues par la législation communautaire;
- f) appliquer le paragraphe (1), point c) en tenant compte des travaux d'autres enceintes susceptibles d'être instituées dans ce domaine.

Lorsque la CSSF participe à un collège des autorités de surveillance, elle collabore étroitement avec les autres autorités compétentes. Les exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3 n'empêchent pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges

des autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance n'affectent pas les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi.

(14) La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits, visés au paragraphe (8), définis par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée après consultation des autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne et les autorités compétentes d'un pays d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), les banques centrales, s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu et à condition que les exigences de confidentialité soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences prévues au chapitre 1, section 2 de la directive 2006/48/CE, peuvent participer aux collèges des autorités de surveillance.

La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée préside les réunions du collège et décide quelles sont les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège. Elle informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

La décision de la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier et à coordonner pour ces autorités, en particulier de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les Etats membres concernés et des obligations visées au paragraphe (10).

Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe le comité européen des contrôleurs bancaires des activités du collège des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à ce comité toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance.“

(4) Il est ajouté un nouveau premier tiret à l'article 51-2 avec la teneur suivante:

„– „superviseur sur une base consolidée“: une autorité compétente chargée de la surveillance, sur une base consolidée, des entreprises d'investissement mères dans l'Union européenne et des entreprises d'investissement contrôlées par des compagnies financières holdings mères dans l'Union européenne;“.

(5) L'article 51-6ter est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) la lettre b) est modifiée comme suit:

„b) planification et coordination des activités de surveillance dans la marche normale des affaires, y compris en ce qui concerne les activités visées en matière de processus interne d'évaluation de l'adéquation de fonds propres, de processus de surveillance prudentielle, d'informations à publier par les entreprises d'investissement, d'organisation et de traitement des risques et de l'article 53, en coopération avec les autorités compétentes concernées;“.

b) Au paragraphe (1) le libellé de la lettre c) est remplacé par le libellé suivant:

„c) planification et coordination des activités de surveillance en coopération avec les autorités compétentes concernées et, au besoin, avec les banques centrales, en vue et au cours des situations d'urgence, y compris les évolutions négatives de la situation que connaissent les entreprises d'investissement ou les marchés financiers, en recourant, si possible, aux voies de communication existantes définies pour faciliter la gestion des crises;“.

c) Au paragraphe (1) le texte de la présente lettre c) est repris sous une nouvelle lettre d) et le renvoi dans la première phrase du paragraphe (2) à la lettre c) est remplacé par un renvoi à la lettre d).

d) Un nouveau dernier alinéa est ajouté au paragraphe (1) avec la teneur suivante:

„La planification et la coordination des activités de surveillance visées au point c) comprend les mesures exceptionnelles visées au paragraphe (5), point b), l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en oeuvre de plans d'urgence et la communication d'informations au public.“.

e) Au paragraphe (3) lettre d) il est ajouté le libellé suivant derrière „exigence supplémentaire de fonds propres“:

„imposée en vertu de l’article 53“.

f) Au paragraphe (5) lettre b) il est ajouté le libellé suivant derrière „exigence supplémentaire de fonds propres“:

„imposée en vertu de l’article 53“.

g) Le paragraphe (6) est modifié comme suit:

„(6) Lorsque survient une situation d’urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des Etats membres dans lequel des entités d’un groupe, tel que défini au point 15) de l’article 51-9, ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d’importance significative telles que visées au paragraphe (9), et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle alerte dès que possible, sous réserve des articles 44 à 44-2, les autorités visées à l’article 44-2, paragraphe (5), et elle leur communique toutes les informations essentielles à la poursuite de leurs missions. Ces obligations s’appliquent à la CSSF dans sa qualité d’autorité compétente en vertu des articles 51-3, 51-6ter, paragraphe (1) et 51-7 à 51-8.

Si l’autorité visée à l’article 44-2, paragraphe (5), 1ère phrase, a connaissance d’une situation décrite au premier alinéa du présent paragraphe, elle alerte dès que possible les autorités compétentes visées à l’article 51-3.

Si possible, les autorités précitées utilisent les voies de communication définies existantes.“

h) L’article est complété par l’ajout des paragraphes (9) à (14) suivants:

„(9) Les autorités compétentes d’un Etat membre d’accueil peuvent demander à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s’applique ou en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’origine, qu’une succursale d’une entreprise d’investissement agréée au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative.

Cette demande expose les motifs amenant à considérer que la succursale a une importance significative, notamment au vu des éléments suivants:

a) l’incidence probable d’une suspension ou de l’arrêt des opérations de l’entreprise d’investissement sur la liquidité du marché et les systèmes de paiement et de règlement et de compensation dans l’Etat membre d’accueil; et

b) la taille et l’importance de la succursale du point de vue du nombre de clients, dans le contexte du système bancaire ou financier de l’Etat membre d’accueil.

La CSSF en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’origine et les autorités compétentes de l’Etat membre d’accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d’une succursale en tant que succursale d’une importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.

Si aucune décision commune n’est dégagée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande déposée au titre du premier alinéa, les autorités compétentes de l’Etat membre d’accueil se prononcent elles-mêmes dans un délai supplémentaire de deux mois quant au fait que la succursale a ou non une importance significative. Les autorités compétentes de l’Etat membre d’accueil prennent cette décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée ou en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’origine.

Si la CSSF est l’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil, elle peut, en suivant les modalités prévues au présent paragraphe, demander au superviseur sur une base consolidée lorsque l’article 129, paragraphe (1) de la directive 2006/48/CE s’applique mutatis mutandis ou aux autorités compétentes d’un Etat membre d’origine concerné qu’une succursale établie au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative. Elle respecte les délais et obligations qui incombent à l’autorité compétente d’un Etat membre d’accueil pour prendre sa décision en vertu du présent paragraphe.

Les décisions visées aux troisième et quatrième alinéas sont présentées dans un document contenant la décision dûment motivée et sont transmises par la CSSF aux autres autorités compétentes concernées. Si la CSSF reçoit une telle décision de la part d'une autre autorité compétente dans l'Union européenne, elle la reconnaît comme étant déterminante et elle l'applique.

Le fait qu'une succursale ait été désignée comme ayant une importance significative n'affecte en rien les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi.“

(10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine communique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie, les informations visées à l'article 51-6ter, paragraphe (3), points c) et d), et exécute les tâches visées au paragraphe (1), point c), en coopération avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.

Si, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine a connaissance d'une situation d'urgence au sein d'une entreprise d'investissement telle que décrite au paragraphe (6), elle alerte dès que possible les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5).

(11) Lorsqu'une surveillance sur une base consolidée n'est pas applicable au niveau communautaire, la CSSF en tant qu'autorité de l'Etat membre d'origine d'une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg, ayant des succursales d'importance significative dans d'autres Etats membres, établit et préside un collège des autorités de surveillance afin de faciliter la coopération prévue au chapitre 2 de la partie III et au paragraphe (10). La constitution et le fonctionnement du collège sont fondés sur des dispositions écrites définies par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine après consultation des autorités compétentes concernées. La CSSF détermine les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège.

La décision de la CSSF tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier ou à coordonner pour ces autorités, notamment de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les Etats membres concernés et des obligations énoncées au paragraphe (10).

La CSSF informe pleinement à l'avance tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

(12) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes, dans un Etat membre, chargées de la surveillance des filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et le processus de surveillance prudentielle afin de déterminer le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et le niveau requis des fonds propres en vue de l'application de l'article 53 à chaque entité au sein du groupe et sur une base consolidée. La même obligation s'applique à la CSSF si elle n'est que chargée de la surveillance d'une pareille filiale.

La décision commune est dégagée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation du risque du groupe conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle. Jusqu'au 31 décembre 2012, la période visée au présent paragraphe est de six mois. En outre, la décision commune prend dûment en considération l'évaluation du risque des filiales, réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle.

La décision commune figure dans un document contenant la décision dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte le comité européen des contrôleurs bancaires à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter le comité européen des contrôleurs bancaires de sa propre initiative.



En l'absence d'une telle décision commune des autorités compétentes dans un délai de quatre mois, une décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise sur une base consolidée, par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée, après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées.

La décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ainsi que du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise par la CSSF chargée de la surveillance des filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, sur une base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par le superviseur sur une base consolidée.

Les décisions figurent dans un document contenant les décisions dûment motivées et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, communiquées pendant cette période de quatre mois. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l'entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne.

La CSSF tient compte de l'avis du comité européen des contrôleurs bancaires lorsque celui-ci a été consulté et elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'en écarte sensiblement.

La décision commune visée au premier alinéa lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence d'une décision commune sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par la CSSF.

La décision commune visée au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux quatrième et cinquième alinéas sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne présente à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée une demande écrite et rigoureusement motivée visant à mettre à jour la décision relative à l'application de l'article 53. Dans ce dernier cas, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.

(13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à l'article 51-6ter et garantit en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le droit communautaire, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.

Les collèges des autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au superviseur sur une base consolidée et aux autres autorités compétentes concernées d'accomplir les tâches suivantes:

- a) échanger des informations;
- b) convenir de confier des tâches et de déléguer des compétences, à titre volontaire, s'il y a lieu;
- c) définir des programmes de contrôle prudentiel sur la base d'une évaluation du risque du groupe conformément au processus de surveillance prudentielle;
- d) renforcer l'efficacité de la surveillance en évitant la duplication inutile des exigences en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations visées aux paragraphes (4) et (7);
- e) appliquer les exigences prudentielles prévues par la directive 2006/49/CE de manière cohérente dans l'ensemble des entités au sein d'un groupe d'entreprises d'investissement, sans préjudice des options et facultés prévues par la législation communautaire;
- f) appliquer le paragraphe (1), point c), en tenant compte des travaux d'autres enceintes susceptibles d'être instituées dans ce domaine.

Lorsque la CSSF participe à un collège des autorités de surveillance elle collabore étroitement avec les autres autorités compétentes. Les exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3 n'empêchent pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges

des autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance n'affectent pas les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi.

(14) La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits, visés au paragraphe (8), définis par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée après consultation des autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne et les autorités compétentes d'un pays d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), les banques centrales, s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu et à condition que les exigences de confidentialité soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences prévues au chapitre 1, section 2 de la directive 2006/48/CE, peuvent participer aux collèges des autorités de surveillance.

La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée préside les réunions du collège et décide quelles sont les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège. Elle informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

La décision de la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier et à coordonner pour ces autorités, en particulier de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les Etats membres concernés, et des obligations visées.

Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe le comité européen des contrôleurs bancaires des activités du collège des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à ce comité toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance.“

#### **Art. II.– *Autres modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier***

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

a) A l'article 1er,

i. le point 6) est remplacé comme suit:

„6) „CSSF“: la Commission de surveillance du secteur financier;“ et, de même, dans tous les textes législatifs et réglementaires dans lesquels le mot „Commission“ vise la Commission de surveillance du secteur financier, il est remplacé par le sigle „CSSF“;

ii. le point 28) est libellé comme suit:

„28) „PSF“: le sigle PSF désigne l'ensemble formé par:

- les entreprises d'investissement visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I;
- les PSF spécialisés visés soit à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I soit à l'article 13 et ne rentrant pas dans les catégories visées aux premier et troisième tirets de la présente définition;
- les PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I.“

b) L'article 3 est modifié comme suit:

i. au paragraphe (1), les mots „Commission de surveillance du secteur financier, ci-après désignée „Commission“ “ sont remplacés par le sigle „CSSF“;

ii. le paragraphe (5) est modifié comme suit:

„(5) Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33.“

- c) L'intitulé du chapitre 2 de la partie I est remplacé par les mots „L'agrément des PSF“; aux articles 32 paragraphe (1), 40, 42 et 56 les termes „autres professionnels du secteur financier“ sont remplacés par le sigle „PSF“; et à l'article 57 paragraphe (1) les termes „autre professionnel du secteur financier“ sont remplacés par le sigle „PSF“.
- d) L'article 7 est complété par un paragraphe (4) suivant:
- „(4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.“
- e) A l'article 10, le paragraphe (3) est modifié comme suit:
- „(3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux établissements de crédit que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe.“
- f) A l'article 15 (6), la première phrase est remplacée par la phrase suivante: „Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33.“
- g) L'article 19 est complété par un paragraphe (5) suivant:
- „(5) L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, ou le cas échéant pour les personnes physiques, l'obligation de notifier spontanément à la CSSF par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles s'est fondé la CSSF pour instruire la demande d'agrément.“
- h) Il est ajouté à l'article 20 un nouveau paragraphe (5) de la teneur suivante:
- „(5) Si les assises financières exigées ou le capital social exigé pour un PSF en vertu de la présente loi diminuent en dessous du montant requis par la loi, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités.“
- i) A l'article 22, le paragraphe (3) est modifié comme suit:
- „(3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux PSF que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe.“
- j) L'article 23 est modifié comme suit:
- i. Le paragraphe (1) est modifié comme suit:
- „(1) L'agrément accordé en vertu de la présente loi est retiré si le PSF ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de six mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément.“
- ii. Aux paragraphes (2), (3) et (4) les mots „L'agrément“ en début de phrase sont à chaque fois remplacés par „L'agrément accordé en vertu de la présente loi“.
- iii. Un paragraphe (6) suivant est ajouté:
- „(6) Sans préjudice du régime spécifique établi par la partie IV, le conseil d'administration d'un PSF notifie à la CSSF tout projet de dissolution ou de liquidation volontaire avec un préavis minimum d'un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution ou la mise en liquidation.
- Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF.“
- iv. Le titre de l'article 23 est remplacé par le titre suivant „Le retrait de l'agrément et la liquidation volontaire“.
- k) Le titre de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la Partie I est remplacé par le titre suivant „Sous-section 2: Les PSF spécialisés“.
- l) Le titre de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la Partie I est remplacé par le titre suivant „Sous-section 3: Les PSF de support“.

m) L'article 29-1, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) Sont agents de communication à la clientèle, les professionnels dont l'activité consiste dans la prestation, pour compte d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de fonds de pension, d'OPC, de FIS, de sociétés d'investissement en capital à risque et d'organismes de titrisation agréés, de droit luxembourgeois ou de droit étranger, un ou plusieurs des services suivants:

- la confection, sur support matériel ou électronique, de documents à contenu confidentiel, à destination personnelle de clients d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de cotisants, affiliés ou bénéficiaires de fonds de pension et d'investisseurs dans des OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque et organismes de titrisation agréés;
- l'archivage ou la destruction des documents visés au tiret précédent;
- la communication aux personnes visées au premier tiret, de documents ou d'informations relatifs à leurs avoirs ainsi qu'aux services offerts par le professionnel en cause;
- la gestion de courrier donnant accès à des données confidentielles des personnes visées au premier tiret;
- la consolidation, sur base d'un mandat exprès donné par les personnes visées au premier tiret, des positions qu'elles détiennent auprès de différents professionnels financiers.“

n) A l'article 29-2, paragraphe (1), les mots „FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés“ sont insérés entre les mots „fonds de pension“ et „entreprises d'assurances“.

o) Le paragraphe (3) de l'article 29-1, le paragraphe (5) de l'article 29-3 et le paragraphe (4) de l'article 29-4 sont abrogés.

p) L'article 29 prend le numéro 28-9 et est inséré à la sous-section 2 du chapitre 2 de la Partie I. L'article 29-5 prend le numéro 28-10 et est inséré à la sous-section 2 du chapitre 2 de la Partie I.

q) L'article 32 est modifié comme suit:

i. il est ajouté un paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Les établissements de crédit et les autres personnes exerçant des activités du secteur financier qui sont originaires d'un pays tiers et qui ne sont pas établis au Luxembourg, mais qui y viennent occasionnellement et passagèrement, notamment pour y recueillir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public ainsi que pour y prester tout autre service relevant de la présente loi, doivent être en possession d'un agrément du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. L'obtention de l'agrément au Luxembourg est soumise à la condition que les établissements de crédit et les autres personnes exerçant des activités du secteur financier originaires d'un pays tiers soient, dans leur Etat d'origine, soumis à des règles d'agrément et de surveillance équivalentes à celles de la présente loi.

ii. il est ajouté un paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.“

r) L'article 41 est modifié comme suit:

i. Le libellé actuel du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales ou de personnes physiques et morales ayant été agréées en vertu de la présente loi et étant en liquidation, ainsi que toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles personnes, sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.“

ii. Il est ajouté un nouveau paragraphe (8) de la teneur suivante:

„(8) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.“

s) L'article 53 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 53.** Les pouvoirs de la CSSF pour faire respecter les exigences des directives communautaires.

La CSSF exige de tout établissement de crédit ou de toute entreprise d'investissement qui ne satisfait pas aux exigences des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE qu'il arrête rapidement les actions et mesures nécessaires pour redresser la situation. Le non-respect de ces exigences peut conduire la CSSF à arrêter en particulier les mesures suivantes:

- obliger l'établissement de crédit, respectivement l'entreprise d'investissement à détenir des fonds propres ou des actifs liquides d'un montant et d'une qualité supérieurs aux minima prescrits par la CSSF en vertu de l'article 56;
- demander le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en oeuvre pour se conformer à l'article 5, respectivement à l'article 17, et au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
- exiger de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement qu'il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres;
- restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement;
- demander la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement,
- interdire ou limiter la distribution de dividendes.

Si la CSSF prend de telles mesures, elle en informe les autres autorités compétentes concernées.

Le non-respect des exigences fixées à l'article 5, respectivement à l'article 17, ainsi que le non-respect des dispositions applicables en matière de processus interne d'évaluation des fonds propres internes font l'objet d'une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit en vertu de l'article 56, lorsque la seule application d'autres mesures n'est pas susceptible d'améliorer suffisamment les dispositifs, les processus, les mécanismes et les stratégies dans un délai approprié. La CSSF applique les mêmes mesures aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, à l'égard desquels une décision négative a été rendue par la CSSF dans le cadre du processus de surveillance prudentielle en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres et des liquidités détenus à des fins de couverture des risques encourus par l'établissement de crédit ou par l'entreprise d'investissement. La même mesure s'applique aux établissements de crédit, respectivement aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de mécanismes appropriés de contrôle interne pour l'identification et la comptabilisation des grands risques.“

t) A l'article 60-8, paragraphe (1),

- i. les mots „Un établissement ne peut“ sont remplacés par les mots „Un établissement de crédit ou un PSF ne peuvent“,
- ii. l'alinéa suivant est inséré en fin de paragraphe „Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF.“

u) L'article 62-3 est modifié comme suit:

i. Les paragraphes (1) et (2) sont remplacés par le texte suivant:

„(1) Les systèmes de garantie des dépôts doivent être en mesure de payer les créances dûment vérifiées des déposants se rapportant à des dépôts indisponibles dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la CSSF a constaté l'indisponibilité des dépôts ou à laquelle le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement ou la liquidation de l'établissement de crédit si le jugement déclaratif intervient avant le constat de la CSSF. Ce délai inclut la collecte et la transmission des données précises relatives aux déposants et aux dépôts, qui sont nécessaires à la vérification des créances.

La CSSF constate l'indisponibilité des dépôts lorsqu'un dépôt qui est échu et exigible n'a pas été payé par un établissement de crédit dans les conditions légales et contractuelles qui lui

sont applicables et lorsque l'établissement de crédit ne lui paraît plus en mesure, pour le moment et pour les raisons liées directement à sa situation financière, de pouvoir restituer les dépôts et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire. La CSSF constate l'indisponibilité des dépôts dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 5 jours ouvrables après avoir établi pour la première fois qu'un établissement de crédit n'a pas restitué les dépôts échus et exigibles.

(2) Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la CSSF peut décider de la prorogation du délai dans lequel le montant dû au titre de la garantie des dépôts est à verser aux déposants. Cette prorogation ne peut pas dépasser 10 jours ouvrables.“

ii. Il est ajouté un nouveau paragraphe (13) de la teneur suivante:

„(13) Les systèmes de garantie des dépôts testent régulièrement les procédures dont ils se sont dotés aux fins de remplir leur mission d'indemnisation des déposants.“

v) L'article 62-4 est modifié comme suit:

i. Au paragraphe (1) est inséré après les deux premières phrases le texte suivant:

„Lorsqu'un dépôt n'est pas garanti par le système de garantie des dépôts, en application de l'article 62-1 (4), l'établissement de crédit informe le déposant en conséquence. Toutes les informations sont présentées d'une manière aisément compréhensible.“

ii. La dernière phrase du paragraphe (1) devient le nouveau second alinéa du paragraphe (1).

w) A l'article 62-5, il est ajouté un nouveau paragraphe (5) suivant:

„(5) Lorsque la CSSF décèle, dans un établissement de crédit de droit luxembourgeois, dans une de ses succursales établies dans un autre Etat membre ou dans une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un pays tiers, des problèmes susceptibles de donner lieu à l'intervention de systèmes de garantie des dépôts, elle en informe les systèmes de garantie des dépôts.“

x) Dans le chapeau de l'Annexe I, les mots „visée à l'article 31(1)“ sont supprimés.

y) A chaque fois qu'il est fait référence dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à l'„UE“, ce sigle est à remplacer par les mots „Union européenne“.

### **Art. III.– *Modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit***

A l'article 83 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit il est ajouté un nouveau paragraphe (2bis) libellé comme suit:

„(2bis) Une entreprise mère dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 85, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 77, paragraphe (1).“

### **Art. IV.– *Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier***

La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

a) Il est ajouté avant l'actuel dernier alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Sans préjudice du droit communautaire, elle est compétente pour l'enregistrement et la surveillance des agences de notation de crédit pour lesquelles le Luxembourg est Etat membre d'origine. Aux fins de l'application du règlement, la CSSF collabore avec les autorités compétentes des autres Etats membres et avec le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières. Elle veille au respect des dispositions de ce règlement par les agences de notation de crédit visées, les émetteurs et les autres personnes soumises à sa surveillance.“

b) Le paragraphe (2) de l'article 2 est complété par un tiret supplémentaire:

„– la European Financial Stability S.A.“.

- c) L'article inséré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit sous le numéro 3-1 prend le numéro 2-1.

L'article 3-1 subsistant est remplacé par les articles 3-1, 3-2 et 3-3 libellés comme suit:

„**Art. 3-1.** Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient compte de la dimension communautaire et internationale de la surveillance ainsi que de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, de l'application des obligations législatives, réglementaires et administratives imposées par le droit communautaire.

A cette fin,

- elle participe notamment aux instances mises en place au niveau communautaire dans le domaine de la surveillance du secteur financier et dans ses autres domaines de compétence;
- elle se conforme aux lignes directrices, aux recommandations, aux normes et aux autres mesures convenues par ces instances communautaires ou, si elle ne le fait pas, en donne les raisons;
- elle ne peut accepter un mandat national qui entraverait l'exercice de ses fonctions en tant que membre des instances communautaires ou de ses fonctions résultant du droit communautaire.

**Art. 3-2.** Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient dûment compte de l'impact potentiel de ses décisions sur la stabilité du système financier aux niveaux national, communautaire et international et, en particulier, dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, la CSSF coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle aux niveaux national, communautaire et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des instances instituées à cet effet à ces différents niveaux.

**Art. 3-3.** (1) La CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de sa mission.

(2) Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

- de prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des personnes soumises à sa surveillance prudentielle et, de façon générale, d'avoir accès à tout document utile à l'accomplissement de sa mission, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir copie;
- de demander à toute personne toute information utile à l'accomplissement de sa mission et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations;
- de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle;
- d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants;
- d'enjoindre les personnes soumises à sa surveillance prudentielle de cesser toute pratique contraire aux dispositions législatives et réglementaires dont elle est tenue de surveiller le respect et d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que ces personnes continuent de se conformer à ces dispositions législatives et réglementaires;
- de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi qu'à l'encontre des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents liés de ces personnes;
- d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à sa surveillance prudentielle qu'ils fournissent des informations;
- d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, aux frais du professionnel concerné;
- de requérir le gel et la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête;
- de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

(3) La CSSF est investie des mêmes pouvoirs envers une personne ayant exercé ou exerçant une activité du secteur financier sans avoir obtenu l'agrément nécessaire à l'exercice de cette activité.

La CSSF reste investie des mêmes pouvoirs envers une personne surveillée pour les activités du secteur financier exercées sous agrément, même après une mise en liquidation volontaire, une renonciation volontaire ou un retrait de cet agrément. La personne surveillée soumet un bilan de clôture à la CSSF.“

- d) Le point f) de l'article 5 est abrogé et le point g) devient le nouveau point f).
- e) Le paragraphe (3) de l'article 6 et le paragraphe (4) de l'article 10 sont abrogés.
- f) A l'article 13, paragraphe (2), lettre a), premier tiret, le mot „quatre“ est remplacé par „six“.
- g) L'intitulé de la section 6 est modifié en „Comités consultatifs“.

L'article 15 est modifié comme suit:

- La dernière phrase du paragraphe (1) est modifiée comme suit: „La direction saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF autres que ceux dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit.“
  - La lettre b) au paragraphe (3) est libellée comme suit: „b) la direction de la CSSF considérée comme collègue et comptant comme un membre;“.
- h) La section 6ter est supprimée et l'article 15-2 est ajouté à la section 6 avec le numéro 15-1. L'actuel article 15-1 à la section 6bis devient le numéro 15-2.

Le nouvel article 15-1 est modifié comme suit:

- Le paragraphe (1) est complété par l'ajout de la phrase: „La direction saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit.“
  - La lettre c) au paragraphe (3) est libellée comme suit: „c) la direction de la CSSF considérée comme collègue et comptant comme un membre;“.
- i) L'article 16 est complété par l'ajout à la fin du texte suivant:

„Dans tous les cas où une loi spécifique régissant la surveillance n'autorise pas expressément la CSSF à révéler certains faits, la réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la CSSF sont autorisés dans l'intérêt de la protection des investisseurs et des déposants ainsi que de la stabilité financière lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un Etat membre chargées de la surveillance sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un pays tiers, à d'autres autorités, à des organismes ou à des personnes d'un pays tiers doivent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions,
- les informations communiquées par la CSSF doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF accordent le même droit d'information à la CSSF,
- lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités compétentes, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient. Dans ce dernier cas, la CSSF en informe immédiatement l'autorité compétente qui lui a communiqué les informations transmises.

Une décision spécialement motivée est exigée dans tous ces cas.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu d'une loi spécifique régissant la surveillance pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de cette loi ou dans le cadre de procédures administratives ou



judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions. Toutefois, la CSSF peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la CSSF y consent."

- j) A l'article 24, paragraphe (1), un alinéa dont la teneur est la suivante est ajouté après le quatrième alinéa:

„La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement occasionnés par sa mission de surveillance par des taxes à percevoir auprès des agences de notation de crédit soumises à sa surveillance.“

**Art. V.– Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés**

L'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est complétée par un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Sans préjudice du paragraphe (1), lorsque la personne domiciliée est une personne surveillée par la CSSF, la convention de domiciliation n'est valablement résiliée que pour autant que la résiliation a été notifiée à la CSSF au moins un mois avant sa prise d'effet.“

**Art. VI.– Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers**

L'article 29 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers est modifié comme suit:

- a) Le libellé actuel du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les salariés et les autres personnes qui sont au service d'opérateurs de marché, de marchés réglementés ou de MTF et toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles entités sont obligés de garder le secret des informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de telles informations est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.“

- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (7) de la teneur suivante:

„(7) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.“

**Art. VII.– Modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières**

La loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières est modifiée comme suit:

- a) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 15 sont libellés comme suit:

„(2) L'émetteur de valeurs mobilières qui ne sont pas des actions admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine publie sans délai toute modification des droits des détenteurs de valeurs mobilières autres que des actions, y compris toute modification des conditions relatives à ces valeurs mobilières qui sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur ces droits, à la suite notamment d'une modification des conditions d'emprunt ou des taux d'intérêt.

(3) L'émetteur de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine publie sans délai les nouvelles émissions d'emprunts et en particulier toute garantie ou sûreté s'y rapportant. Sans préjudice de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un organisme public international comptant au moins un Etat membre parmi ses membres.“

- b) Le paragraphe (1) de l'article 25 est complété par l'ajout d'une lettre d) libellée comme suit: „d) au cas où elles ne respectent pas les délais prévus par la présente loi pour la notification et la publication d'informations réglementées.“

**Art. VIII.– Modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

La lettre i) du point 37 de l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

- „i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) a) de la directive 2006/48/CE, y compris les succursales, au sens de l'article 4, point 3), de ladite directive, situées dans la Communauté, des établissements de crédit ayant leur siège dans la Communauté ou, conformément à l'article 38 de ladite directive, hors de la Communauté,“.

\*

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

*Article I.– Transposition de la directive 2009/111/CE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*

*Point 1) a)*

La modification du chapeau du paragraphe (2) de l'article 44-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après la „Loi“) vise à assurer la cohérence et la lisibilité du texte suite à la modification du septième tiret de ce paragraphe (2).

*Point 1) b)*

La modification du septième tiret du paragraphe (2) de l'article 44-2 de la Loi vise à transposer l'article 49, point a) de la directive 2006/48/CE. La nouvelle disposition, de par une plus large énumération des missions exercées par les banques centrales à l'intérieur de l'Union européenne, permettra à la CSSF d'échanger davantage d'informations pertinentes pour ces domaines de compétences avec les banques centrales en question qu'auparavant.

*Point 1) c)*

La suppression du bout de phrase „des informations destinées à l'exercice de leurs fonctions“ à la fin du paragraphe (2) de l'article 44-2 de la Loi est la conséquence de la modification du chapeau de ce paragraphe (2).

*Point 1) d)*

La crise financière a démontré l'utilité d'une transmission rapide d'informations d'ordre prudentiel aux banques centrales et aux départements compétents des ministères des Finances afin de pouvoir intervenir par l'injection de liquidité dans le marché respectivement par des aides étatiques dans le sauvetage des banques. Le paragraphe 5 de l'article 44-2 de la Loi ne fait que transposer la modification opérée au point a) du premier alinéa de l'article 49 et l'ajout d'un nouvel alinéa à ce même point ainsi que l'ajout fait à l'article 50 de la directive 2006/48/CE.

*Point 2)*

Le nouveau premier tiret de l'article 48 de la Loi ne fait que transposer le nouveau point 48 de l'article 4 de la directive 2006/48/CE en droit luxembourgeois. La modification n'a été que très tardivement introduite dans les discussions sur le réaménagement de la directive 2006/48/CE et vise à rendre la lecture du texte plus aisée en utilisant uniquement cinq mots pour désigner pour un groupe bancaire donné, l'autorité compétente prudentielle responsable pour le contrôle consolidé au plus haut niveau au sein de l'Union européenne. Toutefois, l'emploi de cette référence abrégée se limite aux modifications opérées à la directive précitée, sans qu'elle soit employée dans le reste du texte de la directive. Il en va de même du texte de loi luxembourgeois qui n'a repris cette locution que pour les nouvelles parties de la directive à transposer.

*Point 3) a), b), c), d)*

L'article 50-1 de la Loi avait introduit en droit luxembourgeois les dispositions des articles 129 et suivants de la directive 2006/48/CE. La genèse de cette disposition était le fruit d'un compromis entre plusieurs tendances antagonistes au niveau européen en ce qui concerne la surveillance prudentielle consolidée. Ainsi certains avaient envisagé de rendre les autorités de surveillance compé-

tentes pour le contrôle consolidé à l'intérieur de l'Union européenne pour un groupe bancaire déterminé, également compétentes pour la surveillance prudentielle individuelle des filiales comprises dans le périmètre de la consolidation et établies dans les autres Etats membres. Toutefois, cette option aurait abouti à une dissociation entre les compétences de la surveillance prudentielle et les responsabilités résiduelles auxquelles les autorités de surveillance dans les pays d'implantation de ces filiales resteraient tenues. En effet, dans cette hypothèse les autorités de surveillance dans les pays d'implantation des filiales du groupe auraient conservé pour ces filiales, à côté de leur pouvoir d'agrément encore une compétence résiduelle en matière de gestion de crises, de surveillance de la liquidité, de la garantie des dépôts et de l'indemnisation des investisseurs, d'assainissement et de liquidation et en matière d'assistance urgente par des liquidités. Comme ces domaines ne sont pas harmonisés au même degré au niveau communautaire un transfert intégral des pouvoirs de surveillance vers l'unique autorité compétente pour la surveillance consolidée d'un groupe bancaire au niveau de l'Union européenne n'est toujours pas concevable. Il subsiste une responsabilité dans les domaines précités pour l'autorité de surveillance au niveau national pour les filiales du groupe bancaire implantées dans des Etats membres autres que celui de la tête de groupe. En tenant compte de ces considérations, tout en voulant alléger les démarches administratives auxquelles sont soumis les groupes bancaires opérant dans plusieurs Etats membres, il avait été jugé indispensable de renforcer le rôle qu'est appelé à jouer l'autorité de surveillance chargée de la surveillance consolidée d'un groupe bancaire et d'augmenter sensiblement le degré de la coopération entre les différentes autorités compétentes en ce qui concerne un groupe bancaire donné.

Les points 3) a), b) et c) se bornent à transposer en droit luxembourgeois les modifications opérées au niveau de l'article 129, paragraphe 1, points b) et c) de la directive 2006/48/CE et qui visent à préciser les missions de l'autorité de surveillance chargée de la surveillance consolidée d'un groupe bancaire. D'abord le législateur européen a cru bon de distinguer aux deux points précités les missions que l'autorité de surveillance chargée de la surveillance consolidée d'un groupe bancaire devra exercer en temps normal et en situation d'urgence. Ensuite, pour chacune de ces situations il énumère les différentes tâches à effectuer. Ainsi en temps normal incombe-t-il à cette autorité de planifier et de coordonner les activités prévues aux articles 123, 124 et 136, au chapitre 5 et à l'annexe V de la directive 2006/48/CE, en coopération avec les autres autorités compétentes concernées.

Sont ainsi visées les activités en matière de processus interne d'évaluation de l'adéquation de fonds propres [communément appelé „*Internal Capital Adequacy Assessment Process (ICAAP)* – art. 123], en matière de processus de surveillance prudentielle [*Supervisory Review and Evaluation Process (SREP)* – art. 124], en matière d'informations à publier par les établissements de crédit communément appelé pilier III – chapitre 5), en matière d'organisation et de traitement des risques (annexe V) et de l'article 53 de la Loi. A noter que les obligations découlant de ces activités pour la CSSF, respectivement pour les établissements de crédit, ont été transposées à l'époque en vertu de l'article 56 de la Loi par des circulaires de la CSSF.

En ce qui concerne les missions de planification et de coordination des activités de surveillance au regard de situations d'urgence, il s'agit surtout d'anticiper et de préparer des réponses prudentielles face à des situations d'urgence ou de crise. Ainsi, cette planification et coordination comprend l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en place de plans d'urgence et la communication d'informations au public. Tirant les leçons des crises financières actuelles, il a été jugé utile, dans ce contexte, d'englober également les banques centrales dans cette planification et coordination des activités des autorités de surveillance en cas de situation d'urgence ou d'évolutions négatives des marchés financiers.

Les modifications opérées sous les points 3) a), b) et c) nécessitent une adaptation technique de la Loi et ainsi le texte de la présente lettre c) du premier paragraphe de l'article 50-1 est repris sous une nouvelle lettre d) du même paragraphe et le renvoi dans la première phrase du paragraphe 2 à la lettre c) est remplacé par un renvoi à la lettre d). Finalement, il est ajouté un nouveau dernier alinéa à l'article 50-1, paragraphe 2, qui transpose fidèlement le dernier alinéa de l'article 129, paragraphe 1 de la directive 2006/48/CE modifiée.

*Point 3) e), f)*

Ces deux points transposent en droit luxembourgeois les précisions apportées à l'article 132, paragraphes 1 point d) et 3 point b) en ce qui concerne la référence de renvoi, qui se limite dorénavant au seul paragraphe 1 de l'article 136 de la directive 2006/48/CE et non plus à l'entièreté de cet article,

c'est-à-dire on laisse de côté l'obligation d'imposer une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit par l'article 56 de la Loi dans les cas visés à l'article 53 de la Loi.

*Point 3) g)*

Il est utile de rappeler que la fonction d'alerte prévue par le paragraphe 6, et que la CSSF est appelée à assumer en tant que superviseur sur une base consolidée, ne peut être exercée qu'en étroite collaboration avec les autorités de surveillance des autres Etats membres concernés, alors que ces dernières sont les premières à connaître des situations d'urgence auxquelles sont confrontées les filiales implantées dans les autres Etats membres et qui appartiennent au groupe bancaire soumis à la surveillance consolidée de la CSSF. La nouvelle mouture du paragraphe 6 se borne à transposer les modifications opérées par l'article 130, paragraphe 1 et qui se limitent à étendre le champ des personnes susceptibles d'être alertées en cas de situation d'urgence aux banques centrales, aux départements compétents des Ministères des Finances et aux autorités de surveillance compétentes en tant qu'Etat membre d'accueil d'une succursale d'importance significative telle que définie au paragraphe 9 de l'article 50-1 de la Loi. En effet, l'asymétrie d'informations entre autorités compétentes des pays d'origine et des pays d'accueil peut s'avérer préjudiciable à la stabilité financière dans les Etats membres d'accueil. Le premier paragraphe de l'article 130 de la directive 2006/48/CE a donc été modifié en vue de renforcer les droits à l'information des autorités de surveillance du pays d'accueil, notamment en cas de crise touchant des succursales d'importance significative. Dans ce contexte, la directive 2006/48/CE prévoit que des voies de communications existantes devraient servir pour exercer cette fonction d'alerte. Cette exigence est transposée au dernier alinéa de ce paragraphe 6.

*Point 3) h)*

Un des objectifs de la directive 2006/48/CE est de promouvoir la coopération entre les autorités de surveillance responsables de la surveillance d'un groupe et/ou d'une compagnie financière holding et leurs filiales en vue d'aboutir à un renforcement de la convergence réglementaire et de l'intégration de la surveillance. Toutefois, il se peut compte tenu de la répartition des tâches de surveillance prévue en matière de succursales bancaires que les autorités compétentes du pays d'origine n'informent pas adéquatement les autorités compétentes du pays d'accueil, même si ces dernières ne gardent que des pouvoirs de surveillance très restreints (surveillance de la liquidité, surveillance des règles de conduite de la directive 2004/39/CE, surveillance relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme) en ce qui concerne les succursales d'établissements de crédit de l'Union européenne. Ce manque d'informations peut s'avérer préjudiciable à la stabilité financière des Etats membres d'accueil. Ainsi, il a été jugé indispensable de renforcer les droits à l'information des autorités de surveillance du pays d'accueil, notamment en cas de crise touchant de telles succursales. Néanmoins, afin de déterminer un juste équilibre entre ce besoin d'information et le fait que les responsabilités de surveillance restent inchangées entre autorités de surveillance du pays d'origine et du pays d'accueil, ce droit à l'information a été limité aux succursales d'importance significative qui sont déterminées en fonction de critères objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par la directive 2006/48/CE.

Le paragraphe 9 de l'article 50-1 qui transpose fidèlement l'article 42bis, paragraphe 1 de la directive 2006/48/CE décrit le processus qui permet de déterminer et de désigner qui parmi des succursales européennes d'établissements de crédit établis au sein de l'Union européenne est à considérer comme une succursale d'importance significative.

A noter que, dans le processus de coopération entre les différentes autorités compétentes, ce sont celles de l'Etat membre d'accueil qui peuvent imposer en dernier ressort leur vue en ce qui concerne la désignation d'une succursale comme étant d'une importance significative ou non à l'encontre des autorités du pays d'origine, respectivement à l'encontre de l'autorité de surveillance compétente pour le contrôle consolidé au niveau européen du groupe auquel se rattache cette succursale. Afin de tenir compte des différentes hypothèses possibles quant aux rôles que la CSSF peut jouer, alors qu'en principe on se limite à transposer fidèlement le texte de la directive, il a été jugé indispensable de rajouter aux troisième et quatrième alinéas une phrase additionnelle qui prévoit expressément que les obligations de coopération s'appliquent également à la CSSF si elle agit, en tant qu'autorité de surveillance prudentielle, dans une autre fonction que celle annoncée au début de chacun des deux alinéas précités. Finalement, le texte précise que la CSSF dispose des mêmes droits reconnus aux autres autorités compétentes dans l'Union européenne, lorsqu'il s'agit de reconnaître par ces autorités qu'une succursale

luxembourgeoise d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne est une succursale d'importance significative.

L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 50-1 transpose l'article 42bis, paragraphe 2 en précisant d'une façon détaillée le contenu des informations à communiquer par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie en temps normal.

L'alinéa 2 étend les obligations d'alerte en cas d'urgence qui incombent à la CSSF en vertu du paragraphe 6 de l'article 50-1 de la Loi, à l'hypothèse où la CSSF est une autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg disposant de succursales communautaires d'importance significative.

Le paragraphe 11 de l'article 50-1 est le corollaire du paragraphe 10 du même article en ce sens que le législateur communautaire a élargi l'obligation de coordonner les activités des autorités de surveillance prudentielle au sein de collèges également à l'hypothèse où un établissement de crédit établi dans un Etat membre de l'Union européenne et qui ne fait pas l'objet d'un contrôle consolidé possède des succursales communautaires d'importance significative. Dans pareil cas, en présence d'une banque luxembourgeoise ne faisant pas l'objet d'un contrôle consolidé et possédant des succursales importantes dans l'Union européenne, la CSSF serait appelée à exercer la fonction de coordinateur du collège pour les missions prévues au chapitre 2, de la partie III de la Loi et au paragraphe 10 de l'article 50-1 de la Loi.

Le paragraphe 12 de l'article 50-1 transpose en droit luxembourgeois l'article 129, paragraphe 3 ainsi que le sous-point 11 du point 37 de la directive 2009/111/CE. Le premier paragraphe précité est le corollaire du paragraphe 2 de l'article 50-1 qui détermine la procédure et la prise de décision conjointe par les autorités de surveillance compétentes en cas de demande d'autorisation adressée par un établissement de crédit mère dans l'Union européenne et par ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière holding mère en vue d'utiliser pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit les approches fondées sur les notations internes, pour le risque de crédit de contrepartie la méthode du modèle interne, pour la couverture du risque opérationnel l'approche par mesure avancée et pour les risques de marché le modèle interne de gestion des risques de marché.

Le paragraphe en question a donc vocation pour un groupe bancaire déterminé à aboutir à une évaluation commune des risques du groupe bancaire par les autorités de surveillance concernées et de déterminer conjointement un niveau de fonds propres internes adéquats au niveau consolidé, sous-consolidé et individuel pour le groupe bancaire et les entités surveillées qui le constituent. La validation commune des autorités de surveillance prudentielle se fera dans le cadre d'un processus de surveillance prudentielle conjoint (*Supervisory Review and Evaluation Process – SREP*) impliquant chacune des autorités de surveillance concernées. A noter que le SREP a été transposé en détail dans la circulaire CSSF 06/273. L'évaluation conjointe se basera sur le rapport consolidé du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (*Internal Capital Adequacy Assessment Process – ICAAP*) remis par le groupe bancaire qui devra illustrer le caractère adéquat au niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et la répartition des fonds propres alloués à chaque entité au sein du groupe bancaire en fonction de son profil de risque. Au Luxembourg, les exigences en matière d'ICAAP ont été transposées par la circulaire CSSF 06/273. Par ailleurs, les lignes directrices du comité européen des contrôleurs bancaires (ci-après „CEBS“) en la matière ont été reprises dans la circulaire CSSF 07/301, telle que modifiée par les circulaires CSSF 08/338 et 09/403.

En principe, un accord entre les différentes autorités de surveillance impliquées devrait être trouvé suivant les modalités prévues et les délais imposés au paragraphe 12 de l'article 50-1 de la Loi.

Sinon, en cas de désaccord dans le collège et endéans le délai enjoint de 6 mois qui sera réduit à 4 mois à partir du 1er janvier 2013, il est prévu que la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte le CEBS à la demande de l'une des autorités représentées dans le collège soit de sa propre initiative. Si cette consultation reste infructueuse, alors que le CEBS n'a pas de solution à proposer, chaque autorité de surveillance prudentielle doit prendre ses propres responsabilités et décider, pour son périmètre de compétence, c'est-à-dire au niveau consolidé, sous-consolidé ou individuel quelle suite elle réserve au rapport ICAAP soumis par le groupe pour la partie qui la concerne. La CSSF doit prendre en considération les avis et réserves exprimés par les autres autorités de surveillance représentées dans le collège, lorsqu'elle communique sa décision en tant que superviseur sur une base consolidée au groupe bancaire concerné ainsi qu'aux autres membres de ce collège.

Il en va de même de l'avis de CEBS. Par ailleurs, des règles identiques s'appliquent lorsque la CSSF ne préside pas le collège et n'y est qu'un simple membre, auquel cas elle doit prendre en considération les avis et les réserves des autres membres du collège dont notamment ceux du superviseur sur une base consolidée.

Ainsi la solution que l'autorité de surveillance prudentielle d'une filiale est obligée d'exécuter des décisions prises par une autorité de surveillance prudentielle de l'Union européenne en charge de la surveillance prudentielle de la maison mère de cette filiale, en cas de désaccord n'a pas été retenue pour la validation commune de l'ICAAP mais reste seulement applicable pour la validation des modèles prévus au paragraphe 2 de l'article 50-1 de la Loi. A noter qu'une mise à jour annuelle de la décision commune, respectivement des décisions des autorités représentées dans un même collège est prévue, alors que les risques pris par le groupe bancaire et leur évaluation sont susceptibles d'évoluer de façon constante. Par ailleurs, il est prévu qu'à la demande expresse d'une autorité représentée au sein du collège et qui surveille une filiale du groupe une revue des mesures prises en vertu de l'article 136, paragraphe 2 de la directive 2006/48/CE est possible et devra faire alors l'objet d'un examen bilatéral entre la CSSF qui préside ce collège et l'autorité en question. En effet, il peut arriver que les mesures prises en conformité avec l'article 136, paragraphe 2 de la directive 2006/48/CE suite à l'évaluation commune de l'ICAAP en ce qui concerne une filiale donnée ne s'avèrent pas adéquates pour couvrir les risques identifiés auprès de cette filiale et qu'il faudrait peut-être prendre d'autres mesures correctrices.

Le paragraphe 13 de l'article 50-1 transpose en droit luxembourgeois le paragraphe 1 de l'article 131bis de la directive 2006/48/CE modifiée et instaure l'obligation pour la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée d'établir des collèges et de jouer le facilitateur pour les différentes missions prévues par l'article 50-1 de la Loi en temps normal et en cas de crise. En cas de présence d'établissements de crédit faisant partie du groupe bancaire en dehors de l'Union européenne la CSSF doit se coordonner et coopérer de façon appropriée avec les autorités compétentes pour la surveillance prudentielle de ces établissements. Ainsi la participation d'une pareille autorité dans un collège présidé par la CSSF est-elle soumise à la condition que cette autorité soit soumise à des exigences de confidentialité équivalentes à celles qui se retrouvent dans la directive 2006/48/CE modifiée.

Dans le deuxième alinéa du paragraphe 13 sont décrites plus en détail les activités et tâches qui sont exercées au sein des collèges des autorités de surveillance. L'énumération y reprise se limite à reprendre le texte de la directive en prenant le soin de renvoyer au texte de transposition national lorsque le texte communautaire renvoie aux articles de la directive 2006/48/CE. Finalement, le dernier alinéa souligne que rien ne s'oppose à ce que la CSSF échange des informations confidentielles au sein d'un collège d'autorités de surveillance, lorsqu'elle s'y retrouve en tant que superviseur sur une base consolidée ou simplement comme autorité de surveillance d'une filiale bancaire. La présente disposition tend à clarifier que l'échange entre autorités de surveillance de filiales bancaires au sein d'un collège peut se faire sans que ces derniers s'exposent à des problèmes de responsabilité, alors qu'en principe, au regard des responsabilités incombant aux autorités exerçant une surveillance individuelle ou consolidée, l'échange d'information entre autorités se faisait en principe de manière bilatérale entre les autorités responsables pour la surveillance des filiales et celles responsables pour la maison mère et dans beaucoup de cas majoritairement dans le sens de l'autorité de surveillance de la filiale vers celle de l'entreprise mère. Le travail dans les collèges favorise par contre un feed-back du superviseur sur une base consolidée et également l'échange d'information horizontale entre les autorités en charge de la surveillance prudentielle des filiales du groupe bancaire en question.

Alors que le paragraphe 8 de l'article 50-1 de la Loi prévoit déjà la constitution et le fonctionnement des collèges se fondant sur des accords écrits, le nouveau paragraphe 14 de ce même article transpose l'article 131bis, paragraphe 2, qui détermine plus précisément la genèse, la composition, le fonctionnement et l'organisation de ces collèges.

Dans ce contexte on peut également renvoyer aux travaux de CEBS qui a publié en date du 17 décembre 2009 un document de consultation sur le fonctionnement opérationnel des collèges. Ce document fait suite à la publication du „*Revised Template for written agreements between supervisors for the functioning of colleges*“ du 27 janvier 2009 et du document „*A good practices paper on the functioning of Colleges of supervisors for cross-border banking groups*“ publié le 2 avril 2009. Ainsi une trentaine d'accords écrits se basant sur le modèle de CEBS, et tenant compte déjà des nouvelles exigences de la directive 2006/48/CE ont-ils été signés à ce jour pour établir des collèges pour les groupes bancaires les plus importants dans l'Union européenne. La CSSF a jusqu'à présent signé une

dizaine d'accords mais n'a encore jamais dû prendre l'initiative alors qu'elle n'est pas superviseur sur une base consolidée au niveau de l'Union européenne.

A noter qu'avec les modifications opérées au niveau de la directive 2006/48/CE il sera dorénavant possible que des autorités compétentes d'un pays d'accueil d'une succursale bancaire importante, des banques centrales, voire des autorités de surveillance de pays tiers puissent participer aux travaux du collège responsable d'un groupe bancaire européen.

*Points 4) et 5)*

Les points 4 et 5 transposent en droit luxembourgeois les dispositions prévues dans la directive 2006/48/CE mutatis mutandis aux entreprises d'investissement. Pour les besoins du commentaire des articles les références aux établissements de crédit dans la directive 2006/48/CE s'entendent comme des références aux entreprises d'investissement.

*Point 5) h)*

Le paragraphe 9 de l'article 51-6ter transpose l'article 2, point 7 de la directive 2009/111/CE. Ce paragraphe précise que même si les dispositions de l'article 42bis de la directive 2006/48/CE s'appliquent aux groupes d'entreprises d'investissement, le premier critère retenu pour déterminer qu'une succursale bancaire est d'une importance significative à savoir la part de marchés en dépôts ne s'applique pas et n'est pas à retenir pour déterminer les succursales d'importance significative d'entreprises d'investissement. En effet, comme les entreprises d'investissement ne doivent pas collecter et faire de la réception de dépôts ce critère prévu à la lettre a) du paragraphe 1 de l'article 42bis précité pour les établissements de crédits ne fait pas de sens.

*Article II.– Autres modifications à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*

Le point a) a comme objet essentiel de clarifier la portée du sigle PSF et de différencier en conformité avec l'évolution réelle les catégories de PSF qui existent dans la loi de 1993. Par ailleurs, la Commission de surveillance du secteur financier sera désormais désignée dans tous les textes législatifs et réglementaires par le sigle „CSSF“, au lieu de „la Commission“ lorsque la CSSF est effectivement visée. Ce changement apportera plus de lisibilité dans un contexte législatif où la Commission européenne est également mentionnée assez souvent.

Le premier volet du point b) apporte une amélioration linguistique au texte. Le second volet apporte une simplification administrative au développement des réseaux des établissements de crédit: seul un agrément directement accordé par la CSSF, et non plus par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF, sera dorénavant exigé pour une modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique d'un établissement de crédit, ainsi que pour la création et l'acquisition au Luxembourg et à l'étranger de filiales et à l'étranger de succursales. La création d'agences et de succursales au Luxembourg ne nécessitera plus d'agrément.

Pour harmoniser le libellé de la loi en conformité avec le point a), le point c) remplace, d'une part, le titre du chapitre 2 de la partie I et, d'autre part, les termes utilisés dans certaines dispositions de la loi.

La modification prévue par le point d) a pour objet de mettre à charge des personnes surveillées une obligation de communiquer spontanément à la CSSF les modifications aux informations substantielles sur lesquelles l'autorité s'est fondée lors de l'instruction de la demande d'agrément, après que cet agrément leur a été donné. Cette obligation permet à la CSSF de disposer d'informations à jour. La pratique de la CSSF clarifiera la portée de cette obligation. Par ailleurs, les points d) et g) forment la consécration légale d'un principe existant par ailleurs également pour les autres personnes surveillées par la CSSF.

La modification proposée au point e) a pour objet d'assurer un parallélisme entre la législation relative au secteur financier et le droit commun des sociétés sur la question du maintien d'un organe de surveillance interne à côté de la révision externe, quelle que soit l'évolution du droit des sociétés à cet égard.

La modification prévue au point f) est identique à celle du second volet du point b) mais s'appliquant aux PSF.

Pour le point g), il y a lieu de se référer au point d).

La modification sous le point h) a pour but d'insérer un principe pour les PSF qui existait déjà en relation avec les établissements de crédit en vertu de l'article 8 (2) de la LSF. Le principe apporté par ces modifications s'applique généralement aux PSF quel que soit le montant de capital ou d'assises financières qui est exigé par la loi.

Pour le point i), il y a lieu de se référer au point e).

Le premier volet du point j) a comme objet de clarifier la situation d'un PSF qui dispose d'un ou de plusieurs agréments qu'il n'utilise pas, et résout par conséquent le problème des agréments „dormants“. En principe, si un agrément n'est pas utilisé par un PSF, il est retiré de plein droit. Le but de la disposition est que les listes officielles des PSF tenues par la CSSF reflètent la réalité des activités exercées par des PSF agréés. Ensuite, il est clarifié que le retrait porte uniquement sur l'agrément accordé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les PSF de support qui exercent des activités qui ne relèvent pas de ladite loi peuvent continuer à exercer ces activités en cas de retrait de l'agrément accordé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Par le troisième volet du point j), l'article 23 de la loi est complété par un paragraphe (6) qui introduit une disposition générale concernant les liquidations volontaires. Cette nouvelle disposition oblige les PSF d'informer au préalable la CSSF notamment de leurs intentions et de communiquer les modalités pratiques de la liquidation à la CSSF, outre la fourniture d'un bilan de clôture. Le dernier volet du point j) modifie le titre de l'article 23 pour refléter son contenu.

Les points k) et l) sont nécessaires en raison des modifications apportées par le point a).

Le point m) ajoute à l'article 29-1 une référence aux sociétés d'investissement en capital à risque et aux organismes de titrisation agréés aux fins de les mettre sur un pied d'égalité avec les établissements de crédit, les PSF, les OPC, les FIS, les fonds de pensions, les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance en ce qui concerne l'exigence de recourir à des professionnels agréés pour la prestation de services administratifs. Cette modification étend aux sociétés d'investissement en capital à risque et aux organismes de titrisation soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF l'exigence que les professionnels qui fournissent des services décrits dans les agréments à des entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF soient également soumis à l'agrément préalable et à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle.

Le point n) opère le même ajout que le point m).

Le point o) supprime trois dispositions qui prévoient que la condition d'agrément relative à l'expérience professionnelle adéquate des personnes chargées de la gestion journalière prévue à l'article 19, paragraphe (2) LSF ne s'applique pas aux PSF de support. L'article 29-2 LSF relatif aux agents administratifs du secteur financier ne contient pas cette dérogation. Apparemment l'origine historique de cette dérogation résiderait dans une interprétation traditionaliste de l'article 19-2 dont le terme „expérience professionnelle“ ne serait à comprendre que visant une expérience limitée à la matière bancaire et financière. Cette expérience bancaire spécifique n'est évidemment pas requise des agents de communication à la clientèle et des opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier. Or, le texte de l'article 19-2 ne spécifie aucunement la matière concernée et pourrait être lu comme visant l'expérience dans le domaine de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé (y inclus une expérience technique).

Dans ce contexte, il convient pour la surveillance prudentielle des PSF de support concernés de réclamer une expérience professionnelle dans le chef des personnes chargées de leur gestion journalière. En effet, la suppression du paragraphe dérogatoire dans ces trois articles aurait comme conséquence que la condition relative à l'expérience professionnelle adéquate, par le fait d'avoir déjà exercé des „activités analogues“ à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie, serait également à respecter pour ces PSF. L'expérience visée dans ce contexte est une expérience en matière technique par le fait d'avoir déjà exercé des „activités analogues“ et non pas une expérience en matière bancaire.

Dans le point p), le déplacement des dispositions visées dans leur intégralité vers la sous-section 2 concernant les PSF autres que les entreprises d'investissement est fait pour donner plus de cohérence dans les catégories de PSF que contient la loi de 1993.

Le point q) comble une lacune qui existe actuellement dans le texte de la loi de 1993 en ce qui concerne la libre prestation de services financiers qui est effectuée par des opérateurs d'Etats tiers à l'Union européenne. Il n'est pas exclu que ces prestataires de services peuvent actuellement opérer sans aucun agrément et par conséquent en dehors de tout contrôle public luxembourgeois sur le territoire national. Désormais et comme par le passé, ces opérateurs devront également disposer d'un



agrément, identique aux prestataires de droit luxembourgeois, lorsqu'ils agissent sous un régime de libre prestation de services au Luxembourg. Pour obtenir cet agrément, il y a lieu d'apprécier si les conditions d'agrément et de surveillance des prestataires de ces Etats sont équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg. La disposition s'inspire de l'article 21 de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le point r) prévoit des modifications à l'article 41 de la loi de 1993.

D'abord la portée de l'obligation contenue à l'article 41 est étendue, d'une part aux personnes visées par cette disposition lorsqu'elles prennent connaissance d'informations après le retrait de l'autorisation ministérielle en tant qu'établissement de crédit, et d'autre part à toutes les personnes nommées après ledit retrait. Cette dernière précision vise ainsi les liquidateurs, ainsi que toute autre personne à laquelle un liquidateur ferait appel et qui, à un titre quelconque, reçoit des informations confidentielles au cours de la liquidation.

Ensuite, il est ajouté un paragraphe (8) à l'article 41. La disposition entérine une solution jurisprudentielle luxembourgeoise<sup>1</sup> et est inspirée de l'article 47 paragraphe 4 de la loi fédérale suisse sur les banques et les caisses d'épargne et du § 38 (1) du *Bankwesengesetz* autrichien quant à la durée du secret. La disposition a pour but de protéger le client même à la fin du contrat qu'il a conclu avec la banque.

Le point s) apporte en fait deux modifications à l'article 53.

D'abord, elle en supprime le paragraphe (1) qui est transféré dans la loi organique de la CSSF, ainsi que ce sera explicité à l'article IV ci-dessous.

Ensuite, la modification apportée à ce qui fut le paragraphe (2) de l'article 53 tient compte du volet des liquidités en introduisant dans le texte du nouvel article 53 la possibilité pour la CSSF d'obliger un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de détenir des actifs liquides. En outre, ces fonds propres ou actifs liquides dont la détention peut être exigée par la CSSF doivent désormais, outre leur montant, répondre à un critère qualitatif. La modification élargit également le champ d'action préventive de la CSSF. Elle peut désormais intervenir lorsqu'elle estime que les fonds propres sont inadéquats pour couvrir les risques potentiels. Enfin, il est précisé que dans les cas visés la CSSF peut interdire ou limiter la distribution de dividendes, pareille distribution étant en effet inacceptable si l'état des fonds propres ne le permet pas.

Le point t) concerne une modification à l'article 60-8, contenu à la partie IV de la loi. Désormais un bilan de clôture devra également être établi et communiqué à la CSSF dans le contexte d'une liquidation volontaire, à l'instar de la nouvelle règle ajoutée à l'article 23. En outre, la personne en voie de liquidation devra informer la CSSF des modalités d'une liquidation volontaire.

Dans le contexte de la transposition de certaines dispositions de la Directive 94/19/CE telle que modifiée par la Directive 2009/14/CE, le point u) vise à préserver la confiance des déposants et de répondre davantage à leurs besoins. A cette fin, il y a lieu de réduire le délai de remboursement prévu à l'article 62-3, paragraphe (1) de trois mois à vingt jours ouvrables. Le délai ne pourra dorénavant être prorogé que de dix jours ouvrables au maximum alors qu'auparavant la CSSF avait la possibilité d'accorder trois prorogations, chacune de trois mois au maximum. Dans le même ordre d'idées, au cas où le remboursement est déclenché par un constat de la CSSF, l'actuel délai de décision de vingt et un jours est ramené à cinq jours ouvrables.

Toujours dans le contexte de la réglementation communautaire, le point u) introduit à l'article 62-3 une obligation dans le chef des systèmes de garantie des dépôts de tester régulièrement leurs dispositifs afin de garantir voire d'accroître la protection des déposants et ce conformément au droit communautaire.

En outre, le point v) concerne les obligations d'information des clients incombant aux établissements de crédit. La portée de ces obligations est encore étendue, et cela quant au fond et quant à la forme. En l'occurrence, l'établissement devra dorénavant informer le déposant lorsque le dépôt pourra être exclu de la couverture ou être garanti plus faiblement par les systèmes de garantie des dépôts. En général, toutes les informations sont à présenter d'une manière aisément compréhensible.

<sup>1</sup> Trib. d'Arr. Lux. 24 avril 1991 Pas. 28 p. 173: „en cas de cessation des relations bancaires, le banquier demeure tenu au secret professionnel. En effet, à l'expiration du contrat initial, seul le rapport principal prend fin, l'obligation au secret qui en découle subsiste au-delà de ce terme“.

Par ailleurs, dans le même contexte, le point w) institue à l'article 62-5, paragraphe (5) une obligation dans le chef de la CSSF d'informer les systèmes de garantie lorsque des problèmes décelés dans un établissement de crédit peuvent donner lieu à l'intervention des systèmes de garantie.

Le point x) supprime une référence erronée et inutile.

Le point y) a pour objet de faire le toilettage de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en rendant uniforme la terminologie utilisée dans la loi.

*Article III. – Modification à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes d'établissements de crédit*

L'article transpose, en ajoutant un nouveau paragraphe 2bis à l'article 83 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, l'article 2 de la directive 2009/49/CE. Ce dernier insère un nouveau paragraphe 2bis à l'article 13 de la directive 83/349/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 43, paragraphe 1 de la directive 86/635/CEE. Par la transposition de cet article, les banques mères dont toutes les filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable n'ont plus à établir des comptes consolidés.

*Article IV. – Modifications à la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier*

Par le point a), il est donné un fondement légal à la désignation de la CSSF comme autorité compétente aux fins du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, en ce qui concerne l'enregistrement et la surveillance pour les agences dont le Luxembourg est l'Etat d'origine. La disposition rappelle aussi le principe de la collaboration avec les autres Etats membres et le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières.

Le point b) précise, à toutes fins utiles, que la „European Financial Stability Facility S.A.“, logée auprès de la BEI, n'est pas sujette à la surveillance de la CSSF.

Le point c) corrige d'abord un problème de double numérotation. Il précise ensuite certains principes présidant la mission, le rôle et le contexte de l'action de la CSSF dans un contexte national, communautaire et international en transposant à l'article 3-1, l'article 42ter de la directive 2006/48/CE modifiée et au premier alinéa de l'article 3-2, l'article 40 de la directive 2006/48/CE modifiée. Ainsi, la CSSF prend notamment en compte, d'une manière appropriée et en conformité avec la directive 2009/111/CE, la dimension communautaire et internationale de sa mission de surveillance. Elle tient compte de l'impact de ses décisions sur la stabilité du système financier dans tous les autres Etats membres concernés. Il est précisé que ce principe devrait s'entendre comme un vaste objectif visant à promouvoir la stabilité financière dans l'ensemble de l'Union européenne. Pour la CSSF, ce principe ne devrait pas constituer une obligation juridique d'aboutir à un résultat déterminé.

Ensuite, le même point c) transfère dans la loi organique de la CSSF, en tant que nouvel article 3-3, l'ancien article 53 de la loi relative au secteur financier. En effet, cet article qui délimite les pouvoirs de surveillance de la CSSF a une portée générale et ne se limite pas, comme le fait la loi relative au secteur financier, aux banques et PSF. Le texte proposé élargit le domaine des pouvoirs de compétence de la CSSF au cas où une personne exerce une activité du secteur financier sans disposer de l'agrément nécessaire et au cas où une personne surveillée se met en liquidation volontaire, renonce à son agrément ou lorsque le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF retire l'agrément. Ces clarifications du domaine de compétence visent à éviter une période de vacance des pouvoirs de la CSSF dans des cas particuliers où l'exercice des pouvoirs par la CSSF est néanmoins nécessaire.

Le point d) abroge le point f) de l'article 5 de la loi de 1998 qui n'est plus conforme au droit de la fonction publique en matière disciplinaire.

Le point e) abroge des dispositions de la loi de 1998 dont la mise en oeuvre s'avère difficile en pratique.

Compte tenu de l'augmentation des effectifs et aux fins de maintenir la proportionnalité, le point f) porte de quatre à six le nombre potentiel de premiers conseillers de direction.

Les points g) et h) renforcent la cohérence des termes utilisés et visent à assurer une meilleure lisibilité des dispositions en ce qui concerne les comités consultatifs créés en vertu de la loi de 1998, à la suite de l'introduction par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit d'un comité consultatif de la profession de l'audit.

Le point i) introduit dans la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier une nouvelle disposition à vocation subsidiaire et ayant un champ d'application général en ce qui concerne la réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles. La disposition s'inspire des principes contenus à l'article 44 de la loi du 5 avril 1993. La réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles sont cependant soumis au respect de certaines modalités et exceptions, dont la protection des investisseurs.

Le point j), qui est à lire conjointement avec le point a), autorise la CSSF, conformément à l'article 19 du règlement (CE) No 1060/2009, à prélever des taxes auprès des agences de notation de crédit dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine, pour couvrir les frais occasionnés par la surveillance qu'elle exerce sur ces dernières.

*Article V.– Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés*

Le but de la modification est d'éviter que la CSSF ne soit pas informée qu'une personne surveillée, client d'un domiciliataire, ne dispose plus du domicile auprès de ce domiciliataire.

*Article VI.– Modifications à la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers*

Les modifications concernent le secret professionnel. Il y a lieu de se rapporter aux modifications apportées à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

*Article VII.– Modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières*

Par le point a), une erreur qui s'était glissée dans le texte de la loi „transparence“ lors de son élaboration est rectifiée.

Le point b) ajoute un nouveau cas qui peut donner lieu à une sanction administrative. La disposition remédie à la lacune existant actuellement parmi les pouvoirs de sanction à disposition de la CSSF en vertu de la loi „transparence“. Il y a lieu de sanctionner, à l'instar d'autres Etats membres, une personne qui ne notifie pas dans les délais légaux ses participations importantes. En effet, par l'écoulement du temps, une personne peut prendre influence sur un émetteur sans informer l'émetteur et partant le marché.

*Article VIII.– Modifications à la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement*

La disposition en question transpose l'article 3 de la directive 2009/111/CE qui précise que la notion d'établissements de crédits susceptibles de constituer un prestataire de services de paiement au regard de la directive 2007/64/CE comprend également les succursales des établissements de crédit situés dans l'Union européenne, ainsi que les succursales établies au sein de l'Union européenne d'établissements de crédit de pays tiers à l'Union européenne.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6165/01

# N° 6165<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

# PROJET DE LOI

portant

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(21.12.2010)

L'objet du projet de loi No 6165 (ci-après dénommé le „Projet“) est de transposer deux directives, en l'occurrence la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises (ci-après dénommée la „Directive 2009/111/CE“) et, pour les établissements de crédit, la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés (ci-après dénommée la „Directive 2009/49/CE“), d'une part, et de parachever la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement (ci-après dénommée la „Directive 2009/14/CE“), d'autre part.

\*

**RESUME SYNTHETIQUE**

Le premier volet du Projet a pour objet de transposer la Directive 2009/111/CE qui modifie la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et la directive 2006/49/CE du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, ces deux directives étant communément appelées directives CRD (*Capital Requirement Directives*) afin d'introduire au niveau communautaire le pendant de l'accord-cadre sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres adopté le 26 juin 2004 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, encore appelé „Bâle II“.

Le volet transposé dans le cadre du présent Projet a principalement trait aux dispositions relatives à la gouvernance interne de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après dénommée la „CSSF“) et ses obligations en matière de gestion de crise. Sur beaucoup de points, les nouvelles dispositions qui sont introduites dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne constituent cependant pas des modifications fondamentales par rapport aux exigences existantes, dans la mesure où elles sont déjà appliquées dans la pratique de la surveillance prudentielle au Luxembourg, mais apportent des précisions.

Le second volet du Projet renforce les pouvoirs de la CSSF dans certaines situations de crise. Par ailleurs, il ramène, en ce qui concerne les systèmes de garantie des dépôts auprès des établissements de crédit, le délai de remboursement de 3 mois à 20 jours ouvrables, ce qui renforce substantiellement la protection des déposants.

Le Projet comporte encore plusieurs autres volets, dont l'un qui simplifie, pour les établissements de crédit, certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés. Ainsi, désormais les banques mères dont toutes les filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable n'ont plus à établir des comptes consolidés, ce qui constitue une mesure de simplification administrative qui est saluée.

La Chambre de Commerce peut, en dehors de quelques remarques ponctuelles, marquer son accord aux dispositions projetées.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

*Appréciation du projet de loi*

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	0

*Légende*

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Comme le relève l'exposé des motifs, le premier volet du Projet a pour objet de transposer la Directive 2009/111/CE qui modifie la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et la directive 2006/49/CE du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, ces deux directives étant communément appelées directives CRD (*Capital Requirement Directives*). Il s'agit en l'occurrence d'introduire au niveau communautaire le pendant de l'accord-cadre sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres adopté le 26 juin 2004 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, encore appelé „Bâle II“.

La Directive 2009/111/CE qui fait suite aux conclusions du Conseil européen et d'Ecofin ainsi qu'aux initiatives internationales, telles que le G20 d'avril 2009, représente une étape importante visant à remédier aux carences mises à jour par la crise financière. Cette directive constitue la première série d'amendements à la directive régissant l'adéquation des fonds propres des banques et le package „CRD 2“ ainsi introduit comporte deux aspects: plusieurs ajustements techniques transposés en réglementation luxembourgeoise via la circulaire CSSF 10/475 du 20 juillet 2010 ayant notamment introduit un nouveau régime applicable aux grands risques, conformément au dispositions de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'une part, et des mesures visant à améliorer la supervision prudentielle des groupes bancaires européens transfrontaliers, d'autre part. A relever encore que ladite directive introduit également des modifications visant à établir des principes et règles non formalisées jusque là au niveau européen, en ce compris en ce qui concerne le traitement d'instruments hybrides à l'intérieur des fonds propres de base. En outre, il s'agit encore de clarifier le cadre de surveillance en vue de la gestion des crises et d'instituer des collèges afin d'accroître l'efficacité de la surveillance. Les autres aspects réexaminés traitent des perturbations des marchés financiers et visent à assurer une protection adéquate des intérêts des créanciers et la stabilité financière globale.

La Chambre de Commerce relève que le premier aspect de la Directive 2009/111/CE, qui n'est pas repris dans le Projet sous avis, introduit notamment une modification majeure du régime des grands risques interbancaires qui se voient désormais limités indépendamment de l'échéance des expositions encourues sur les contreparties bancaires. Cette mesure a été décidée par les autorités européennes au cœur de la crise de liquidité survenue en 2008. Jusqu'à présent, ces expositions bénéficiaient d'une



exemption de limite pour les échéances allant jusqu'à 12 mois, et d'un régime préférentiel pour les échéances postérieures. A l'inverse, l'exemption de limite (25% des fonds propres) pour les expositions sur des contreparties faisant partie d'un même groupe, essentielle au maintien de l'attractivité des banques luxembourgeoises, a quant à elle pu être maintenue.

Le deuxième aspect de la Directive 2009/111/CE, incorporé dans le premier volet du Projet sous avis, touche au sujet hautement sensible de l'organisation de la supervision prudentielle des groupes bancaires transfrontaliers de l'Union européenne et, en particulier, à la définition et la mise en application d'un système de supervision consolidée efficace pour ces groupes bancaires transfrontaliers. Ce sujet est de la plus haute importance pour la place financière luxembourgeoise puisqu'il concerne l'allocation des pouvoirs de supervision entre les autorités des pays d'origine (où sont situées les maisons mères) et les autorités des pays d'accueil (où sont situées les filiales). La CSSF remplit essentiellement le rôle d'autorité de pays d'accueil du fait que les banques luxembourgeoises sont en majorité filiales de groupes bancaires européens ou non européens.

La directive 2006/48/CE modifiée prévoit ainsi une obligation pour l'autorité de surveillance consolidante au niveau de l'Union européenne de constituer un collège afin de renforcer la coopération entre autorités compétentes impliquées dans la surveillance de groupes bancaires ou d'entreprises d'investissement européens, d'une part. S'y ajoutera que dorénavant, afin de renforcer les droits à l'information des autorités de surveillance du pays d'accueil de succursales d'importance significative, celles-ci peuvent devenir membre du collège.

La répartition des tâches entre l'autorité consolidante au niveau de l'Union européenne et les autres autorités de surveillance prudentielle comprises dans le collège est précisée, d'autre part. Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'en matière de validation commune entre autorités de surveillance prudentielle du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (*Internal Capital Adequacy Assessment Process ICAAP*) des banques, respectivement des entreprises d'investissement, faisant partie d'un groupe, chaque autorité de surveillance prudentielle décide, en cas de désaccord dans le collège, pour son périmètre de compétence, c'est-à-dire au niveau consolidé, sous-consolidé ou individuel. Dès lors, la solution que l'autorité de surveillance prudentielle d'une filiale est obligée d'exécuter des décisions prises par une autorité de surveillance prudentielle de l'Union européenne en charge de la surveillance prudentielle de la maison mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement en cas de désaccord, reste seulement applicable pour la validation d'un modèle utilisé par une banque ou par une entreprise d'investissement pour le calcul des exigences de fonds propres. Il s'agit ici de dispositions qui mettent en place un garde fou essentiel.

A relever finalement que la transposition a trait aux dispositions relatives à la gouvernance interne de la CSSF et que sur beaucoup de points, les dispositions à introduire dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne constituent pas des modifications fondamentales par rapport aux exigences existantes, dans la mesure où elles sont déjà appliquées dans la pratique de la surveillance prudentielle au Luxembourg, mais apportent des précisions.

Le second volet du Projet comporte certaines modifications à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, visant outre des modifications formelles de texte, à renforcer les pouvoirs de la CSSF dans certaines situations de crise. En outre, le Projet apporte certaines modifications ponctuelles, notamment concernant les systèmes de garantie des dépôts auprès des établissements de crédit et ramène ainsi le délai de remboursement de 3 mois à 20 jours ouvrables, ce qui renforce substantiellement la protection des déposants.

Il est à remarquer que certaines dispositions de la directive 2009/14/CE ont déjà été transposées par la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 et la loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le troisième volet du Projet de loi a pour objectif la transposition, pour les établissements de crédit, de la Directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés. Ainsi, désormais les banques mères dont toutes les filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable n'ont plus à établir des comptes consolidés, ce qui constitue une mesure de simplification administrative qui est saluée.

Le quatrième volet apporte certaines modifications à la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, notamment en ce qui concerne le rôle de la CSSF dans le contexte du règlement (CE) No 100/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, en matière de surveillance de la profession de l'audit, et en matière de réception, d'échange et de transmission d'informations confidentielles.

Le cinquième volet modifie la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et précise que si la personne domiciliée est une personne surveillée par la CSSF, la convention de domiciliation n'est valablement résiliée que pour autant que la résiliation ait été notifiée à la CSSF au moins un mois avant sa prise d'effet.

Le sixième volet concerne une modification à la loi du 29 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers concernant le secret professionnel des opérateurs, identique à la modification qui est apportée à l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La Chambre de Commerce peut, d'une manière générale marquer son accord aux dispositions projetées. Elle se bornera par conséquent à commenter les dispositions qui appellent selon elle des observations plus particulières.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article I, (1) d)*

La crise financière a démontré l'utilité d'une transmission rapide d'informations d'ordre prudentiel aux banques centrales et aux départements compétents des ministères des Finances afin de pouvoir intervenir par l'injection de liquidité dans le marché respectivement par des aides étatiques dans le sauvetage des banques.

Le Projet introduit dès lors, en transposant l'article 49 point a) de la directive 2006/48/CE, un nouvel alinéa à l'article 44-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin de permettre à la CSSF de transmettre dans des cas urgents des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier. Dans pareille situation d'urgence, la CSSF sera ainsi autorisée à divulguer aux départements compétents des Ministères des Finances de tous les Etats membres concernés des informations qui présentent un intérêt pour ceux-ci.

### *Concernant l'article I, (3) h) (9)*

Dans un souci de transposition littérale, la Chambre de Commerce suggère d'insérer les termes „*lorsque le paragraphe (1) s'applique*“ non seulement au premier alinéa, comme le fait le Projet conformément à l'article 1 point 4. de la Directive 2009/111/CE, mais également à l'alinéa 3 qui devrait par conséquent être libellé comme suit: „*La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée **lorsque le paragraphe (1) s'applique**, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.*“

### *Concernant l'article I, (3) h) (12)*

Cette disposition qui transpose l'article 129.3 de la directive 2006/48/CE exprime un compromis obtenu sur ce sujet à l'issue d'intenses discussions menées entre les autorités européennes en 2008 et 2009 pour arriver à une répartition équilibrée des pouvoirs de supervision entre pays d'accueil et d'origine et est à saluer.

Il s'agit d'un point d'équilibre acceptable dans le domaine crucial de l'appréciation du niveau des fonds propres internes d'un groupe bancaire. Ainsi, en cas de désaccord avec le superviseur du pays

d'origine, la CSSF pourra prendre sa propre décision quant au niveau adéquat de fonds propres internes d'une filiale établie au Luxembourg. Le cas de figure envisageable est celui d'une filiale qui, en raison de risques spécifiques, devrait augmenter son niveau de fonds propres internes sur injonction de la CSSF, contre l'avis du superviseur du pays d'origine.

Cette disposition contient un dispositif créant un garde fou essentiel au maintien de la stabilité financière de la place luxembourgeoise dans la mesure où, en cas de défaillance d'une filiale, ce sont bien les structures d'indemnisation luxembourgeoises qui seront sollicitées (qu'elles soient privées, comme l'AGDL, ou publiques en cas d'intervention de l'Etat), et il est dès lors indispensable que la CSSF conserve ses prérogatives en matière de supervision prudentielle. Des versions préliminaires de la directive allaient dans le sens d'un transfert accru des pouvoirs de supervision vers l'autorité du pays d'origine, qui, si elles étaient restées en l'état, auraient été à l'encontre des intérêts de la place luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce propose, afin de prévenir toute mauvaise compréhension de la disposition projetée, de déplacer la phrase „Jusqu'au 31 décembre 2012, la période visée au présent paragraphe est de six mois.“ à la fin du paragraphe (12), dans la mesure où l'allongement du délai concerné se rapporte non seulement à l'alinéa 2, mais encore, notamment à l'alinéa 4. La Directive 2009/111/CE a d'ailleurs prévu cette prolongation de délai en fin d'article (article 1 point 37 de la Directive 2009/111/CE).

#### *Concernant l'article I, (3) h) (13)*

La Chambre de Commerce accueille également favorablement la mise en place obligatoire des collèges de superviseurs, nécessaires à une supervision efficace des groupes transfrontaliers. Cette disposition correspond à une bonne pratique mise en œuvre de longue date par la CSSF.

Il convient encore de relever le rôle purement consultatif joué par le Committee of European Banking Supervisors (ci-après dénommé le „CEBS“) en cas de désaccord entre superviseurs selon l'article 129.3 de la directive 2006/48/CE. Le CEBS reste à ce jour un Comité de niveau 3 d'après la terminologie de l'architecture Lamfalussy, sans personnalité juridique et sans pouvoirs contraignants. Cette situation va néanmoins prochainement fortement évoluer avec la mise en place, dès le 1er janvier 2011, du Système Européen de Surveillance Financière et la création d'autorités européennes de supervision dotées de certains pouvoirs contraignants, notamment en matière de résolution des désaccords entre les superviseurs au sein d'un collège.

#### *Concernant l'article I, (5) h) (9)*

Dans un souci de transposition littérale, la Chambre de Commerce suggère ici aussi d'insérer les termes „lorsque le paragraphe (1) s'applique“ non seulement au premier alinéa, comme le fait le Projet conformément à l'article 1 point 4. de la Directive 2009/111/CE, mais également à l'alinéa 3 qui devrait par conséquent être libellé comme suit: „La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée **lorsque le paragraphe (1) s'applique**, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'une importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg“.

#### *Concernant l'article I, (5) h) (12)*

Ici aussi, la Chambre de Commerce propose, afin de prévenir toute mauvaise compréhension de la disposition projetée, de déplacer la phrase „Jusqu'au 31 décembre 2012, la période visée au présent paragraphe est de six mois.“ à la fin du paragraphe (12), dans la mesure où l'allongement du délai concerné se rapporte non seulement à l'alinéa 2, mais encore, notamment à l'alinéa 4. La Directive 2009/111/CE a d'ailleurs prévu cette prolongation de délai en fin d'article (article 1 point 37. de la Directive 2009/111/CE).

#### *Concernant l'article II b)*

La Chambre de Commerce salue la simplification administrative apportée au développement des réseaux des établissements de crédit dans la mesure où un agrément directement accordé par la CSSF,

et non plus par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF, sera dorénavant requis pour une modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique d'un établissement de crédit, ainsi que pour la création et l'acquisition au Luxembourg et à l'étranger de filiales et à l'étranger de succursales. Par ailleurs, elle relève que la création d'agences et de succursales au Luxembourg ne nécessitera plus d'agrément.

*Concernant l'article II e)*

La Chambre de Commerce salue l'obligation de communiquer spontanément à la CSSF les modifications aux informations substantielles sur lesquelles l'autorité s'est fondée lors de l'instruction de la demande d'agrément, après que cet agrément leur a été donné, ce qui devrait permettre à la CSSF de disposer d'informations actualisées de manière continue.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que l'expression „réviseur externe“ est utilisée.

Dans la mesure où il arrive fréquemment que les projets de loi, les lois et règlements grand-ducaux fassent référence à la profession de réviseur d'entreprises en utilisant, par exemple, les termes „réviseur“, „réviseur externe“, „personne agréée à cet effet“, „auditeur“ ou encore „auditeur externe“, la Chambre de Commerce fait remarquer que, si les auteurs du projet sous avis souhaitent faire référence à la profession définie dans la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, les termes à utiliser sont „réviseur d'entreprises agréé“.

*Concernant l'article II h)*

La Chambre de Commerce salue encore l'insertion d'un principe pour les professionnels (ci-après dénommés „PSF“) du secteur financier qui existait déjà en relation avec les établissements de crédit, selon lequel si les assises financières exigées ou le capital social exigé pour un PSF en vertu de la présente loi diminuent en dessous du montant requis par la loi, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités. A noter que le principe apporté par ces modifications s'applique généralement aux PSF quel que soit le montant de capital ou d'assises financières qui est exigé par la loi.

*Concernant l'article II h)*

La Chambre de Commerce souhaite faire la même remarque au sujet de l'utilisation des termes „réviseur externe“ que sous l'article II e) ci-avant.

*Concernant l'article II q)*

La Chambre de Commerce salue aussi le fait qu'une lacune soit comblée dans les dispositions légales en ce qui concerne la libre prestation de services financiers qui est effectuée par des opérateurs d'Etats tiers à l'Union européenne. En effet, à l'heure actuelle certains d'entre eux pourraient opérer sans aucun agrément et par conséquent en dehors de tout contrôle public luxembourgeois sur le territoire national. Désormais et comme par le passé, ces opérateurs devront également disposer d'un agrément, identique aux prestataires de droit luxembourgeois, lorsqu'ils agissent sous un régime de libre prestation de services au Luxembourg.

*Concernant l'article II r)*

La Chambre de Commerce suggère de relibeller le point r) de la façon suivante:

*„(1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales ou de personnes physiques et morales ayant été agréées en vertu de la présente loi et étant en liquidation, ainsi que toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles personnes, sont obligées de garder secrets les renseignements **qui leur ont été confiés à eux** dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.“*

*Concernant l'article II s)*

La Chambre de Commerce salue expressément cette disposition qui introduit la possibilité pour la CSSF d'obliger un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de détenir des actifs

liquides. En outre, ces fonds propres ou actifs liquides dont la détention peut être exigée par la CSSF doivent désormais, outre leur montant, répondre à un critère qualitatif. La modification élargit également le champ d'action préventive de la CSSF. Elle peut désormais intervenir lorsqu'elle estime que les fonds propres sont inadéquats pour couvrir les risques potentiels. Enfin, il est précisé que dans les cas visés la CSSF peut interdire ou limiter la distribution de dividendes, pareille distribution étant en effet inacceptable si l'état des fonds propres ne le permet pas.

La Chambre de Commerce comprend que le pouvoir coercitif en la matière relève des amendes d'ordre et non des sanctions pénales.

*Concernant l'article II u)*

En vue de préserver la confiance des déposants et de répondre davantage à leurs besoins, le délai de paiement des créances est réduit de trois mois à vingt jours ouvrables. Par ailleurs, le délai ne pourra dorénavant être prorogé que de dix jours ouvrables au maximum alors qu'auparavant la CSSF avait la possibilité d'accorder trois prorogations, chacune de trois mois au maximum. Dans le même ordre d'idées, au cas où le remboursement est déclenché par un constat de la CSSF, l'actuel délai de décision de vingt et un jours est ramené à cinq jours ouvrables. La Chambre de Commerce salue ces précisions au niveau des délais qui devraient profiter à toutes les parties prenantes.

*Concernant l'article III*

La Chambre de Commerce salue cette disposition qui prévoit désormais pour les banques mères dont toutes les filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable n'ont plus à établir des comptes consolidés, ce qui s'inscrit dans le cadre d'une simplification administrative.

Néanmoins, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs du Projet que le concept d'intérêt négligeable n'est pas un concept juridiquement défini, mais qu'il est laissé à l'appréciation de l'auditeur externe voire du commissaire, ce qui risque d'entraîner des interprétations divergentes en pratique, source d'insécurité juridique.

La Chambre de Commerce est par conséquent d'avis que les seuils de détention représentant un intérêt négligeable devraient être définis par le Projet, ou à tout le moins que des précisions devraient être données à ce sujet.

*Concernant l'article IV b)*

La Chambre de Commerce relève une contradiction qu'elle recommande de lever entre le texte du Projet et les commentaires concernant la „European Financial Stability **Facility** S.A.“, logée auprès de la BEI, qui est uniquement désignée par les termes „European Financial Stability S.A.“ dans le texte du Projet.

*Concernant l'article V*

La Chambre de Commerce relève que selon l'actuel paragraphe (3) projeté „*Sans préjudice du paragraphe (1), lorsque la personne domiciliée est une personne surveillée par la CSSF, la convention de domiciliation n'est valablement résiliée que pour autant que la résiliation a été notifiée à la CSSF au moins un mois avant sa prise d'effet.*“ La Chambre de Commerce se pose la question du sort des conventions que le domiciliataire serait obligé de résilier avec effet immédiat en raison notamment du non-respect de ses obligations par la personne surveillée. La Chambre de Commerce recommande par conséquent d'insérer une disposition pour inclure également cette hypothèse.

*Concernant l'article VI r)*

La Chambre de Commerce suggère de relibeller le point r) de la façon suivante:

*„(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les salariés et les autres personnes qui sont au service d'opérateurs de marché, de marchés réglementés ou de MTF et toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles entités sont obligés de garder le secret des informations confidentielles **qui leur ont été confiées à eux** dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de telles informations est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.“*

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6165/02



**N° 6165<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

\* \* \*

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT (8.3.2011)

Par dépêche du 3 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, qui a été élaboré par le ministre des Finances, et dont le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 10 janvier 2011.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis poursuit plusieurs objectifs, dont le principal est la transposition de deux directives, à savoir, d'une part, la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises, et, d'autre part, la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

La transposition de la directive 2009/111/CE touche le domaine de ce qu'il est convenu d'appeler CRD (Capital Requirement Directives), bloc de dispositions traduisant en règles contraignantes de droit communautaire les décisions du Comité de Bâle en matière d'exigences de fonds propres. Les dispositions à transposer au moyen du projet sous avis n'introduisent cependant pas de nouvelles exigences de fonds propres pour les acteurs financiers concernés, mais visent les attributions et l'organisation de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en la matière, notamment en ce qui concerne sa gouvernance interne et son rôle en tant qu'autorité de surveillance consolidante pour les cas où la CSSF est compétente.

Les autres aspects du projet sous avis visent, d'une part, à modifier une série de lois régissant le secteur et les activités financières et, d'autre part, à réduire le délai de remboursement des clients bénéficiant de la garantie des dépôts en cas de défaut d'une institution faisant partie du système à 20 jours, au lieu du délai de trois mois actuellement applicable.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

#### *Article I*

L'article I, comprenant 14 points vise à introduire dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les dispositions transposant la directive 2009/111/CE.

Les modifications concernent les articles 44-2, 48, 50-1, 51-2 et 51-6<sup>ter</sup> de la loi de 1993. L'ensemble des modifications peut se résumer au fond en la considération qu'il convient de tenir compte des obligations incombant à la CSSF en tant qu'autorité de surveillance consolidante, de même que des nouvelles exigences en matière d'institution de collèges des autorités de surveillance de différents Etats membres de l'Union européenne dans les cas où la surveillance consolidée s'applique à un acteur du secteur financier. Ceci explique notamment l'ajout aux articles respectivement 50-1 et 51-6<sup>ter</sup> d'une série de paragraphes numérotés dans les deux cas de 9 à 14 et exposant le rôle de la CSSF dans une telle hypothèse.

#### *Article II*

L'article II rassemble une série d'autres modifications à la loi de 1993 relative au secteur financier.

En premier lieu, quant au point a), il convient de relever deux innovations qui peuvent paraître anodines, mais que les praticiens salueront. Premièrement, la Commission de surveillance du secteur financier sera désormais officiellement désignée sous le sigle „CSSF“ dans tous les textes législatifs

et réglementaires, afin de la distinguer de la Commission européenne. La légistique rejoindra ainsi la pratique courante.

Deuxièmement, une disposition expresse de la loi définira la portée de la notion de PSF, clarifiant enfin à l'exclusion de tout doute, quels acteurs financiers sont des „professionnels du secteur financier“ au sens juridique du terme.

On peut également relever les points d) et g), qui obligent désormais les organes dirigeants respectivement des établissements financiers et des PSF de communiquer *sponte sua* à la CSSF tout changement portant sur un élément déterminant ayant fondé l'octroi de l'agrément par la CSSF.

Ensuite, à une époque où les attaques contre le secret bancaire sont plus nombreuses que les initiatives venant le conforter, il y a lieu de noter tout particulièrement le point r), qui apporte deux précisions corroborantes à l'article 41, relatif au secret bancaire, de la loi de 1993.

La première de ces précisions est à saluer en ce qu'elle inclut expressément les personnes agissant dans le cadre de la liquidation d'un acteur relevant de la surveillance de la CSSF dans la sphère de l'obligation au respect du secret. Le secret des liquidateurs va certes de soi, alors que ces personnes continuent pour la durée de la liquidation les fonctions des anciens dirigeants et employés de l'établissement concerné, et se trouvent donc pour les besoins de la cause dans la même situation de droits et d'obligations. Le Conseil d'Etat ne voit cependant pas d'inconvénient à le déclarer expressément dans la loi.

Par contre, pour ce qui est du point r) ii), qui vient préciser que le secret bancaire perdure au-delà du contrat ou de la relation qui y a donné lieu, le Conseil d'Etat déconseille fortement de l'ajouter, alors que dans tous les cas de secret professionnel, celui-ci reste une obligation sans limite dans le temps, au-delà de la relation d'emploi ou de la fonction, quelle que soit la raison pour laquelle celle-ci ait pris fin, retraite, démission, licenciement, fin de mandat, ou autre. Dès lors, le fait de l'ajouter *expressis verbis* dans la loi de 1993, mais pas dans d'autres textes, pourrait ouvrir la porte à des raisonnements *a contrario* pour le moins néfastes, sinon carrément préjudiciables pour la sécurité juridique.

Le point s) modifiant l'article 53 relatif aux pouvoirs de la CSSF est intéressant en ce qu'il donne à celle-ci des pouvoirs non négligeables face à un établissement en carence de liquidités. On peut considérer que ces pouvoirs, notamment celui d'exiger des actifs liquides supérieurs aux minima prescrits par la loi, et celui d'interdire ou de limiter la distribution de dividendes, sont des pouvoirs exorbitants et soulevant de ce fait une série de questions.

En effet, si les pouvoirs de la CSSF sont déjà à l'heure actuelle considérables, l'ajout d'un pouvoir d'appréciation en matière de distribution de dividendes conduirait à un changement exponentiel de la nature de ces pouvoirs, la CSSF risquant de se retrouver, éventuellement malgré elle, dans une situation de dirigeant de fait susceptible de voir mettre en cause sa responsabilité par omission ou par commission. Ceci est d'autant plus redoutable que la justification de la décision commerciale de distribuer ou non un dividende, de même que son montant, ne se montrera le plus souvent qu'*a posteriori*, à moins de se trouver d'emblée dans une situation de toute façon appréhendée et sanctionnée par le droit commercial. Le Conseil d'Etat recommande donc vivement de supprimer ce tiret. Quant à l'exigence de fonds propres ou d'actifs liquides au-delà des minima légaux, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique à voir fixer une grille de paramètres objectifs connus d'avance pour un acteur potentiellement concerné.

Enfin, les derniers points de l'article II sont consacrés à certaines modifications des modalités pratiques dans la mise en œuvre du système de garantie des dépôts. Il y a dans ce contexte notamment lieu de relever la réduction du délai d'indemnisation des déposants bénéficiant de la garantie de 3 mois à 20 jours ouvrables à partir respectivement de la constatation de l'indisponibilité des dépôts par la CSSF, du jugement de sursis de paiement ou de mise en liquidation.

### Article III

Sans observation.

### Article IV

L'article IV vise à modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier. Il s'agit notamment d'étendre et de redéfinir certaines compétences de la CSSF sur base d'évolutions législatives communautaires ou nationales récentes.

Ainsi, en vertu du point a), si une agence de notation avait son siège à Luxembourg, elle relèverait d'une nouvelle compétence de surveillance prudentielle de la CSSF, découlant du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

Il convient ensuite de préciser pour autant que de besoin (point b)) que la société de droit luxembourgeois European Financial Stability Facility S.A., établie par la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro, appelée à intervenir en cas de crise de liquidité aiguë d'un Etat membre de l'Union européenne, ne relève pas de la compétence de la CSSF.

Le point c) adopte un nouveau libellé de certaines compétences de la CSSF. Il s'agit entre autres de tenir compte des compétences de la CSSF en matière de supervision consolidée au niveau communautaire de même que de transférer la substance de l'article 53 actuel de la loi modifiée de 1993 relative au secteur financier (article modifié par l'article II, sous s)) du projet sous avis) vers la loi organique de la CSSF, tout en l'adaptant pour combler certaines lacunes ou évolutions.

Cette manière de procéder donne lieu dans sa généralité à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, qui demande à laisser inscrits les pouvoirs de la CSSF dans les différentes lois techniques et spéciales régissant les domaines où ce pouvoir s'exerce, et non de les placer d'une façon déconnectée de toutes dispositions de procédure et de sanctions régissant ou découlant de ces pouvoirs, dans la loi organique sur la CSSF. De même, la généralité de l'inscription dans la loi organique aurait pour conséquence que ces pouvoirs s'exerceraient d'une manière indistincte sur toute personne pouvant tomber *ratione materiae*, et non seulement *ratione personae*, dans la compétence de la CSSF. Le Conseil d'Etat demande dès lors sous peine d'opposition formelle, basée sur le principe de la sécurité juridique, aux auteurs du projet de revoir tout le point c) de l'article IV dans cette perspective et d'insérer les dispositions afférentes dans les lois spéciales concernées, dont notamment celle de 1993 relative au secteur financier, le cas échéant, en complétant cette loi par la précision de pouvoirs de la CSSF requise, tout en tenant compte des observations du Conseil d'Etat ci-après.

Subsidiairement, le Conseil d'Etat doit encore s'opposer formellement à la substance, indépendamment de l'endroit où elle figurera en fin de compte, à la disposition de l'avant-dernier tiret du paragraphe 2, cela en l'absence de tous critères et procédures régissant le gel et la séquestration d'actifs y prévue. En effet, en l'absence de toutes précisions, les principes constitutionnels fondamentaux relatifs à la protection du droit de propriété, de même qu'à la sécurité juridique, se trouvent violés.

Enfin, le Conseil d'Etat est d'avis que le dernier tiret du nouvel article 3-3, quel que soit l'endroit où figurera cette disposition, est superfétatoire, dans la mesure où les autorités dirigeantes de la CSSF, ayant toutes le statut de fonctionnaires, prises *ut singuli*, tombent dans le champ d'application de l'article 23(2) du Code d'instruction criminelle et n'ont de ce fait non seulement le droit, mais l'obligation, d'informer le procureur d'Etat de faits de la nature y visée.

#### *Articles V à VIII*

Ces articles n'appellent pas d'observations au fond, sauf à remarquer que la modification apportée par l'article VI à la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers donne lieu aux mêmes observations que ci-avant par rapport à l'article II, sous r).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

6165/03

**N° 6165<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

\* \* \*

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(29.3.2011)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Gilles ROTH, Membres.

\*

### **1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi No 6165 a été déposé le 30 juillet 2010 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Lors de la réunion du 14 septembre 2010, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 21 décembre 2010.

L'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 mars 2011, a été analysé le 22 mars 2011.

Le projet de rapport fut analysé et adopté le 29 mars 2011.

\*

### **2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi vise en premier lieu à transposer en droit luxembourgeois les dispositions essentielles de la directive 2009/111/CE. Les autres modifications prévues et qui ont trait à différentes lois sont motivées, d'une part, par la volonté d'améliorer la qualité et la lisibilité des textes et, d'autre part, par la volonté de modifier ponctuellement le fond des textes actuels pour clarifier certains points techniques tout en parachevant la transposition en droit luxembourgeois de certaines dispositions ponctuelles de directives européennes.

Le premier volet du projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/111/CE (ci-après la „Directive“) qui modifie la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et la directive 2006/49/CE du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

L'objet principal de ces deux directives communément appelées directives CRD (Capital Requirement Directives) était d'introduire au niveau communautaire le pendant de l'accord-cadre sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres adopté le 26 juin 2004 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, communément appelé „Bâle II“.

Le volet transposé dans le cadre du présent projet de loi a principalement trait aux dispositions relatives à la gouvernance interne de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, ses obligations en matière de gestion de crise et aux différentes obligations incombant à la CSSF en tant qu'autorité de surveillance consolidante au niveau de l'Union européenne au regard de l'article 129 modifié de la directive 2006/48/CE. Sur beaucoup de points, les dispositions à introduire dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne constituent pas des modifications fondamentales par rapport aux exigences existantes, dans la mesure où elles sont déjà appliquées dans la pratique de la surveillance prudentielle au Luxembourg mais apportent des précisions utiles.

D'une part, la directive 2006/48/CE modifiée prévoit une obligation pour l'autorité de surveillance consolidante au niveau de l'Union européenne de constituer un collège afin de renforcer la coopération entre autorités compétentes impliquées dans la surveillance de groupes bancaires ou d'entreprises d'investissement européens. S'y ajoute que dorénavant, afin de renforcer les droits à l'information des autorités de surveillance du pays d'accueil de succursales d'importance significative, celles-ci peuvent devenir membre du collège suivant les modalités fixées dans la directive 2006/48/CE modifiée.

D'autre part, la répartition des tâches entre l'autorité consolidante au niveau de l'Union européenne et les autres autorités de surveillance prudentielle comprises dans le collège est précisée.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'en matière de validation commune entre autorités de surveillance prudentielle du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (Internal

Capital Adequacy Assessment Process ICAAP) des banques respectivement des entreprises d'investissement faisant partie d'un groupe, chaque autorité de surveillance prudentielle décide, en cas de désaccord dans le collège, pour son périmètre de compétence, c'est-à-dire au niveau consolidé, sous-consolidé ou individuel. Dès lors, la solution que l'autorité de surveillance prudentielle d'une filiale est obligée d'exécuter des décisions prises par une autorité de surveillance prudentielle de l'Union européenne en charge de la surveillance prudentielle de la maison mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement en cas de désaccord, reste seulement applicable pour la validation d'un modèle utilisé par une banque ou par une entreprise d'investissement pour le calcul des exigences de fonds propres.

Par ailleurs, la Directive introduit de nouvelles dispositions qui sont d'ordre technique, comme le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit des créances titrisées, le calcul des limites pour les grands risques, ou la définition des fonds propres et qui seront transposées sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier par voie de circulaires de la CSSF.

Le second volet du projet de loi renforce les pouvoirs de la CSSF dans certaines situations de crise. En outre, le projet apporte certaines modifications ponctuelles, notamment concernant les systèmes de garantie des dépôts auprès des établissements de crédit et ramène ainsi le délai de remboursement de 3 mois à 20 jours ouvrables, ce qui renforce substantiellement la protection des déposants.

Il est à remarquer que certaines dispositions de la directive 2009/14/CE ont déjà été transposées par la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 et la loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le troisième volet du projet de loi a pour objectif la transposition, pour les établissements de crédit, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés. La transposition implique une modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit.

Le quatrième volet apporte certaines modifications à la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, notamment en ce qui concerne le rôle de la CSSF dans le contexte du règlement (CE) No 100/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, en matière de surveillance de la profession de l'audit, et en matière de réception, d'échange et de transmission d'informations confidentielles.

Le cinquième volet modifie la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés en précisant que si la personne domiciliée est une personne surveillée par la CSSF, la convention de domiciliation n'est valablement résiliée que pour autant que la résiliation ait été notifiée à la CSSF au moins un mois avant sa prise d'effet.

Le sixième volet concerne une modification de la loi du 29 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers concernant le secret professionnel des opérateurs, identique à la modification qui est apportée à l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le septième volet concerne des modifications de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs. Ces modifications ont notamment pour objet d'introduire une nouvelle base légale pouvant donner lieu à une sanction administrative.

Le dernier volet prévoit notamment une adaptation de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement pour transposer en droit national une disposition ponctuelle de la directive 2009/111/CE qui modifie la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur et pour redresser une erreur matérielle dans le texte de la loi.

\*

### **3. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Dans son avis du 21 décembre 2010, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération de quelques observations.

\*



#### 4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Vu le degré de technicité de l'avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2011, il est proposé de se référer au commentaire des articles.

\*

#### 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article I. – Transposition de la directive 2009/111/CE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*

*Point 1) a)*

La modification du chapeau du paragraphe (2) de l'article 44-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après la „Loi“) vise à assurer la cohérence et la lisibilité du texte suite à la modification du septième tiret de ce paragraphe (2).

*Point 1) b)*

La modification du septième tiret du paragraphe (2) de l'article 44-2 de la Loi vise à transposer l'article 49, point a) de la directive 2006/48/CE. La nouvelle disposition, de par une plus large énumération des missions exercées par les banques centrales à l'intérieur de l'Union européenne, permettra à la CSSF d'échanger davantage d'informations pertinentes pour ces domaines de compétences avec les banques centrales en question qu'auparavant.

*Point 1) c)*

La suppression du bout de phrase „des informations destinées à l'exercice de leurs fonctions“ à la fin du paragraphe (2) de l'article 44-2 de la Loi est la conséquence de la modification du chapeau de ce paragraphe (2).

*Point 1) d)*

La crise financière a démontré l'utilité d'une transmission rapide d'informations d'ordre prudentiel aux banques centrales et aux départements compétents des Ministères des Finances afin de pouvoir intervenir par l'injection de liquidités dans le marché respectivement par des aides étatiques dans le sauvetage des banques. Le paragraphe 5 de l'article 44-2 de la Loi ne fait que transposer la modification opérée au point a) du premier alinéa de l'article 49 et l'ajout d'un nouvel alinéa à ce même point ainsi que l'ajout fait à l'article 50 de la directive 2006/48/CE.

*Point 2)*

Le nouveau premier tiret de l'article 48 de la Loi ne fait que transposer le nouveau point 48 de l'article 4 de la directive 2006/48/CE en droit luxembourgeois. La modification n'a été que très tardivement introduite dans les discussions sur le réaménagement de la directive 2006/48/CE et vise à rendre la lecture du texte plus aisée en utilisant uniquement cinq mots pour désigner pour un groupe bancaire donné, l'autorité compétente prudentielle responsable pour le contrôle consolidé au plus haut niveau au sein de l'Union européenne. Toutefois, l'emploi de cette référence abrégée se limite aux modifications opérées à la directive précitée, sans qu'elle soit employée dans le reste du texte de la directive. Il en va de même du texte de loi luxembourgeois qui n'a repris cette locution que pour les nouvelles parties de la directive à transposer.

*Point 3) a), b), c) et d)*

L'article 50-1 de la Loi avait introduit en droit luxembourgeois les dispositions des articles 129 et suivants de la directive 2006/48/CE. La genèse de cette disposition était le fruit d'un compromis entre plusieurs tendances antagonistes au niveau européen en ce qui concerne la surveillance prudentielle consolidée. Ainsi certains avaient envisagé de rendre les autorités de surveillance, compétentes pour le contrôle consolidé à l'intérieur de l'Union européenne pour un groupe bancaire déterminé, également compétentes pour la surveillance prudentielle individuelle des filiales comprises dans le périmètre de la consolidation et établies dans les autres Etats membres. Toutefois, cette option aurait abouti à une dissociation entre les compétences de la surveillance prudentielle et les responsabilités résiduelles auxquelles les autorités de surveillance dans les pays d'implantation de ces filiales resteraient tenues.

En effet, dans cette hypothèse les autorités de surveillance dans les pays d'implantation des filiales du groupe auraient conservé pour ces filiales, à côté de leur pouvoir d'agrément, encore une compétence résiduelle en matière de gestion de crises, de surveillance de la liquidité, de la garantie des dépôts et de l'indemnisation des investisseurs, d'assainissement et de liquidation et en matière d'assistance urgente par des liquidités. Comme ces domaines ne sont pas harmonisés au même degré au niveau communautaire, un transfert intégral des pouvoirs de surveillance vers l'unique autorité compétente pour la surveillance consolidée d'un groupe bancaire au niveau de l'Union européenne n'est toujours pas concevable. Il subsiste une responsabilité dans les domaines précités pour l'autorité de surveillance au niveau national pour les filiales du groupe bancaire implantées dans des Etats membres autres que celui de la tête de groupe. En tenant compte de ces considérations, tout en voulant alléger les démarches administratives auxquelles sont soumis les groupes bancaires opérant dans plusieurs Etats membres, il avait été jugé indispensable de renforcer le rôle qu'est appelée à jouer l'autorité de surveillance chargée de la surveillance consolidée d'un groupe bancaire et d'augmenter sensiblement le degré de la coopération entre les différentes autorités compétentes en ce qui concerne un groupe bancaire donné.

Les points 3) a), b) et c) se bornent à transposer en droit luxembourgeois les modifications opérées au niveau de l'article 129, paragraphe 1, points b) et c) de la directive 2006/48/CE et qui visent à préciser les missions de l'autorité de surveillance chargée de la surveillance consolidée d'un groupe bancaire. D'abord le législateur européen a cru bon de distinguer aux deux points précités les missions que l'autorité de surveillance chargée de la surveillance consolidée d'un groupe bancaire devra exercer en temps normal et en situation d'urgence. Ensuite, pour chacune de ces situations il énumère les différentes tâches à effectuer. Ainsi en temps normal il incombe à cette autorité de planifier et de coordonner les activités prévues aux articles 123, 124 et 136, au chapitre 5 et à l'annexe V de la directive 2006/48/CE, en coopération avec les autres autorités compétentes concernées.

Sont ainsi visées les activités en matière de processus interne d'évaluation de l'adéquation de fonds propres [communément appelé „*Internal Capital Adequacy Assessment Process (ICAAP)* – art. 123], en matière de processus de surveillance prudentielle [*Supervisory Review and Evaluation Process (SREP)* – art. 124], en matière d'informations à publier par les établissements de crédit communément appelé pilier III – chapitre 5), en matière d'organisation et de traitement des risques (annexe V) et de l'article 53 de la Loi. A noter que les obligations découlant de ces activités pour la CSSF, respectivement pour les établissements de crédit ont été transposées à l'époque en vertu de l'article 56 de la Loi par des circulaires de la CSSF.

En ce qui concerne les missions de planification et de coordination des activités de surveillance au regard de situations d'urgence, il s'agit surtout d'anticiper et de préparer des réponses prudentielles face à des situations d'urgence ou de crise. Ainsi, cette planification et coordination comprennent l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en place de plans d'urgence et la communication d'informations au public. Tirant les leçons des crises financières actuelles, il a été jugé utile dans ce contexte d'englober également les banques centrales dans cette planification et coordination des activités des autorités de surveillance en cas de situation d'urgence ou d'évolutions négatives des marchés financiers.

Les modifications opérées sous les points 3) a), b) et c) nécessitent une adaptation technique de la Loi et ainsi le texte de la présente lettre c) du premier paragraphe de l'article 50-1 est repris sous une nouvelle lettre d) du même paragraphe et le renvoi dans la première phrase du paragraphe 2 à la lettre c) est remplacé par un renvoi à la lettre d). Finalement, il est ajouté un nouveau dernier alinéa à l'article 50-1, paragraphe 2, qui transpose fidèlement le dernier alinéa de l'article 129, paragraphe 1 de la directive 2006/48/CE modifiée.

*Point 3) e) et f)*

Ces deux points transposent en droit luxembourgeois les précisions apportées à l'article 132, paragraphes 1 point d) et 3 point b) en ce qui concerne la référence de renvoi, qui se limite dorénavant au seul paragraphe 1 de l'article 136 de la directive 2006/48/CE et non plus à l'entière de cet article, c'est-à-dire on laisse de côté l'obligation d'imposer une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit par l'article 56 de la Loi dans les cas visés à l'article 53 de la Loi.

*Point 3) g)*

Il est utile de rappeler que la fonction d'alerte prévue par le paragraphe 6, et que la CSSF est appelée à assumer en tant que superviseur sur une base consolidée, ne peut être exercée qu'en étroite collabo-

ration avec les autorités de surveillance des autres Etats membres concernés, alors que ces dernières sont les premières à connaître des situations d'urgence auxquelles sont confrontées les filiales implantées dans les autres Etats membres et qui appartiennent au groupe bancaire soumis à la surveillance consolidée de la CSSF. La nouvelle mouture du paragraphe 6 se borne à transposer les modifications opérées par l'article 130, paragraphe 1 et qui se limitent à étendre le champ des personnes susceptibles d'être alertées en cas de situation d'urgence aux banques centrales, aux départements compétents des Ministères des Finances et aux autorités de surveillance compétentes en tant qu'Etat membre d'accueil d'une succursale d'importance significative telle que définie au paragraphe 9 de l'article 50-1 de la Loi. En effet, l'asymétrie d'informations entre autorités compétentes des pays d'origine et des pays d'accueil peut s'avérer préjudiciable à la stabilité financière dans les Etats membres d'accueil. Le premier paragraphe de l'article 130 de la directive 2006/48/CE a donc été modifié en vue de renforcer les droits à l'information des autorités de surveillance du pays d'accueil, notamment en cas de crise touchant des succursales d'importance significative. Dans ce contexte, la directive 2006/48/CE prévoit que des voies de communications existantes devraient servir pour exercer cette fonction d'alerte. Cette exigence est transposée au dernier alinéa de ce paragraphe 6.

*Point 3) h)*

Un des objectifs de la directive 2006/48/CE est de promouvoir la coopération entre les autorités de surveillance responsables de la surveillance d'un groupe et/ou d'une compagnie financière holding et leurs filiales en vue d'aboutir à un renforcement de la convergence réglementaire et de l'intégration de la surveillance. Toutefois, il se peut, compte tenu de la répartition des tâches de surveillance prévue en matière de succursales bancaires, que les autorités compétentes du pays d'origine n'informent pas adéquatement les autorités compétentes du pays d'accueil, même si ces dernières ne gardent que des pouvoirs de surveillance très restreints (surveillance de la liquidité, surveillance des règles de conduite de la directive 2004/39/CE, surveillance relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme) en ce qui concerne les succursales d'établissements de crédit de l'Union européenne. Ce manque d'informations peut s'avérer préjudiciable à la stabilité financière des Etats membres d'accueil. Ainsi il a été jugé indispensable de renforcer les droits à l'information des autorités de surveillance du pays d'accueil, notamment en cas de crise touchant de telles succursales. Néanmoins, afin de déterminer un juste équilibre entre ce besoin d'information et le fait que les responsabilités de surveillance restent inchangées entre autorités de surveillance du pays d'origine et du pays d'accueil, ce droit à l'information a été limité aux succursales d'importance significative qui sont déterminées en fonction de critères objectifs, quantitatifs et qualitatifs fixés par la directive 2006/48/CE.

Le paragraphe 9 de l'article 50-1 qui transpose fidèlement l'article 42bis, paragraphe 1 de la directive 2006/48/CE décrit le processus qui permet de déterminer et de désigner qui parmi les succursales européennes d'établissements de crédit établis au sein de l'Union européenne est à considérer comme une succursale d'importance significative.

A noter que, dans le processus de coopération entre les différentes autorités compétentes, ce sont celles de l'Etat membre d'accueil qui peuvent imposer en dernier ressort leur vue en ce qui concerne la désignation d'une succursale comme étant d'une importance significative ou non à l'encontre des autorités du pays d'origine, respectivement à l'encontre de l'autorité de surveillance compétente pour le contrôle consolidé au niveau européen du groupe auquel se rattache cette succursale. Afin de tenir compte des différentes hypothèses possibles quant au rôle que la CSSF peut jouer, alors qu'en principe on se limite à transposer fidèlement le texte de la directive, il a été jugé indispensable de rajouter aux troisième et quatrième alinéas une phrase additionnelle qui prévoit expressément que les obligations de coopération s'appliquent également à la CSSF si elle agit, en tant qu'autorité de surveillance prudentielle, dans une autre fonction que celle annoncée au début de chacun des deux alinéas précités. Finalement, le texte précise que la CSSF dispose des mêmes droits reconnus aux autres autorités compétentes dans l'Union européenne, lorsqu'il s'agit de reconnaître par ces autorités qu'une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne est une succursale d'importance significative.

L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 50-1 transpose l'article 42bis, paragraphe 2 en précisant d'une façon détaillée le contenu des informations à communiquer par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie en temps normal.

L'alinéa 2 étend les obligations d'alerte en cas d'urgence qui incombent à la CSSF en vertu du paragraphe 6 de l'article 50-1 de la Loi, à l'hypothèse où la CSSF est une autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg disposant de succursales communautaires d'importance significative.

Le paragraphe 11 de l'article 50-1 est le corollaire du paragraphe 10 du même article en ce sens que le législateur communautaire a élargi l'obligation de coordonner les activités des autorités de surveillance prudentielle au sein de collèges également à l'hypothèse où un établissement de crédit établi dans un Etat membre de l'Union européenne et qui ne fait pas l'objet d'un contrôle consolidé possède des succursales communautaires d'importance significative. Dans pareil cas, en présence d'une banque luxembourgeoise ne faisant pas l'objet d'un contrôle consolidé et possédant des succursales importantes dans l'Union européenne, la CSSF serait appelée à exercer la fonction de coordinateur du collège pour les missions prévues au chapitre 2, de la partie III de la Loi et au paragraphe 10 de l'article 50-1 de la Loi.

Le paragraphe 12 de l'article 50-1 transpose en droit luxembourgeois l'article 129, paragraphe 3 ainsi que le sous-point 11 du point 37 de la directive 2009/111/CE. Le premier paragraphe précité est le corollaire du paragraphe 2 de l'article 50-1 qui détermine la procédure et la prise de décision conjointe par les autorités de surveillance compétentes en cas de demande d'autorisation adressée par un établissement de crédit mère dans l'Union européenne et par ses filiales ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière holding mère en vue d'utiliser pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit les approches fondées sur les notations internes, pour le risque de crédit de contrepartie la méthode du modèle interne, pour la couverture du risque opérationnel l'approche par mesure avancée et pour les risques de marché le modèle interne de gestion des risques de marché.

Le paragraphe en question a donc vocation pour un groupe bancaire déterminé à aboutir à une évaluation commune des risques du groupe bancaire par les autorités de surveillance concernées et de déterminer conjointement un niveau de fonds propres internes adéquat au niveau consolidé, sous-consolidé et individuel pour le groupe bancaire et les entités surveillées qui le constituent. La validation commune des autorités de surveillance prudentielle se fera dans le cadre d'un processus de surveillance prudentielle conjoint (*Supervisory Review and Evaluation Process – SREP*) impliquant chacune des autorités de surveillance concernées. A noter que le SREP a été transposé en détail dans la circulaire CSSF 06/273. L'évaluation conjointe se basera sur le rapport consolidé du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (*Internal Capital Adequacy Assessment Process – ICAAP*) remis par le groupe bancaire qui devra illustrer le caractère adéquat au niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et la répartition des fonds propres alloués à chaque entité au sein du groupe bancaire en fonction de son profil de risque. Au Luxembourg, les exigences en matière d'ICAAP ont été transposées par la circulaire CSSF 06/273. Par ailleurs, les lignes directrices du Comité européen des Contrôleurs bancaires (ci-après „CEBS“) en la matière ont été reprises dans la circulaire CSSF 07/301, telle que modifiée par les circulaires CSSF 08/338 et 09/403.

En principe, un accord entre les différentes autorités de surveillance impliquées devrait être trouvé suivant les modalités prévues et les délais imposés au paragraphe 12 de l'article 50-1 de la Loi.

Sinon, en cas de désaccord dans le collège et endéans le délai enjoint de 6 mois qui sera réduit à 4 mois à partir du 1er janvier 2013, il est prévu que la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte le CEBS à la demande de l'une des autorités représentées dans le collège, ou bien de sa propre initiative. Si cette consultation reste infructueuse, alors que le CEBS n'a pas de solution à proposer, chaque autorité de surveillance prudentielle doit prendre ses propres responsabilités et décider, pour son périmètre de compétence, c'est-à-dire au niveau consolidé, sous-consolidé ou individuel quelle suite elle réserve au rapport ICAAP soumis par le groupe pour la partie qui la concerne. La CSSF doit prendre en considération les avis et réserves exprimés par les autres autorités de surveillance représentées dans le collège, lorsqu'elle communique sa décision en tant que superviseur sur une base consolidée au groupe bancaire concerné ainsi qu'aux autres membres de ce collège.

Il en va de même de l'avis du CEBS. Par ailleurs, des règles identiques s'appliquent lorsque la CSSF ne préside pas le collège et n'y est qu'un simple membre, auquel cas elle doit prendre en considération les avis et les réserves des autres membres du collège dont notamment ceux du superviseur sur une base consolidée.

Ainsi la solution que l'autorité de surveillance prudentielle d'une filiale est obligée d'exécuter des décisions prises par une autorité de surveillance prudentielle de l'Union européenne en charge de la

surveillance prudentielle de la maison mère de cette filiale en cas de désaccord, n'a pas été retenue pour la validation commune de l'ICAAP, mais reste seulement applicable pour la validation des modèles prévus au paragraphe 2 de l'article 50-1 de la Loi. A noter qu'une mise à jour annuelle de la décision commune, respectivement des décisions des autorités représentées dans un même collège est prévue, alors que les risques pris par le groupe bancaire et leur évaluation sont susceptibles d'évoluer de façon constante. Par ailleurs, il est prévu qu'à la demande expresse d'une autorité représentée au sein du collège et qui surveille une filiale du groupe une revue des mesures prises en vertu de l'article 136, paragraphe 2 de la directive 2006/48/CE est possible et devra faire alors l'objet d'un examen bilatéral entre la CSSF qui préside ce collège et l'autorité en question. En effet, il peut arriver que les mesures prises en conformité avec l'article 136, paragraphe 2 de la directive 2006/48/CE suite à l'évaluation commune de l'ICAAP en ce qui concerne une filiale donnée ne s'avèrent pas adéquates pour couvrir les risques identifiés auprès de cette filiale et qu'il faudrait peut-être prendre d'autres mesures correctrices.

Le paragraphe 13 de l'article 50-1 transpose en droit luxembourgeois le paragraphe 1 de l'article 131bis de la directive 2006/48/CE modifiée et instaure l'obligation pour la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée d'établir des collèges et de jouer le facilitateur pour les différentes missions prévues par l'article 50-1 de la Loi en temps normale et en cas de crise. En cas de présence d'établissements de crédit faisant partie du groupe bancaire en dehors de l'Union européenne, la CSSF doit se coordonner et coopérer de façon appropriée avec les autorités compétentes pour la surveillance prudentielle de ces établissements. Ainsi la participation d'une pareille autorité dans un collège présidé par la CSSF est soumise à la condition que cette autorité soit soumise à des exigences de confidentialité équivalentes à celles qui se retrouvent dans la directive 2006/48/CE modifiée.

Dans le deuxième alinéa du paragraphe 13 sont décrites plus en détail les activités et tâches qui sont exercées au sein des collèges des autorités de surveillance. L'énumération y reprise se limite à reprendre le texte de la directive en prenant le soin de renvoyer au texte de transposition national lorsque le texte communautaire renvoie aux articles de la directive 2006/48/CE. Finalement, le dernier alinéa souligne que rien ne s'oppose à ce que la CSSF échange des informations confidentielles au sein d'un collège d'autorités de surveillance, lorsqu'elle s'y retrouve en tant que superviseur sur une base consolidée ou simplement comme autorité de surveillance d'une filiale bancaire. La présente disposition tend à clarifier que l'échange entre autorités de surveillance de filiales bancaires au sein d'un collège peut se faire sans que ces derniers s'exposent à des problèmes de responsabilité, alors qu'en principe, au regard des responsabilités incombant aux autorités exerçant une surveillance individuelle ou consolidée, l'échange d'informations entre autorités se faisait en principe de manière bilatérale entre les autorités responsables pour la surveillance des filiales et celles responsables pour la maison mère et dans beaucoup de cas majoritairement dans le sens de l'autorité de surveillance de la filiale vers celle de l'entreprise mère. Le travail dans les collèges favorise par contre un feed-back du superviseur sur une base consolidée et également l'échange d'informations horizontal entre les autorités en charge de la surveillance prudentielle des filiales du groupe bancaire en question.

Alors que le paragraphe 8 de l'article 50-1 de la Loi prévoit déjà la constitution et le fonctionnement des collèges se fondant sur des accords écrits, le nouveau paragraphe 14 de ce même article transpose l'article 131bis, paragraphe 2, qui détermine plus précisément la genèse, la composition, le fonctionnement et l'organisation de ces collèges.

Dans ce contexte on peut également renvoyer aux travaux du CEBS qui a publié en date du 17 décembre 2009 un document de consultation sur le fonctionnement opérationnel des collèges. Ce document fait suite à la publication du „*Revised Template for written agreements between supervisors for the functioning of colleges*“ du 27 janvier 2009 et du document „*A good practices paper on the functioning of Colleges of supervisors for cross-border banking groups*“ publié le 2 avril 2009. Ainsi une trentaine d'accords écrits se basant sur le modèle du CEBS, et tenant compte déjà des nouvelles exigences de la directive 2006/48/CE ont été signés à ce jour pour établir des collèges pour les groupes bancaires les plus importants dans l'Union européenne. La CSSF a jusqu'à présent signé une dizaine d'accords mais n'a encore jamais dû prendre l'initiative alors qu'elle n'est pas superviseur sur une base consolidée au niveau de l'Union européenne.

A noter qu'avec les modifications opérées au niveau de la directive 2006/48/CE il sera dorénavant possible que des autorités compétentes d'un pays d'accueil d'une succursale bancaire importante, des banques centrales, voire des autorités de surveillance de pays tiers puissent participer aux travaux du collège responsable d'un groupe bancaire européen.

*Points 4) à 5)*

Les points 4) à 5) transposent en droit luxembourgeois les dispositions prévues dans la directive 2006/48/CE *mutatis mutandis* aux entreprises d'investissement. Pour les besoins du commentaire des articles les références aux établissements de crédit dans la directive 2006/48/CE s'entendent comme des références aux entreprises d'investissement.

*Point 5) h)*

Le paragraphe 9 de l'article 51-6ter transpose l'article 2, point 7 de la directive 2009/111/CE. Ce paragraphe précise que même si les dispositions de l'article 42bis de la directive 2006/48/CE s'appliquent aux groupes d'entreprises d'investissement, le premier critère retenu pour déterminer qu'une succursale bancaire est d'une importance significative, à savoir la part de marché en dépôts, ne s'applique pas et n'est pas à retenir pour déterminer les succursales d'importance significative d'entreprises d'investissement. En effet, comme les entreprises d'investissement ne doivent pas collecter et faire de la réception de dépôts, ce critère prévu à la lettre a) du paragraphe 1 de l'article 42bis précité pour les établissements de crédits ne fait pas de sens.

*Article II. – Autres modifications à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*

Le point a) a comme objet essentiel de clarifier la portée du sigle PSF et de différencier en conformité avec l'évolution réelle les catégories de PSF qui existent dans la loi de 1993. Par ailleurs, la Commission de surveillance du secteur financier sera désormais désignée dans tous les textes législatifs et réglementaires par le sigle „CSSF“, au lieu de „la Commission“ lorsque la CSSF est effectivement visée. Ce changement apportera plus de lisibilité dans un contexte législatif où la Commission européenne est également mentionnée assez souvent.

Le premier volet du point b) apporte une amélioration linguistique au texte. Le second volet apporte une simplification administrative au développement des réseaux des établissements de crédit: seul un agrément directement accordé par la CSSF, et non plus par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF, sera dorénavant exigé pour une modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique d'un établissement de crédit, ainsi que pour la création et l'acquisition au Luxembourg et à l'étranger de filiales et à l'étranger de succursales. La création d'agences et de succursales au Luxembourg ne nécessitera plus d'agrément.

Pour harmoniser le libellé de la loi en conformité avec le point a), le point c) remplace, d'une part, le titre du chapitre 2 de la partie I et, d'autre part, les termes utilisés dans certaines dispositions de la loi.

La modification prévue par le point d) a pour objet de mettre à charge des personnes surveillées une obligation de communiquer spontanément à la CSSF les modifications aux informations substantielles sur lesquelles l'autorité s'est fondée lors de l'instruction de la demande d'agrément, après que cet agrément leur a été donné. Cette obligation permet à la CSSF de disposer d'informations à jour. La pratique de la CSSF clarifiera la portée de cette obligation. Par ailleurs, les points d) et g) forment la consécration légale d'un principe existant également pour les autres personnes surveillées par la CSSF.

La modification proposée au point e) a pour objet d'assurer un parallélisme entre la législation relative au secteur financier et le droit commun des sociétés sur la question du maintien d'un organe de surveillance interne à côté de la révision externe, quelle que soit l'évolution du droit des sociétés à cet égard.

La modification prévue au point f) est identique à celle du second volet du point b) mais s'appliquant aux PSF.

Pour le point g), il y a lieu de se référer au point d).

La modification sous le point h) a pour but d'insérer un principe pour les PSF qui existait déjà en relation avec les établissements de crédit en vertu de l'article 8 (2) de la LSF. Le principe apporté par ces modifications s'applique généralement aux PSF quel que soit le montant de capital ou d'assises financières exigé par la loi.

Pour le point i), il y a lieu de se référer au point e).

Le premier volet du point j) a comme objet de clarifier la situation d'un PSF qui dispose d'un ou de plusieurs agréments qu'il n'utilise pas, et résout par conséquent le problème des agréments „dormants“. En principe, si un agrément n'est pas utilisé par un PSF, il est retiré de plein droit. Le but de

la disposition est que les listes officielles des PSF tenues par la CSSF reflètent la réalité des activités exercées par des PSF agréés. Ensuite, il est clarifié que le retrait porte uniquement sur l'agrément accordé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les PSF de support qui exercent des activités qui ne relèvent pas de ladite loi peuvent continuer à exercer ces activités en cas de retrait de l'agrément accordé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Par le troisième volet du point j), l'article 23 de la loi est complété par un paragraphe (6) qui introduit une disposition générale concernant les liquidations volontaires. Cette nouvelle disposition oblige les PSF d'informer au préalable la CSSF notamment de leurs intentions et de communiquer les modalités pratiques de la liquidation à la CSSF, outre la fourniture d'un bilan de clôture. Le dernier volet du point j) modifie le titre de l'article 23 pour refléter son contenu.

Les points k) et l) sont nécessaires en raison des modifications apportées par le point a).

Le point m) ajoute à l'article 29-1 une référence aux sociétés d'investissement en capital à risque et aux organismes de titrisation agréés aux fins de les mettre sur un pied d'égalité avec les établissements de crédit, les PSF, les OPC, les FIS, les fonds de pensions, les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance en ce qui concerne l'exigence de recourir à des professionnels agréés pour la prestation de services administratifs. Cette modification étend aux sociétés d'investissement en capital à risque et aux organismes de titrisation soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF l'exigence que les professionnels qui fournissent des services décrits dans les agréments à des entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF soient également soumis à l'agrément préalable et à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle.

Le point n) opère le même ajout que le point m).

Le point o) supprime trois dispositions qui prévoient que la condition d'agrément relative à l'expérience professionnelle adéquate des personnes chargées de la gestion journalière prévue à l'article 19, paragraphe (2) de la LSF ne s'applique pas aux PSF de support. L'article 29-2 de la LSF relatif aux agents administratifs du secteur financier ne contient pas cette dérogation. Apparemment l'origine historique de cette dérogation résiderait dans une interprétation traditionaliste de l'article 19-2 dont le terme „expérience professionnelle“ ne serait à comprendre que visant une expérience limitée à la matière bancaire et financière. Cette expérience bancaire spécifique n'est évidemment pas requise des agents de communication à la clientèle et des opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier. Or, le texte de l'article 19-2 ne spécifie aucunement la matière concernée et pourrait être lu comme visant l'expérience dans le domaine de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé (y inclus une expérience technique).

Dans ce contexte, il convient pour la surveillance prudentielle des PSF de support concernés de réclamer une expérience professionnelle dans le chef des personnes chargées de leur gestion journalière. En effet, la suppression du paragraphe dérogatoire dans ces trois articles aurait comme conséquence que la condition relative à l'expérience professionnelle adéquate, par le fait d'avoir déjà exercé des „activités analogues“ à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie, serait également à respecter pour ces PSF. L'expérience visée dans ce contexte est une expérience en matière technique par le fait d'avoir déjà exercé des „activités analogues“ et non pas une expérience en matière bancaire.

Dans le point p), le déplacement des dispositions visées dans leur intégralité vers la sous-section 2 concernant des PSF autres que les entreprises d'investissement est opéré pour donner plus de cohérence dans les catégories de PSF que contient la loi de 1993.

Le point q) comble une lacune qui existe actuellement dans le texte de la loi de 1993 en ce qui concerne la libre prestation de services financiers qui est effectuée par des opérateurs d'Etats tiers à l'Union européenne. Il n'est pas exclu que ces prestataires de services peuvent actuellement opérer sans aucun agrément et par conséquent en dehors de tout contrôle public luxembourgeois sur le territoire national. Désormais et comme par le passé, ces opérateurs devront également disposer d'un agrément, identique aux prestataires de droit luxembourgeois, lorsqu'ils agissent sous un régime de libre prestation de services au Luxembourg. Pour obtenir cet agrément, il y a lieu d'apprécier si les conditions d'agrément et de surveillance des prestataires de ces Etats sont équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg. La disposition s'inspire de l'article 21 de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le point r) prévoit des modifications à l'article 41 de la loi de 1993.

D'abord la portée de l'obligation contenue à l'article 41 est étendue, d'une part, aux personnes visées par cette disposition lorsqu'elles prennent connaissance d'informations après le retrait de l'autorisation

ministérielle en tant qu'établissement de crédit et, d'autre part, à toutes les personnes nommées après ledit retrait. Cette dernière précision vise ainsi les liquidateurs, ainsi que toute autre personne à laquelle un liquidateur ferait appel et qui, à un titre quelconque, reçoit des informations confidentielles au cours de la liquidation.

Ensuite, il est ajouté un paragraphe (8) à l'article 41. La disposition entérine une solution jurisprudentielle luxembourgeoise<sup>1</sup> et est inspirée de l'article 47 paragraphe 4 de la loi fédérale suisse sur les banques et les caisses d'épargne et du § 38 (1) du *Bankwesengesetz* autrichien quant à la durée du secret. La disposition a pour but de protéger le client même à la fin du contrat qu'il a conclu avec la banque.

Le Conseil d'Etat conseille la suppression du point r) ii) de l'article II du projet de loi qui précise que le secret professionnel du banquier perdure au-delà du contrat ou de la relation qui y a donné lieu, aux motifs que le fait d'ajouter cette précision „(...) *expressis verbis dans la loi de 1993, mais pas dans d'autres textes, pourrait ouvrir la porte à des raisonnements a contrario pour le moins néfastes, sinon carrément préjudiciables pour la sécurité juridique*“.

Alors que le Conseil d'Etat relève les risques d'une éventuelle argumentation *a contrario*, il convient de mentionner que le principe en question de la pérennité du secret professionnel est non seulement bien établi et consacré en jurisprudence<sup>1</sup>, mais également que de nombreux autres textes légaux relatifs au secret professionnel consacrent déjà explicitement le même principe. Ainsi, par exemple, l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier précise que toutes les personnes „(...) *exerçant ou ayant exercé une fonction pour la CSSF, sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions*“. Il en va de même dans le contexte de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, où l'article 22 dispose que „*Tout réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé ayant cessé de participer à une mission de contrôle spécifique et tout ancien réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé restent soumis au secret professionnel en ce qui concerne ladite mission de contrôle*“. En outre, la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières dispose dans ses articles 23 et 44 que „*Les informations ainsi échangées doivent être couvertes par le secret professionnel auquel sont tenues les personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes qui reçoivent ces informations.*“ Ces dispositions illustrent bien explicitement le principe que le secret perdure au-delà de la relation qui donne lieu à sa naissance.

Partant la Commission des Finances et du Budget n'est pas d'avis que la disposition pourrait donner lieu à des interprétations *a contrario* et décide de maintenir le point r) ii).

Le point s) apporte en fait deux modifications à l'article 53.

D'abord, elle en supprime le paragraphe (1) qui est transféré dans la loi organique de la CSSF, ainsi que ce sera explicité à l'article IV ci-dessous.

Ensuite, la modification apportée à ce qui fut le paragraphe (2) de l'article 53 tient compte du volet des liquidités en introduisant dans le texte du nouvel article 53 la possibilité pour la CSSF d'obliger un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de détenir des actifs liquides. En outre, ces fonds propres ou actifs liquides dont la détention peut être exigée par la CSSF doivent désormais, outre leur montant, répondre à un critère qualitatif. La modification élargit également le champ d'action préventive de la CSSF. Elle peut désormais intervenir lorsqu'elle estime que les fonds propres sont inadéquats pour couvrir les risques potentiels. Enfin, il est précisé que dans les cas visés la CSSF peut interdire ou limiter la distribution de dividendes, pareille distribution étant en effet inacceptable si l'état des fonds propres ne le permet pas.

Concernant le point s), le Conseil d'Etat note qu'il donne à la CSSF des pouvoirs non négligeables face à un établissement en carence de liquidités. D'après le Conseil d'Etat, on peut considérer que ces pouvoirs, notamment celui d'exiger des actifs liquides supérieurs aux minima prescrits par la loi et celui d'interdire ou de limiter la distribution de dividendes, sont des pouvoirs exorbitants et soulèvent de ce fait une série de questions.

<sup>1</sup> Trib. d'Arr. Lux. 24 avril 1991 Pas. 28 p. 173: „en cas de cessation des relations bancaires, le banquier demeure tenu au secret professionnel. En effet, à l'expiration du contrat initial, seul le rapport principal prend fin, l'obligation au secret qui en découle subsiste au-delà de ce terme.“



Selon le Conseil d'Etat, l'ajout d'un pouvoir d'appréciation en matière de distribution de dividendes conduirait à un changement exponentiel de la nature de ces pouvoirs, la CSSF risquant de se retrouver, éventuellement malgré elle, dans une situation de dirigeant de fait susceptible de voir mettre en cause sa responsabilité par omission ou par commission.

Le Conseil d'Etat recommande donc vivement de supprimer ce tiret.

Quant à l'exigence de fonds propres ou d'actifs liquides au-delà des minima légaux, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique à voir fixer une grille de paramètres objectifs connus d'avance pour un acteur potentiellement concerné.

Bien que la Commission des Finances et du Budget estime qu'il serait utile de renforcer les pouvoirs d'intervention de la CSSF afin de lui permettre d'exercer une surveillance prudentielle efficace répondant aux standards internationaux, la Commission des Finances et du Budget décide à ce stade de supprimer le point s) de l'article II du projet de loi aux fins de ne pas retarder l'adoption urgente du projet de loi. La Commission des Finances et du Budget est d'avis qu'il sera toujours possible de renforcer les pouvoirs d'intervention de la CSSF dans le cadre de projets de loi futurs, la priorité à ce stade étant l'adoption sans délai du présent projet de loi.

Suite à la suppression du point s), les points subséquents sont renumérotés.

Le nouveau point s) (ancien point t)) concerne une modification à l'article 60-8, contenu à la partie IV de la loi. Désormais un bilan de clôture devra également être établi et communiqué à la CSSF dans le contexte d'une liquidation volontaire, à l'instar de la nouvelle règle ajoutée à l'article 23. En outre, la personne en voie de liquidation devra informer la CSSF des modalités d'une liquidation volontaire.

Dans le contexte de la transposition de certaines dispositions de la Directive 94/19/CE telle que modifiée par la Directive 2009/14/CE, le nouveau point t) (ancien point u)) vise à préserver la confiance des déposants et de répondre davantage à leurs besoins. A cette fin, il y a lieu de réduire le délai de remboursement prévu à l'article 62-3, paragraphe (1) de trois mois à vingt jours ouvrables. Le délai ne pourra dorénavant être prorogé que de dix jours ouvrables au maximum alors qu'auparavant la CSSF avait la possibilité d'accorder trois prorogations, chacune de trois mois au maximum. Dans le même ordre d'idées, au cas où le remboursement est déclenché par un constat de la CSSF, l'actuel délai de décision de vingt-et-un jours est ramené à cinq jours ouvrables.

Toujours dans le contexte de la réglementation communautaire, le nouveau point t) (ancien point u)) introduit à l'article 62-3 une obligation dans le chef des systèmes de garantie des dépôts de tester régulièrement leurs dispositifs afin de garantir voire d'accroître la protection des déposants et ce conformément au droit communautaire.

En outre, le nouveau point u) (ancien point v)) concerne les obligations d'information des clients incombant aux établissements de crédit. La portée de ces obligations est encore étendue, et cela quant au fond et quant à la forme. En l'occurrence, l'établissement devra dorénavant informer le déposant lorsque le dépôt pourra être exclu de la couverture ou être garanti plus faiblement par les systèmes de garantie des dépôts. En général, toutes les informations sont à présenter d'une manière aisément compréhensible.

Par ailleurs, dans le même contexte, le nouveau point v) (ancien point w)) institue à l'article 62-5, paragraphe (5) une obligation dans le chef de la CSSF d'informer les systèmes de garantie lorsque des problèmes décelés dans un établissement de crédit peuvent donner lieu à l'intervention des systèmes de garantie.

Le nouveau point w) (ancien point x)) supprime une référence erronée et inutile.

Le nouveau point x) (ancien point y)) a pour objet de faire le toilettage de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en rendant uniforme la terminologie utilisée dans la loi.

### *Article III. – Modification à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes d'établissements de crédit*

L'article transpose, en ajoutant un nouveau paragraphe 2bis à l'article 83 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, l'article 2 de la directive 2009/49/CE. Ce dernier insère un nouveau paragraphe 2bis à l'article 13 de la directive 83/349/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 43, paragraphe 1 de la directive 86/635/CEE. Par la transposition de cet article, les banques mères dont toutes les filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable, n'ont plus à établir des comptes consolidés.

*Article IV. – Modifications à la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier*

Par le point a), il est donné un fondement légal à la désignation de la CSSF comme autorité compétente aux fins du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, en ce qui concerne l'enregistrement et la surveillance pour les agences dont le Luxembourg est l'Etat d'origine. La disposition rappelle aussi le principe de la collaboration avec les autres Etats membres et le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières.

Le point b) précise, à toutes fins utiles, que la „European Financial Stability Facility S.A.“, logée auprès de la BEI, n'est pas soumise à la surveillance de la CSSF.

Le point c) corrige d'abord un problème de double numérotation. Il précise ensuite certains principes présidant la mission, le rôle et le contexte de l'action de la CSSF dans un contexte national, communautaire et international en transposant à l'article 3-1, l'article 42-ter de la directive 2006/48/CE modifiée et au premier alinéa de l'article 3-2, l'article 40 de la directive 2006/48/CE modifiée. Ainsi, la CSSF prend notamment en compte, d'une manière appropriée et en conformité avec la directive 2009/111/CE, la dimension communautaire et internationale de sa mission de surveillance. Elle tient compte de l'impact de ses décisions sur la stabilité du système financier dans tous les autres Etats membres concernés. Il est précisé que ce principe devrait s'entendre comme un vaste objectif visant à promouvoir la stabilité financière dans l'ensemble de l'Union européenne. Pour la CSSF, ce principe ne devrait pas constituer une obligation juridique d'aboutir à un résultat déterminé.

Ensuite, le même point c) transfère dans la loi organique de la CSSF, en tant que nouvel article 3-3, l'ancien article 53 de la loi relative au secteur financier. En effet, cet article qui délimite les pouvoirs de surveillance de la CSSF a une portée générale et ne se limite pas, comme le fait la loi relative au secteur financier, aux banques et PSF. Le texte proposé élargit le domaine des pouvoirs de compétence de la CSSF au cas où une personne exerce une activité du secteur financier sans disposer de l'agrément nécessaire et au cas où une personne surveillée se met en liquidation volontaire, renonce à son agrément ou lorsque le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF retire l'agrément. Ces clarifications du domaine de compétence visent à éviter une période de vacance des pouvoirs de la CSSF dans des cas particuliers où l'exercice des pouvoirs par la CSSF est néanmoins nécessaire.

Le Conseil d'Etat note que le point c) adopte un nouveau libellé de certaines compétences de la CSSF. Il s'agit entre autres de tenir compte des compétences de la CSSF en matière de supervision consolidée au niveau communautaire de même que de transférer la substance de l'article 53 actuel de la loi modifiée de 1993 relative au secteur financier (article modifié par l'article II, sous s) du projet sous avis) vers la loi organique de la CSSF, tout en l'adaptant pour combler certaines lacunes ou évolutions.

Cette manière de procéder donne lieu dans sa généralité à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, qui demande à laisser inscrits les pouvoirs de la CSSF dans les différentes lois techniques et spéciales régissant les domaines où ce pouvoir s'exerce, et non de les placer d'une façon déconnectée de toutes dispositions de procédure et de sanctions régissant ou découlant de ces pouvoirs, dans la loi organique sur la CSSF. De même, la généralité de l'inscription dans la loi organique aurait pour conséquence que ces pouvoirs s'exerceraient d'une manière indistincte sur toute personne pouvant tomber *ratione materiae*, et non seulement *ratione personae*, dans la compétence de la CSSF. Le Conseil d'Etat demande dès lors, sous peine d'une opposition formelle basée sur le principe de la sécurité juridique, aux auteurs du projet de revoir tout le point c) de l'article IV dans cette perspective et d'insérer les dispositions afférentes dans les lois spéciales concernées, dont notamment celle de 1993 relative au secteur financier, le cas échéant, en complétant cette loi par la précision des pouvoirs de la CSSF requis, tout en tenant compte des observations du Conseil d'Etat ci-après.

Subsidiairement, le Conseil d'Etat s'oppose encore formellement à la substance, indépendamment de l'endroit où elle figurera en fin de compte à la disposition de l'avant-dernier tiret du paragraphe 2, cela en l'absence de tous critères et procédures régissant le gel et la séquestration d'actifs y prévus. En effet, en l'absence de toutes précisions, les principes constitutionnels fondamentaux relatifs à la protection du droit de propriété, de même qu'à la sécurité juridique, se trouvent violés.

Enfin, le Conseil d'Etat est d'avis que le dernier tiret du nouvel article 3-3, quel que soit l'endroit où figurera cette disposition, est superfétatoire, dans la mesure où les autorités dirigeantes de la CSSF, ayant toutes le statut de fonctionnaires, prises *ut singuli*, tombent dans le champ d'application de

l'article 23(2) du Code d'instruction criminelle et n'ont de ce fait non seulement le droit, mais l'obligation, d'informer le procureur d'Etat de faits de la nature y visée.

Afin de ne pas retarder l'adoption urgente du projet de loi, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer l'article 3-3 au point c) de l'article IV du projet de loi. La référence à l'article 3-3 dans l'introduction du point c) devra donc également être supprimée.

La suppression conjointe de l'article 3-3 au point c) de l'article IV du projet de loi et du point s) de l'article II du projet de loi revient à renoncer à un transfert des pouvoirs de la CSSF vers la loi organique de la CSSF et à une modification des pouvoirs de la CSSF établis dans l'actuel article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. De la sorte, le statu quo est préservé dans l'attente de l'adoption de futurs projets de loi qui régleraient les pouvoirs d'intervention et de sanction de la CSSF de manière horizontale. En attendant, la CSSF garde tous les pouvoirs dont elle dispose aujourd'hui.

Il est en effet indispensable de maintenir pour le moins le statu quo afin de ne pas priver la CSSF des pouvoirs essentiels dont elle doit disposer aux fins de remplir sa mission de surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de satisfaire pleinement à ses obligations de coopération avec les autorités de surveillance étrangères et avec les nouvelles autorités européennes de surveillance. En outre, les examinateurs du GAFI ont attaché une attention toute particulière aux pouvoirs dont la CSSF dispose au titre de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les examinateurs du GAFI considèrent que ces pouvoirs sont une condition *sine qua non* pour que la CSSF puisse contribuer de manière efficace à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

Le point d) abroge le point f) de l'article 5 de la loi de 1998 qui n'est plus conforme au droit de la fonction publique en matière disciplinaire.

Le point e) abroge des dispositions de la loi de 1998 dont la mise en œuvre s'avère difficile en pratique.

Compte tenu de l'augmentation des effectifs et aux fins de maintenir la proportionnalité, le point f) porte de quatre à six le nombre potentiel de premiers conseillers de direction.

Les points g) et h) renforcent la cohérence des termes utilisés et visent à assurer une meilleure lisibilité des dispositions en ce qui concerne les comités consultatifs créés en vertu de la loi de 1998, à la suite de l'introduction par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit d'un comité consultatif de la profession de l'audit.

Le point i) introduit dans la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier une nouvelle disposition à vocation subsidiaire et ayant un champ d'application général en ce qui concerne la réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles. La disposition s'inspire des principes contenus à l'article 44 de la loi du 5 avril 1993. La réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles sont cependant soumis au respect de certaines modalités et exceptions, dont la protection des investisseurs.

Le point j), qui est à lire conjointement avec le point a), autorise la CSSF, conformément à l'article 19 du règlement (CE) No 1060/2009, à prélever des taxes auprès des agences de notation de crédit dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine, pour couvrir les frais occasionnés par la surveillance qu'elle exerce sur ces dernières.

#### *Article V. – Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés*

Le but de la modification est d'éviter que la CSSF ne soit pas informée qu'une personne surveillée, client d'un domiciliataire, ne dispose plus du domicile auprès de ce domiciliataire.

#### *Article VI. – Modifications à la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers*

Les modifications concernent le secret professionnel. Il y a lieu de se rapporter aux modifications apportées à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le Conseil d'Etat réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article II, sous r).

Pour les raisons évoquées dans le commentaire de l'article II, point r), la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir inchangé l'article VI du projet de loi.

*Article VII. – Modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières*

Par le point a), une erreur qui s'était glissée dans le texte de la loi „transparence“ lors de son élaboration est rectifiée.

Le point b) ajoute un nouveau cas qui peut donner lieu à une sanction administrative. La disposition remédie à la lacune existant actuellement parmi les pouvoirs de sanction à disposition de la CSSF en vertu de la loi „transparence“. Il y a lieu de sanctionner, à l'instar d'autres Etats membres, une personne qui ne notifie pas dans les délais légaux ses participations importantes. En effet, par l'écoulement du temps, une personne peut prendre influence sur un émetteur sans informer l'émetteur et partant le marché.

*Article VIII. – Modifications à la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement*

La disposition en question transpose l'article 3 de la directive 2009/111/CE qui précise que la notion d'établissements de crédits susceptibles de constituer un prestataire de services de paiement au regard de la directive 2007/64/CE comprend également les succursales des établissements de crédit situées dans l'Union européenne, ainsi que les succursales établies au sein de l'Union européenne d'établissements de crédit de pays tiers à l'Union européenne.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

**PROJET DE LOI**

**portant**

- **transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;**
- **transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;**
- **parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;**
- **modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- **modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;**
- **modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;**
- **modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;**
- **modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

**Texte coordonné**

**Art. I. – *Transposition de la directive 2009/111/CE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier***

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

(1) L'article 44-2 est modifié comme suit:

a) Le chapeau du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„La CSSF peut échanger, à l'intérieur de l'Union européenne, avec les autorités, personnes et organes suivants des informations destinées à l'accomplissement de leur mission:“.

b) Le septième tiret du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„– les banques centrales du Système européen de banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier,“.

c) Est à supprimer le dernier alinéa du paragraphe (2), qui se lit comme suit: „des informations destinées à l'exercice de leurs fonctions.“.

d) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„(5) En cas de situation d’urgence visée aux articles 50-1, paragraphe (6) et 51-6ter, paragraphe (6), la CSSF peut transmettre des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l’exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier. Dans pareille situation d’urgence, la CSSF est autorisée à divulguer aux départements compétents des Ministères des Finances de tous les Etats membres concernés des informations qui présentent un intérêt pour ces premiers.“

(2) Il est ajouté un nouveau premier tiret à l’article 48 avec la teneur suivante:

„– „superviseur sur une base consolidée“: une autorité compétente chargée de la surveillance, sur une base consolidée, des établissements de crédit mères dans l’Union européenne et des établissements de crédit contrôlés par des compagnies financières holdings mères dans l’Union européenne;“.

(3) L’article 50-1 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) la lettre b) est modifiée comme suit:

„b) planification et coordination des activités de surveillance en continuité d’exploitation, y compris en ce qui concerne les activités visées en matière de processus interne d’évaluation de l’adéquation de fonds propres, de processus de surveillance prudentielle, d’informations à publier par les établissements de crédit, d’organisation et de traitement des risques et de l’article 53, en coopération avec les autorités compétentes concernées;“

b) Au paragraphe (1) le libellé de la lettre c) est remplacé par le libellé suivant:

„c) planification et coordination des activités de surveillance en coopération avec les autorités compétentes concernées et, au besoin, avec les banques centrales, en vue et au cours des situations d’urgence, y compris les évolutions négatives de la situation que connaissent les établissements de crédit ou les marchés financiers, en recourant, si possible, aux voies de communication existantes définies pour faciliter la gestion des crises;“

c) Au paragraphe (1) le texte de la présente lettre c) est repris sous une nouvelle lettre d) et le renvoi dans la première phrase du paragraphe (2) à la lettre c) est remplacé par un renvoi à la lettre d).

d) Un nouveau dernier alinéa est ajouté au paragraphe (1) avec la teneur suivante:

„La planification et la coordination des activités de surveillance visées au point c) comprend les mesures exceptionnelles visées au paragraphe (5), point b), l’élaboration d’évaluations conjointes, la mise en œuvre de plans d’urgence et la communication d’informations au public.“

e) Au paragraphe (3) lettre d) il est ajouté le libellé suivant derrière „exigence supplémentaire de fonds propres“:

„imposée en vertu de l’article 53“

f) Au paragraphe (5) lettre b) il est ajouté le libellé suivant derrière „exigence supplémentaire de fonds propres“:

„imposée en vertu de l’article 53“

g) Le paragraphe (6) est modifié comme suit:

„(6) Lorsque survient une situation d’urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des Etats membres dans lequel des entités d’un groupe, tel que défini au point 15) de l’article 51-9, ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d’importance significative telles que visées au paragraphe (9), et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle alerte dès que possible, sous réserve des articles 44 à 44-2, les autorités visées à l’article 44-2, paragraphe (5), et elle leur communique toutes les informations essentielles à la poursuite de leurs missions. Ces obligations s’appliquent à la CSSF dans sa qualité d’autorité compétente en vertu des articles 49 et 50-1, paragraphe (1).

Si l’autorité visée à l’article 44-2, paragraphe (5), 1ère phrase, a connaissance d’une situation décrite au premier alinéa du présent paragraphe, elle alerte dès que possible les autorités compétentes visées à l’article 49.

Si possible, les autorités précitées utilisent les voies de communication définies existantes.“

h) L'article est complété par l'ajout des paragraphes (9) à (14) suivants:

„(9) Les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil peuvent demander à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s'applique ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, qu'une succursale d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative.

Cette demande expose les motifs amenant à considérer que la succursale a une importance significative, notamment au vu des éléments suivants:

- a) le fait que la part de marché de la succursale de cet établissement de crédit en termes de dépôts est supérieure à 2% dans l'Etat membre d'accueil;
- b) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations de l'établissement de crédit sur la liquidité du marché et les systèmes de paiement et de règlement et de compensation dans l'Etat membre d'accueil; et
- c) la taille et l'importance de la succursale du point de vue du nombre de clients, dans le contexte du système bancaire ou financier de l'Etat membre d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.

Si aucune décision commune n'est dégagée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande déposée au titre du premier alinéa, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil se prononcent elles-mêmes dans un délai supplémentaire de deux mois quant au fait que la succursale a ou non une importance significative. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil prennent cette décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Si la CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, elle peut, en suivant les modalités prévues au présent paragraphe, demander au superviseur sur une base consolidée lorsque l'article 129, paragraphe (1) de la directive 2006/48/CE s'applique ou aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine concerné qu'une succursale établie au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative. Elle respecte les délais et obligations qui incombent à l'autorité compétente d'un Etat membre d'accueil pour prendre sa décision en vertu du présent paragraphe.

Les décisions visées aux troisième et quatrième alinéas sont présentées dans un document contenant la décision dûment motivée et sont transmises par la CSSF aux autres autorités compétentes concernées. Si la CSSF reçoit une telle décision de la part d'une autre autorité compétente dans l'Union européenne, elle la reconnaît comme étant déterminante et elle l'applique.

Le fait qu'une succursale ait été désignée comme ayant une importance significative n'affecte en rien les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi.“

„(10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine communique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie, les informations visées à l'article 50-1, paragraphe (3), points c) et d), et exécute les tâches visées au paragraphe (1), point c), en coopération avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.

Si, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine a connaissance d'une situation d'urgence au sein d'un établissement de crédit telle que décrite au paragraphe (6), elle alerte dès que possible les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5).“

„(11) Lorsque une surveillance sur une base consolidée n'est pas applicable au niveau communautaire, la CSSF en tant qu'autorité de l'Etat membre d'origine d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg, ayant des succursales d'importance significative dans d'autres Etats membres, établit et préside un collège des autorités de surveillance afin de faciliter la coopération prévue au

chapitre 2 de la partie III et au paragraphe (10). La constitution et le fonctionnement du collège sont fondés sur des dispositions écrites définies par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine après consultation des autorités compétentes concernées. La CSSF détermine les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège.

La décision de la CSSF tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier ou à coordonner pour ces autorités, notamment de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les Etats membres concernés et des obligations énoncées au paragraphe (10).

La CSSF informe pleinement à l'avance tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.“

„(12) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes, dans un Etat membre, chargées de la surveillance des filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et le processus de surveillance prudentielle afin de déterminer le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et le niveau requis des fonds propres en vue de l'application de l'article 53 à chaque entité au sein du groupe bancaire et sur une base consolidée. La même obligation s'applique à la CSSF si elle n'est que chargée de la surveillance d'une pareille filiale.

La décision commune est dégagée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation du risque du groupe conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle. Jusqu'au 31 décembre 2012, la période visée au présent paragraphe est de six mois. En outre, la décision commune prend dûment en considération l'évaluation du risque des filiales, réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle.

La décision commune figure dans un document contenant la décision, dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'établissement de crédit mère dans l'Union européenne. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte le comité européen des contrôleurs bancaires à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter le comité européen des contrôleurs bancaires de sa propre initiative.

En l'absence d'une telle décision commune des autorités compétentes dans un délai de quatre mois, une décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise sur une base consolidée, par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée, après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées.

La décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ainsi que du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise par la CSSF chargée de la surveillance des filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, sur une base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par le superviseur sur une base consolidée.

Les décisions figurent dans un document contenant les décisions dûment motivées et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, communiquées pendant cette période de quatre mois. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l'établissement de crédit mère dans l'Union européenne.

La CSSF tient compte de l'avis du comité européen des contrôleurs bancaires lorsque celui-ci a été consulté et elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'en écarte sensiblement.



La décision commune visée au premier alinéa, lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence d'une décision commune sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par la CSSF.

La décision commune visée au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux quatrième et cinquième alinéas sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne présente à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée une demande écrite et rigoureusement motivée visant à mettre à jour la décision relative à l'application de l'article 53. Dans ce dernier cas, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.“

„(13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à l'article 50-1 et à l'article 50-1, paragraphe (6), et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le droit communautaire, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.

Les collèges des autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au superviseur sur une base consolidée et aux autres autorités compétentes concernées d'accomplir les tâches suivantes:

- a) échanger des informations;
- b) convenir de confier des tâches et de déléguer des compétences, à titre volontaire, s'il y a lieu;
- c) définir des programmes de contrôle prudentiel sur la base d'une évaluation du risque du groupe conformément au processus de surveillance prudentielle;
- d) renforcer l'efficacité de la surveillance en évitant la duplication inutile des exigences en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations visées aux paragraphes (4) et (7);
- e) appliquer les exigences prudentielles prévues par la directive 2006/48/CE de manière cohérente dans l'ensemble des entités au sein d'un groupe bancaire, sans préjudice des options et facultés prévues par la législation communautaire;
- f) appliquer le paragraphe (1), point c) en tenant compte des travaux d'autres enceintes susceptibles d'être instituées dans ce domaine.

Lorsque la CSSF participe à un collège des autorités de surveillance, elle collabore étroitement avec les autres autorités compétentes. Les exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, n'empêchent pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges des autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance n'affectent pas les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi.“

„(14) La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits, visés au paragraphe (8), définis par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée après consultation des autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne et les autorités compétentes d'un pays d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), les banques centrales, s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu et à condition que les exigences de confidentialité soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences prévues au chapitre 1, section 2 de la directive 2006/48/CE, peuvent participer aux collèges des autorités de surveillance.

La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée préside les réunions du collège et décide quelles sont les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège. Elle informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

La décision de la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier et à coordonner pour ces autorités, en particulier de

l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les Etats membres concernés et des obligations visées au paragraphe (10).

Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe le comité européen des contrôleurs bancaires des activités du collège des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à ce comité toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance.“

(4) Il est ajouté un nouveau premier tiret à l'article 51-2 avec la teneur suivante:

„– „superviseur sur une base consolidée“: une autorité compétente chargée de la surveillance, sur une base consolidée, des entreprises d'investissement mères dans l'Union européenne et des entreprises d'investissement contrôlées par des compagnies financières holdings mères dans l'Union européenne;“

(5) L'article 51-6ter est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) la lettre b) est modifiée comme suit:

„b) planification et coordination des activités de surveillance dans la marche normale des affaires, y compris en ce qui concerne les activités visées en matière de processus interne d'évaluation de l'adéquation de fonds propres, de processus de surveillance prudentielle, d'informations à publier par les entreprises d'investissement, d'organisation et de traitement des risques et de l'article 53, en coopération avec les autorités compétentes concernées;“

b) Au paragraphe (1) le libellé de la lettre c) est remplacé par le libellé suivant:

„c) planification et coordination des activités de surveillance en coopération avec les autorités compétentes concernées et, au besoin, avec les banques centrales, en vue et au cours des situations d'urgence, y compris les évolutions négatives de la situation que connaissent les entreprises d'investissement ou les marchés financiers, en recourant, si possible, aux voies de communication existantes définies pour faciliter la gestion des crises;“

c) Au paragraphe (1) le texte de la présente lettre c) est repris sous une nouvelle lettre d) et le renvoi dans la première phrase du paragraphe (2) à la lettre c) est remplacé par un renvoi à la lettre d).

d) Un nouveau dernier alinéa est ajouté au paragraphe (1) avec la teneur suivante:

„La planification et la coordination des activités de surveillance visées au point c) comprend les mesures exceptionnelles visées au paragraphe (5), point b), l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en œuvre de plans d'urgence et la communication d'informations au public.“

e) Au paragraphe (3) lettre d) il est ajouté le libellé suivant derrière „exigence supplémentaire de fonds propres“:

„imposée en vertu de l'article 53“

f) Au paragraphe (5) lettre b) il est ajouté le libellé suivant derrière „exigence supplémentaire de fonds propres“:

„imposée en vertu de l'article 53“

g) Le paragraphe (6) est modifié comme suit:

„(6) Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des Etats membres dans lequel des entités d'un groupe, tel que défini au point 15) de l'article 51-9, ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle alerte dès que possible, sous réserve des articles 44 à 44-2, les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5), et elle leur communique toutes les informations essentielles à la poursuite de leurs missions. Ces obligations s'appliquent à la CSSF dans sa qualité d'autorité compétente en vertu des articles 51-3, 51-6ter, paragraphe (1) et 51-7 à 51-8.

Si l'autorité visée à l'article 44-2, paragraphe (5), 1ère phrase, a connaissance d'une situation décrite au premier alinéa du présent paragraphe, elle alerte dès que possible les autorités compétentes visées à l'article 51-3.

Si possible, les autorités précitées utilisent les voies de communication définies existantes.“

h) L'article est complété par l'ajout des paragraphes (9) à (14) suivants:

„(9) Les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil peuvent demander à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s'applique ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, qu'une succursale d'une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative.

Cette demande expose les motifs amenés à considérer que la succursale a une importance significative, notamment au vu des éléments suivants:

- a) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations de l'entreprise d'investissement sur la liquidité du marché et les systèmes de paiement et de règlement et de compensation dans l'Etat membre d'accueil; et
- b) la taille et l'importance de la succursale du point de vue du nombre de clients, dans le contexte du système bancaire ou financier de l'Etat membre d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'une importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.

Si aucune décision commune n'est dégagée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande déposée au titre du premier alinéa, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil se prononcent elles-mêmes dans un délai supplémentaire de deux mois quant au fait que la succursale a ou non une importance significative. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil prennent cette décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Si la CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, elle peut, en suivant les modalités prévues au présent paragraphe, demander au superviseur sur une base consolidée lorsque l'article 129, paragraphe (1) de la directive 2006/48/CE s'applique mutatis mutandis ou aux autorités compétentes d'un Etat membre d'origine concerné qu'une succursale établie au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative. Elle respecte les délais et obligations qui incombent à l'autorité compétente d'un Etat membre d'accueil pour prendre sa décision en vertu du présent paragraphe.

Les décisions visées aux troisième et quatrième alinéas sont présentées dans un document contenant la décision dûment motivée et sont transmises par la CSSF aux autres autorités compétentes concernées. Si la CSSF reçoit une telle décision de la part d'une autre autorité compétente dans l'Union européenne, elle la reconnaît comme étant déterminante et elle l'applique.

Le fait qu'une succursale ait été désignée comme ayant une importance significative n'affecte en rien les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi.“

„(10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine communique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie, les informations visées à l'article 51-6ter, paragraphe (3), points c) et d), et exécute les tâches visées au paragraphe (1), point c), en coopération avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.

Si, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine a connaissance d'une situation d'urgence au sein d'une entreprise d'investissement telle que décrite au paragraphe (6), elle alerte dès que possible les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5).“

„(11) Lorsque une surveillance sur une base consolidée n'est pas applicable au niveau communautaire, la CSSF en tant qu'autorité de l'Etat membre d'origine d'une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg, ayant des succursales d'importance significative dans d'autres Etats membres, établit et préside un collège des autorités de surveillance afin de faciliter la coopération prévue au chapitre 2 de la partie III et au paragraphe (10). La constitution et le fonctionnement du collège sont fondés sur des dispositions écrites définies par la CSSF en tant qu'autorité compétente

de l'Etat membre d'origine après consultation des autorités compétentes concernées. La CSSF détermine les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège.

La décision de la CSSF tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier ou à coordonner pour ces autorités, notamment de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les Etats membres concernés et des obligations énoncées au paragraphe (10).

La CSSF informe pleinement à l'avance tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.“

„(12) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes, dans un Etat membre, chargées de la surveillance des filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et le processus de surveillance prudentielle afin de déterminer le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et le niveau requis des fonds propres en vue de l'application de l'article 53 à chaque entité au sein du groupe et sur une base consolidée. La même obligation s'applique à la CSSF si elle n'est que chargée de la surveillance d'une pareille filiale.

La décision commune est dégagée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation du risque du groupe conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle. Jusqu'au 31 décembre 2012, la période visée au présent paragraphe est de six mois. En outre, la décision commune prend dûment en considération l'évaluation du risque des filiales, réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle.

La décision commune figure dans un document contenant la décision dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte le comité européen des contrôleurs bancaires à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter le comité européen des contrôleurs bancaires de sa propre initiative.

En l'absence d'une telle décision commune des autorités compétentes dans un délai de quatre mois, une décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise sur une base consolidée, par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée, après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées.

La décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ainsi que du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise par la CSSF chargée de la surveillance des filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, sur une base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par le superviseur sur une base consolidée.

Les décisions figurent dans un document contenant les décisions dûment motivées et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, communiquées pendant cette période de quatre mois. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l'entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne.

La CSSF tient compte de l'avis du comité européen des contrôleurs bancaires lorsque celui-ci a été consulté et elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'en écarte sensiblement.

La décision commune visée au premier alinéa lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence d'une décision commune sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par la CSSF.

La décision commune visée au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux quatrième et cinquième alinéas sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne présente à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée une demande écrite et rigoureusement motivée visant à mettre à jour la décision relative à l'application de l'article 53. Dans ce dernier cas, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.“

„(13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à l'article 51-6ter et à l'article 51-6ter, paragraphe (6), et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le droit communautaire, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.

Les collèges des autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au superviseur sur une base consolidée et aux autres autorités compétentes concernées d'accomplir les tâches suivantes:

- a) échanger des informations;
- b) convenir de confier des tâches et de déléguer des compétences, à titre volontaire, s'il y a lieu;
- c) définir des programmes de contrôle prudentiel sur la base d'une évaluation du risque du groupe conformément au processus de surveillance prudentielle;
- d) renforcer l'efficacité de la surveillance en évitant la duplication inutile des exigences en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations visées aux paragraphes (4) et (7);
- e) appliquer les exigences prudentielles prévues par la directive 2006/49/CE de manière cohérente dans l'ensemble des entités au sein d'un groupe d'entreprises d'investissement, sans préjudice des options et facultés prévues par la législation communautaire;
- f) appliquer le paragraphe (1), point c), en tenant compte des travaux d'autres enceintes susceptibles d'être instituées dans ce domaine.

Lorsque la CSSF participe à un collège des autorités de surveillance elle collabore étroitement avec les autres autorités compétentes. Les exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, n'empêchent pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges des autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance n'affectent pas les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi.“

„(14) La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits, visés au paragraphe (8), définis par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée après consultation des autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne et les autorités compétentes d'un pays d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), les banques centrales, s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu et à condition que les exigences de confidentialité soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences prévues au chapitre 1, section 2 de la directive 2006/48/CE, peuvent participer aux collèges des autorités de surveillance.

La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée préside les réunions du collège et décide quelles sont les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège. Elle informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

La décision de la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier et à coordonner pour ces autorités, en particulier de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les Etats membres concernés, et des obligations visées.

Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe le comité européen des contrôleurs bancaires des activités du collège des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à ce comité toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance.“

**Art. II. – Autres modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- a) A l'article 1er,
  - i. le point 6) est remplacé comme suit:
 

„6) „CSSF“: la Commission de surveillance du secteur financier;“ et, de même, dans tous les textes législatifs et réglementaires dans lesquels le mot „Commission“ vise la Commission de surveillance du secteur financier, il est remplacé par le sigle „CSSF“;
  - ii. le point 28) est libellé comme suit:
 

„28) „PSF“: le sigle PSF désigne l'ensemble formé par:

    - les entreprises d'investissement visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I;
    - les PSF spécialisés visés soit à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I soit à l'article 13 et ne rentrant pas dans les catégories visées aux premier et troisième tirets de la présente définition;
    - les PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I.“
- b) L'article 3 est modifié comme suit:
  - i. au paragraphe (1), les mots „Commission de surveillance du secteur financier, ci-après désignée „Commission“ “ sont remplacés par le sigle „CSSF“,
  - ii. le paragraphe (5) est modifié comme suit:
 

„(5) Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33.“
- c) L'intitulé du chapitre 2 de la partie I est remplacé par les mots „L'agrément des PSF“; aux articles 32 paragraphe (1), 40, 42 et 56 les termes „autres professionnels du secteur financier“ sont remplacés par le sigle „PSF“; et à l'article 57 paragraphe (1) les termes „autre professionnel du secteur financier“ sont remplacés par le sigle „PSF“.
- d) L'article 7 est complété par un paragraphe (4) suivant:
 

„(4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.“
- e) A l'article 10, le paragraphe (3) est modifié comme suit:
 

„(3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux établissements de crédit que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe.“
- f) A l'article 15 (6), la première phrase est remplacée par la phrase suivante: „Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33.“
- g) L'article 19 est complété par un paragraphe (5) suivant:
 

„(5) L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, ou le cas échéant pour les personnes physiques, l'obligation de notifier spontanément à la CSSF par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout chan-

- gement concernant les informations substantielles sur lesquelles s'est fondé la CSSF pour instruire la demande d'agrément."
- h) Il est ajouté à l'article 20 un nouveau paragraphe (5) de la teneur suivante:
- „(5) Si les assises financières exigées ou le capital social exigé pour un PSF en vertu de la présente loi diminuent en dessous du montant requis par la loi, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités.“
- i) A l'article 22, le paragraphe (3) est modifié comme suit:
- „(3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux PSF que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe.“
- j) L'article 23 est modifié comme suit:
- i. le paragraphe (1) est modifié comme suit:
- „(1) L'agrément accordé en vertu de la présente loi est retiré si le PSF ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de six mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément.“
- ii. Aux paragraphes (2), (3) et (4) les mots „L'agrément“ en début de phrase sont à chaque fois remplacés par „L'agrément accordé en vertu de la présente loi“.
- iii. un paragraphe (6) suivant est ajouté:
- „(6) Sans préjudice du régime spécifique établi par la partie IV, le conseil d'administration d'un PSF notifie à la CSSF tout projet de dissolution ou de liquidation volontaire avec un préavis minimum d'un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution ou la mise en liquidation.
- Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF.“
- iv. Le titre de l'article 23 est remplacé par le titre suivant „Le retrait de l'agrément et la liquidation volontaire“.
- k) Le titre de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la Partie I est remplacé par le titre suivant „Sous-section 2: Les PSF spécialisés“.
- l) Le titre de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la Partie I est remplacé par le titre suivant „Sous-section 3: Les PSF de support“.
- m) L'article 29-1, paragraphe (1), est modifié comme suit:
- „(1) Sont agents de communication à la clientèle, les professionnels dont l'activité consiste dans la prestation, pour compte d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de fonds de pension, d'OPC, de FIS, de sociétés d'investissement en capital à risque et d'organismes de titrisation agréés, de droit luxembourgeois ou de droit étranger, un ou plusieurs des services suivants:
- la confection, sur support matériel ou électronique, de documents à contenu confidentiel, à destination personnelle de clients d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de cotisants, affiliés ou bénéficiaires de fonds de pension et d'investisseurs dans des OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque et organismes de titrisation agréés;
  - l'archivage ou la destruction des documents visés au tiret précédent;
  - la communication aux personnes visées au premier tiret, de documents ou d'informations relatifs à leurs avoirs ainsi qu'aux services offerts par le professionnel en cause;
  - la gestion de courrier donnant accès à des données confidentielles des personnes visées au premier tiret;
  - la consolidation, sur base d'un mandat exprès donné par les personnes visées au premier tiret, des positions qu'elles détiennent auprès de différents professionnels financiers.“
- n) A l'article 29-2, paragraphe (1), les mots „FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés“ sont insérés entre les mots „fonds de pension“ et „entreprises d'assurances“.

- o) Le paragraphe (3) de l'article 29-1, le paragraphe (5) de l'article 29-3 et le paragraphe (4) de l'article 29-4 sont abrogés.
- p) L'article 29 prend le numéro 28-9 et est inséré à la sous-section 2 du chapitre 2 de la Partie I. L'article 29-5 prend le numéro 28-10 et est inséré à la sous-section 2 du chapitre 2 de la Partie I.
- q) L'article 32 est modifié comme suit:
- i. Il est ajouté un paragraphe (5) libellé comme suit:
 

„(5) Les établissements de crédit et les autres personnes exerçant des activités du secteur financier qui sont originaires d'un pays tiers et qui ne sont pas établis au Luxembourg, mais qui y viennent occasionnellement et passagèrement, notamment pour y recueillir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public ainsi que pour y prêter tout autre service relevant de la présente loi, doivent être en possession d'un agrément du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. L'obtention de l'agrément au Luxembourg est soumise à la condition que les établissements de crédit et les autres personnes exerçant des activités du secteur financier originaires d'un pays tiers soient, dans leur Etat d'origine, soumis à des règles d'agrément et de surveillance équivalentes à celles de la présente loi.“
  - ii. Il est ajouté un paragraphe (6) libellé comme suit:
 

„(6) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.“
- r) L'article 41 est modifié comme suit:
- i. Le libellé actuel du paragraphe (1) est modifié comme suit:
 

„(1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales ou de personnes physiques et morales ayant été agréées en vertu de la présente loi et étant en liquidation, ainsi que toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles personnes, sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.“
  - ii. Il est ajouté un nouveau paragraphe (8) de la teneur suivante:
 

„(8) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.“
- s) A l'article 60-8, paragraphe (1),
- i. les mots „Un établissement ne peut“ sont remplacés par les mots „Un établissement de crédit ou un PSF ne peuvent“,
  - ii. l'alinéa suivant est inséré en fin de paragraphe „Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF.“
- t) L'article 62-3 est modifié comme suit:
- i. Les paragraphes (1) et (2) sont remplacés par le texte suivant:
 

„(1) Les systèmes de garantie des dépôts doivent être en mesure de payer les créances dûment vérifiées des déposants se rapportant à des dépôts indisponibles dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la CSSF a constaté l'indisponibilité des dépôts ou à laquelle le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement ou la liquidation de l'établissement de crédit si le jugement déclaratif intervient avant le constat de la CSSF. Ce délai inclut la collecte et la transmission des données précises relatives aux déposants et aux dépôts, qui sont nécessaires à la vérification des créances.

La CSSF constate l'indisponibilité des dépôts lorsqu'un dépôt qui est échu et exigible n'a pas été payé par un établissement de crédit dans les conditions légales et contractuelles qui lui sont applicables et lorsque l'établissement de crédit ne lui paraît plus en mesure, pour le moment et pour les raisons liées directement à sa situation financière, de pouvoir restituer les dépôts et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire. La CSSF constate l'indisponibilité des dépôts dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 5 jours ouvrables après avoir



établi pour la première fois qu'un établissement de crédit n'a pas restitué les dépôts échus et exigibles.

(2) Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la CSSF peut décider de la prorogation du délai dans lequel le montant dû au titre de la garantie des dépôts est à verser aux déposants. Cette prorogation ne peut pas dépasser 10 jours ouvrables.“

- ii. Il est ajouté un nouveau paragraphe (13) de la teneur suivante:
  - „(13) Les systèmes de garantie des dépôts testent régulièrement les procédures dont ils se sont dotés aux fins de remplir leur mission d'indemnisation des déposants.“
- u) L'article 62-4 est modifié comme suit:
  - i. Au paragraphe (1) est inséré après les deux premières phrases le texte suivant:
    - „Lorsqu'un dépôt n'est pas garanti par le système de garantie des dépôts, en application de l'article 62-1 (4), l'établissement de crédit informe le déposant en conséquence. Toutes les informations sont présentées d'une manière aisément compréhensible.“
  - ii. La dernière phrase du paragraphe (1) devient le nouveau second alinéa du paragraphe (1).
- v) A l'article 62-5, il est ajouté un nouveau paragraphe (5) suivant:
  - „(5) Lorsque la CSSF décèle, dans un établissement de crédit de droit luxembourgeois, dans une de ses succursales établies dans un autre Etat membre ou dans une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un pays tiers, des problèmes susceptibles de donner lieu à l'intervention de systèmes de garantie des dépôts, elle en informe les systèmes de garantie des dépôts.“
- w) Dans le chapeau de l'Annexe I, les mots „visée à l'article 31(1)“ sont supprimés.
- x) A chaque fois qu'il est fait référence dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à l'„UE“, ce sigle est à remplacer par les mots „Union européenne“.

**Art. III. – Modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit**

A l'article 83 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit il est ajouté un nouveau paragraphe (2bis) libellé comme suit:

„(2bis) Une entreprise mère dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 85, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 77, paragraphe (1).“

**Art. IV. – Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

- a) Il est ajouté avant l'actuel dernier alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 un nouvel alinéa de la teneur suivante:
  - „La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Sans préjudice du droit communautaire, elle est compétente pour l'enregistrement et la surveillance des agences de notation de crédit pour lesquelles le Luxembourg est Etat membre d'origine. Aux fins de l'application du règlement, la CSSF collabore avec les autorités compétentes des autres Etats membres et avec le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières. Elle veille au respect des dispositions de ce règlement par les agences de notation de crédit visées, les émetteurs et les autres personnes soumises à sa surveillance.“
- b) Le paragraphe (2) de l'article 2 est complété par un tiret supplémentaire: „– la European Financial Stability S.A.“.
- c) L'article inséré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit sous le numéro 3-1 prend le numéro 2-1.

L'article 3-1 subsistant est remplacé par les articles 3-1 et 3-2 libellés comme suit:

„**Art. 3-1.** Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient compte de la dimension communautaire et internationale de la surveillance ainsi que de la convergence, en matière d'outils de surveillance

et de pratiques de surveillance, de l'application des obligations législatives, réglementaires et administratives imposées par le droit communautaire.

A cette fin,

- elle participe notamment aux instances mises en place au niveau communautaire dans le domaine de la surveillance du secteur financier et dans ses autres domaines de compétence;
- elle se conforme aux lignes directrices, aux recommandations, aux normes et aux autres mesures convenues par ces instances communautaires ou, si elle ne le fait pas, en donne les raisons;
- elle ne peut accepter un mandat national qui entraverait l'exercice de ses fonctions en tant que membre des instances communautaires ou de ses fonctions résultant du droit communautaire.

**Art. 3-2.** Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient dûment compte de l'impact potentiel de ses décisions sur la stabilité du système financier aux niveaux national, communautaire et international et, en particulier, dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, la CSSF coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle aux niveaux national, communautaire et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des instances instituées à cet effet à ces différents niveaux.“

- d) Le point f) de l'article 5 est abrogé et le point g) devient le nouveau point f).
- e) Le paragraphe (3) de l'article 6 et le paragraphe (4) de l'article 10 sont abrogés.
- f) A l'article 13, paragraphe (2), lettre a), premier tiret, le mot „quatre“ est remplacé par „six“.
- g) L'intitulé de la section 6 est modifié en „Comités consultatifs“.

L'article 15 est modifié comme suit:

- La dernière phrase du paragraphe (1) est modifiée comme suit: „La direction saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF autres que ceux dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit.“
  - La lettre b) au paragraphe (3) est libellée comme suit: „b) la direction de la CSSF considérée comme collègue et comptant comme un membre;“.
- h) La section 6ter est supprimée et l'article 15-2 est ajouté à la section 6 avec le numéro 15-1. L'actuel article 15-1 à la section 6bis devient le numéro 15-2.

Le nouvel article 15-1 est modifié comme suit:

- Le paragraphe (1) est complété par l'ajout de la phrase: „La direction saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit.“
  - la lettre c) au paragraphe (3) est libellée comme suit: „c) la direction de la CSSF considérée comme collègue et comptant comme un membre;“.
- i) L'article 16 est complété par l'ajout à la fin du texte suivant:

„Dans tous les cas où une loi spécifique régissant la surveillance n'autorise pas expressément la CSSF à révéler certains faits, la réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la CSSF sont autorisés dans l'intérêt de la protection des investisseurs et des déposants ainsi que de la stabilité financière lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un Etat membre chargées de la surveillance sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un pays tiers, à d'autres autorités, à des organismes ou à des personnes d'un pays tiers doivent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions,
- les informations communiquées par la CSSF doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,

- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu’aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d’assurer qu’aucun autre usage n’en sera fait,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes d’un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF accordent le même droit d’information à la CSSF,
- lorsque ces informations ont été reçues de la part d’autorités compétentes, d’autres autorités, d’organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu’avec l’accord explicite de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient. Dans ce dernier cas, la CSSF en informe immédiatement l’autorité compétente qui lui a communiqué les informations transmises.

Une décision spécialement motivée est exigée dans tous ces cas.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu d’une loi spécifique régissant la surveillance pour l’exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de cette loi ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l’exercice de ces fonctions. Toutefois, la CSSF peut utiliser les informations reçues à d’autres fins si l’autorité compétente, l’autorité, l’organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la CSSF y consent.“

- j) A l’article 24, paragraphe (1), un alinéa dont la teneur est la suivante est ajouté après le quatrième alinéa:

„La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement occasionnés par sa mission de surveillance par des taxes à percevoir auprès des agences de notation de crédit soumises à sa surveillance.“

**Art. V. – Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés**

L’article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est complétée par un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Sans préjudice du paragraphe (1), lorsque la personne domiciliée est une personne surveillée par la CSSF, la convention de domiciliation n’est valablement résiliée que pour autant que la résiliation a été notifiée à la CSSF au moins un mois avant sa prise d’effet.“

**Art. VI. – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers**

L’article 29 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers est modifié comme suit:

- a) Le libellé actuel du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les salariés et les autres personnes qui sont au service d’opérateurs de marché, de marchés réglementés ou de MTF et toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d’une procédure de liquidation de telles entités sont obligés de garder le secret des informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l’exercice de leur mandat. La révélation de telles informations est punie des peines prévues à l’article 458 du Code pénal.“

- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (7) de la teneur suivante:

„(7) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l’emploi ou l’exercice de la profession a pris fin.“

**Art. VII. – Modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières**

La loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières est modifiée comme suit:

- a) Les paragraphes (2) et (3) de l’article 15 sont libellés comme suit:

„(2) L’émetteur de valeurs mobilières qui ne sont pas des actions admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l’Etat membre d’origine publique sans délai toute

modification des droits des détenteurs de valeurs mobilières autres que des actions, y compris toute modification des conditions relatives à ces valeurs mobilières qui sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur ces droits, à la suite notamment d'une modification des conditions d'emprunt ou des taux d'intérêt.

(3) L'émetteur de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine publie sans délai les nouvelles émissions d'emprunts et en particulier toute garantie ou sûreté s'y rapportant. Sans préjudice de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un organisme public international comptant au moins un Etat membre parmi ses membres.“

b) Le paragraphe (1) de l'article 25 est complété par l'ajout d'une lettre d) libellée comme suit: „d) au cas où elles ne respectent pas les délais prévus par la présente loi pour la notification et la publication d'informations réglementées.“

**Art. VIII. – Modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

La lettre i) du point 37 de l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

„i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) a) de la directive 2006/48/CE, y compris les succursales, au sens de l'article 4, point 3), de ladite directive, situées dans la Communauté, des établissements de crédit ayant leur siège dans la Communauté ou, conformément à l'article 38 de ladite directive, hors de la Communauté,“.

Luxembourg, le 29 mars 2011

*Le Rapporteur,*  
Lucien THIEL

*Le Président,*  
Michel WOLTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6165/3A

**N° 6165<sup>3A</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

\* \* \*

**CORRIGENDUM**

(4.4.2011)

Dans le document parlementaire 6165<sup>3</sup>, l'article IV point b) est à lire comme suit: „Le paragraphe (2) de l'article 2 est complété par un tiret supplémentaire: „– la European Financial Stability Facility S.A.“ “

Par conséquent le texte proposé par la Commission aura la teneur suivante:

\*

**„TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**PROJET DE LOI**

portant

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Texte coordonné

**Art. I. – *Transposition de la directive 2009/111/CE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier***

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

(1) L'article 44-2 est modifié comme suit:

a) Le chapeau du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:



„La CSSF peut échanger, à l'intérieur de l'Union européenne, avec les autorités, personnes et organes suivants des informations destinées à l'accomplissement de leur mission:“.

b) Le septième tiret du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

„– les banques centrales du Système européen de banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier.“.

c) Est à supprimer le dernier alinéa du paragraphe (2), qui se lit comme suit: „des informations destinées à l'exercice de leurs fonctions.“.

d) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„(5) En cas de situation d'urgence visée aux articles 50-1, paragraphe (6) et 51-6ter, paragraphe (6), la CSSF peut transmettre des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier. Dans pareille situation d'urgence, la CSSF est autorisée à divulguer aux départements compétents des Ministères des Finances de tous les Etats membres concernés des informations qui présentent un intérêt pour ces premiers.“

(2) Il est ajouté un nouveau premier tiret à l'article 48 avec la teneur suivante:

„– „superviseur sur une base consolidée“: une autorité compétente chargée de la surveillance, sur une base consolidée, des établissements de crédit mères dans l'Union européenne et des établissements de crédit contrôlés par des compagnies financières holdings mères dans l'Union européenne;“.

(3) L'article 50-1 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) la lettre b) est modifiée comme suit:

„b) planification et coordination des activités de surveillance en continuité d'exploitation, y compris en ce qui concerne les activités visées en matière de processus interne d'évaluation de l'adéquation de fonds propres, de processus de surveillance prudentielle, d'informations à publier par les établissements de crédit, d'organisation et de traitement des risques et de l'article 53, en coopération avec les autorités compétentes concernées;“

b) Au paragraphe (1) le libellé de la lettre c) est remplacé par le libellé suivant:

„c) planification et coordination des activités de surveillance en coopération avec les autorités compétentes concernées et, au besoin, avec les banques centrales, en vue et au cours des situations d'urgence, y compris les évolutions négatives de la situation que connaissent les établissements de crédit ou les marchés financiers, en recourant, si possible, aux voies de communication existantes définies pour faciliter la gestion des crises;“

c) Au paragraphe (1) le texte de la présente lettre c) est repris sous une nouvelle lettre d) et le renvoi dans la première phrase du paragraphe (2) à la lettre c) est remplacé par un renvoi à la lettre d).

d) Un nouveau dernier alinéa est ajouté au paragraphe (1) avec la teneur suivante:

„La planification et la coordination des activités de surveillance visées au point c) comprend les mesures exceptionnelles visées au paragraphe (5), point b), l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en œuvre de plans d'urgence et la communication d'informations au public.“

e) Au paragraphe (3) lettre d) il est ajouté le libellé suivant derrière „exigence supplémentaire de fonds propres“:

„imposée en vertu de l'article 53“

f) Au paragraphe (5) lettre b) il est ajouté le libellé suivant derrière „exigence supplémentaire de fonds propres“:

„imposée en vertu de l'article 53“

g) Le paragraphe (6) est modifié comme suit:

„(6) Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans

un des Etats membres dans lequel des entités d'un groupe, tel que défini au point 15) de l'article 51-9, ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle alerte dès que possible, sous réserve des articles 44 à 44-2, les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5), et elle leur communique toutes les informations essentielles à la poursuite de leurs missions. Ces obligations s'appliquent à la CSSF dans sa qualité d'autorité compétente en vertu des articles 49 et 50-1, paragraphe (1).

Si l'autorité visée à l'article 44-2, paragraphe (5), 1ère phrase, a connaissance d'une situation décrite au premier alinéa du présent paragraphe, elle alerte dès que possible les autorités compétentes visées à l'article 49.

Si possible, les autorités précitées utilisent les voies de communication définies existantes.“

h) L'article est complété par l'ajout des paragraphes (9) à (14) suivants:

„(9) Les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil peuvent demander à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s'applique ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, qu'une succursale d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative.

Cette demande expose les motifs amenant à considérer que la succursale a une importance significative, notamment au vu des éléments suivants:

- a) le fait que la part de marché de la succursale de cet établissement de crédit en termes de dépôts est supérieure à 2% dans l'Etat membre d'accueil;
- b) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations de l'établissement de crédit sur la liquidité du marché et les systèmes de paiement et de règlement et de compensation dans l'Etat membre d'accueil; et
- c) la taille et l'importance de la succursale du point de vue du nombre de clients, dans le contexte du système bancaire ou financier de l'Etat membre d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.

Si aucune décision commune n'est dégagée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande déposée au titre du premier alinéa, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil se prononcent elles-mêmes dans un délai supplémentaire de deux mois quant au fait que la succursale a ou non une importance significative. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil prennent cette décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Si la CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, elle peut, en suivant les modalités prévues au présent paragraphe, demander au superviseur sur une base consolidée lorsque l'article 129, paragraphe (1) de la directive 2006/48/CE s'applique ou aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine concerné qu'une succursale établie au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative. Elle respecte les délais et obligations qui incombent à l'autorité compétente d'un Etat membre d'accueil pour prendre sa décision en vertu du présent paragraphe.

Les décisions visées aux troisième et quatrième alinéas sont présentées dans un document contenant la décision dûment motivée et sont transmises par la CSSF aux autres autorités compétentes concernées. Si la CSSF reçoit une telle décision de la part d'une autre autorité compétente dans l'Union européenne, elle la reconnaît comme étant déterminante et elle l'applique.

Le fait qu'une succursale ait été désignée comme ayant une importance significative n'affecte en rien les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi.“

„(10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine communique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance signifi-

cative est établie, les informations visées à l'article 50-1, paragraphe (3), points c) et d), et exécute les tâches visées au paragraphe (1), point c), en coopération avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.

Si la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine a connaissance d'une situation d'urgence au sein d'un établissement de crédit telle que décrite au paragraphe (6), elle alerte dès que possible les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5).“

„(11) Lorsque une surveillance sur une base consolidée n'est pas applicable au niveau communautaire, la CSSF en tant qu'autorité de l'Etat membre d'origine d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg, ayant des succursales d'importance significative dans d'autres Etats membres, établit et préside un collège des autorités de surveillance afin de faciliter la coopération prévue au chapitre 2 de la partie III et au paragraphe (10). La constitution et le fonctionnement du collège sont fondés sur des dispositions écrites définies par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine après consultation des autorités compétentes concernées. La CSSF détermine les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège.

La décision de la CSSF tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier ou à coordonner pour ces autorités, notamment de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les Etats membres concernés et des obligations énoncées au paragraphe (10).

La CSSF informe pleinement à l'avance tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.“

„(12) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes, dans un Etat membre, chargées de la surveillance des filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et le processus de surveillance prudentielle afin de déterminer le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et le niveau requis des fonds propres en vue de l'application de l'article 53 à chaque entité au sein du groupe bancaire et sur une base consolidée. La même obligation s'applique à la CSSF si elle n'est que chargée de la surveillance d'une pareille filiale.

La décision commune est dégagée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation du risque du groupe conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle. Jusqu'au 31 décembre 2012, la période visée au présent paragraphe est de six mois. En outre, la décision commune prend dûment en considération l'évaluation du risque des filiales, réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle.

La décision commune figure dans un document contenant la décision, dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'établissement de crédit mère dans l'Union européenne. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte le comité européen des contrôleurs bancaires à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter le comité européen des contrôleurs bancaires de sa propre initiative.

En l'absence d'une telle décision commune des autorités compétentes dans un délai de quatre mois, une décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise sur une base consolidée, par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée, après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées.

La décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ainsi que du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise par la CSSF chargée de la surveillance des filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, sur une base individuelle ou sous-

consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par le superviseur sur une base consolidée.

Les décisions figurent dans un document contenant les décisions dûment motivées et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, communiquées pendant cette période de quatre mois. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l'établissement de crédit mère dans l'Union européenne.

La CSSF tient compte de l'avis du comité européen des contrôleurs bancaires lorsque celui-ci a été consulté et elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'en écarte sensiblement.

La décision commune visée au premier alinéa, lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence d'une décision commune sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par la CSSF.

La décision commune visée au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux quatrième et cinquième alinéas sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne présente à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée une demande écrite et rigoureusement motivée visant à mettre à jour la décision relative à l'application de l'article 53. Dans ce dernier cas, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.“

„(13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à l'article 50-1 et à l'article 50-1, paragraphe (6), et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le droit communautaire, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.

Les collèges des autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au superviseur sur une base consolidée et aux autres autorités compétentes concernées d'accomplir les tâches suivantes:

- a) échanger des informations;
- b) convenir de confier des tâches et de déléguer des compétences, à titre volontaire, s'il y a lieu;
- c) définir des programmes de contrôle prudentiel sur la base d'une évaluation du risque du groupe conformément au processus de surveillance prudentielle;
- d) renforcer l'efficacité de la surveillance en évitant la duplication inutile des exigences en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations visées aux paragraphes (4) et (7);
- e) appliquer les exigences prudentielles prévues par la directive 2006/48/CE de manière cohérente dans l'ensemble des entités au sein d'un groupe bancaire, sans préjudice des options et facultés prévues par la législation communautaire;
- f) appliquer le paragraphe (1), point c) en tenant compte des travaux d'autres enceintes susceptibles d'être instituées dans ce domaine.

Lorsque la CSSF participe à un collège des autorités de surveillance, elle collabore étroitement avec les autres autorités compétentes. Les exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3 n'empêchent pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges des autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance n'affectent pas les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi.“

„(14) La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits, visés au paragraphe (8), définis par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée après consultation des autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne et les autorités compétentes d'un pays d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), les banques centrales, s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu et à condition que les exigences de

confidentialité soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences prévues au chapitre 1, section 2 de la directive 2006/48/CE, peuvent participer aux collèges des autorités de surveillance.

La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée préside les réunions du collège et décide quelles sont les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège. Elle informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

La décision de la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier et à coordonner pour ces autorités, en particulier de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les Etats membres concernés et des obligations visées au paragraphe (10).

Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe le comité européen des contrôleurs bancaires des activités du collège des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à ce comité toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance.“

(4) Il est ajouté un nouveau premier tiret à l'article 51-2 avec la teneur suivante:

„– „superviseur sur une base consolidée“: une autorité compétente chargée de la surveillance, sur une base consolidée, des entreprises d'investissement mères dans l'Union européenne et des entreprises d'investissement contrôlées par des compagnies financières holdings mères dans l'Union européenne;“

(5) L'article 51-6ter est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) la lettre b) est modifiée comme suit:

„b) planification et coordination des activités de surveillance dans la marche normale des affaires, y compris en ce qui concerne les activités visées en matière de processus interne d'évaluation de l'adéquation de fonds propres, de processus de surveillance prudentielle, d'informations à publier par les entreprises d'investissement, d'organisation et de traitement des risques et de l'article 53, en coopération avec les autorités compétentes concernées;“

b) Au paragraphe (1) le libellé de la lettre c) est remplacé par le libellé suivant:

„c) planification et coordination des activités de surveillance en coopération avec les autorités compétentes concernées et, au besoin, avec les banques centrales, en vue et au cours des situations d'urgence, y compris les évolutions négatives de la situation que connaissent les entreprises d'investissement ou les marchés financiers, en recourant, si possible, aux voies de communication existantes définies pour faciliter la gestion des crises;“

c) Au paragraphe (1) le texte de la présente lettre c) est repris sous une nouvelle lettre d) et le renvoi dans la première phrase du paragraphe (2) à la lettre c) est remplacé par un renvoi à la lettre d).

d) Un nouveau dernier alinéa est ajouté au paragraphe (1) avec la teneur suivante:

„La planification et la coordination des activités de surveillance visées au point c) comprend les mesures exceptionnelles visées au paragraphe (5), point b), l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en œuvre de plans d'urgence et la communication d'informations au public.“

e) Au paragraphe (3) lettre d) il est ajouté le libellé suivant derrière „exigence supplémentaire de fonds propres“:

„imposée en vertu de l'article 53“

f) Au paragraphe (5) lettre b) il est ajouté le libellé suivant derrière „exigence supplémentaire de fonds propres“:

„imposée en vertu de l'article 53“

g) Le paragraphe (6) est modifié comme suit:

„(6) Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans

un des Etats membres dans lequel des entités d'un groupe, tel que défini au point 15) de l'article 51-9, ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle alerte dès que possible, sous réserve des articles 44 à 44-2, les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5), et elle leur communique toutes les informations essentielles à la poursuite de leurs missions. Ces obligations s'appliquent à la CSSF dans sa qualité d'autorité compétente en vertu des articles 51-3, 51-6ter, paragraphe (1) et 51-7 à 51-8.

Si l'autorité visée à l'article 44-2, paragraphe (5), 1ère phrase, a connaissance d'une situation décrite au premier alinéa du présent paragraphe, elle alerte dès que possible les autorités compétentes visées à l'article 51-3.

Si possible, les autorités précitées utilisent les voies de communication définies existantes.“

h) L'article est complété par l'ajout des paragraphes (9) à (14) suivants:

„(9) Les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil peuvent demander à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s'applique ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, qu'une succursale d'une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative.

Cette demande expose les motifs amenant à considérer que la succursale a une importance significative, notamment au vu des éléments suivants:

- a) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations de l'entreprise d'investissement sur la liquidité du marché et les systèmes de paiement et de règlement et de compensation dans l'Etat membre d'accueil; et
- b) la taille et l'importance de la succursale du point de vue du nombre de clients, dans le contexte du système bancaire ou financier de l'Etat membre d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'une importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.

Si aucune décision commune n'est dégagée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande déposée au titre du premier alinéa, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil se prononcent elles-mêmes dans un délai supplémentaire de deux mois quant au fait que la succursale a ou non une importance significative. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil prennent cette décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Si la CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, elle peut, en suivant les modalités prévues au présent paragraphe, demander au superviseur sur une base consolidée lorsque l'article 129, paragraphe (1) de la directive 2006/48/CE s'applique mutatis mutandis ou aux autorités compétentes d'un Etat membre d'origine concerné qu'une succursale établie au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative. Elle respecte les délais et obligations qui incombent à l'autorité compétente d'un Etat membre d'accueil pour prendre sa décision en vertu du présent paragraphe.

Les décisions visées aux troisième et quatrième alinéas sont présentées dans un document contenant la décision dûment motivée et sont transmises par la CSSF aux autres autorités compétentes concernées. Si la CSSF reçoit une telle décision de la part d'une autre autorité compétente dans l'Union européenne, elle la reconnaît comme étant déterminante et elle l'applique.

Le fait qu'une succursale ait été désignée comme ayant une importance significative n'affecte en rien les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi.“

„(10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine communique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie, les informations visées à l'article 51-6ter, paragraphe (3), points c) et d), et exécute

les tâches visées au paragraphe (1), point c), en coopération avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.

Si la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine a connaissance d'une situation d'urgence au sein d'une entreprise d'investissement telle que décrite au paragraphe (6), elle alerte dès que possible les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5).“

„(11) Lorsque une surveillance sur une base consolidée n'est pas applicable au niveau communautaire, la CSSF en tant qu'autorité de l'Etat membre d'origine d'une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg, ayant des succursales d'importance significative dans d'autres Etats membres, établit et préside un collège des autorités de surveillance afin de faciliter la coopération prévue au chapitre 2 de la partie III et au paragraphe (10). La constitution et le fonctionnement du collège sont fondés sur des dispositions écrites définies par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine après consultation des autorités compétentes concernées. La CSSF détermine les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège.

La décision de la CSSF tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier ou à coordonner pour ces autorités, notamment de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les Etats membres concernés et des obligations énoncées au paragraphe (10).

La CSSF informe pleinement à l'avance tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.“

„(12) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes, dans un Etat membre, chargées de la surveillance des filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et le processus de surveillance prudentielle afin de déterminer le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et le niveau requis des fonds propres en vue de l'application de l'article 53 à chaque entité au sein du groupe et sur une base consolidée. La même obligation s'applique à la CSSF si elle n'est que chargée de la surveillance d'une pareille filiale.

La décision commune est dégagée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation du risque du groupe conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle. Jusqu'au 31 décembre 2012, la période visée au présent paragraphe est de six mois. En outre, la décision commune prend dûment en considération l'évaluation du risque des filiales, réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle.

La décision commune figure dans un document contenant la décision dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte le comité européen des contrôleurs bancaires à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter le comité européen des contrôleurs bancaires de sa propre initiative.

En l'absence d'une telle décision commune des autorités compétentes dans un délai de quatre mois, une décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise sur une base consolidée, par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée, après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées.

La décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ainsi que du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise par la CSSF chargée de la surveillance des filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, sur une base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par le superviseur sur une base consolidée.

Les décisions figurent dans un document contenant les décisions dûment motivées et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, communiquées pendant cette période de quatre mois. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l'entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne.

La CSSF tient compte de l'avis du comité européen des contrôleurs bancaires lorsque celui-ci a été consulté et elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'en écarte sensiblement.

La décision commune visée au premier alinéa lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence d'une décision commune sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par la CSSF.

La décision commune visée au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux quatrième et cinquième alinéas sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne présente à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée une demande écrite et rigoureusement motivée visant à mettre à jour la décision relative à l'application de l'article 53. Dans ce dernier cas, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.“

„(13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à l'article 51-6ter et à l'article 51-6ter, paragraphe (6), et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le droit communautaire, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.

Les collèges des autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au superviseur sur une base consolidée et aux autres autorités compétentes concernées d'accomplir les tâches suivantes:

- a) échanger des informations;
- b) convenir de confier des tâches et de déléguer des compétences, à titre volontaire, s'il y a lieu;
- c) définir des programmes de contrôle prudentiel sur la base d'une évaluation du risque du groupe conformément au processus de surveillance prudentielle;
- d) renforcer l'efficacité de la surveillance en évitant la duplication inutile des exigences en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations visées aux paragraphes (4) et (7);
- e) appliquer les exigences prudentielles prévues par la directive 2006/49/CE de manière cohérente dans l'ensemble des entités au sein d'un groupe d'entreprises d'investissement, sans préjudice des options et facultés prévues par la législation communautaire;
- f) appliquer le paragraphe (1), point c), en tenant compte des travaux d'autres enceintes susceptibles d'être instituées dans ce domaine.

Lorsque la CSSF participe à un collège des autorités de surveillance elle collabore étroitement avec les autres autorités compétentes. Les exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3 n'empêchent pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges des autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance n'affectent pas les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi.“

„(14) La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits, visés au paragraphe (8), définis par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée après consultation des autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne et les autorités compétentes d'un pays d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), les banques centrales, s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu et à condition que les exigences de confidentialité soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences



prévues au chapitre 1, section 2 de la directive 2006/48/CE, peuvent participer aux collèges des autorités de surveillance.

La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée préside les réunions du collège et décide quelles sont les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège. Elle informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

La décision de la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier et à coordonner pour ces autorités, en particulier de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les Etats membres concernés, et des obligations visées.

Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe le comité européen des contrôleurs bancaires des activités du collège des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à ce comité toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance.“

**Art. II. – Autres modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- a) A l'article 1er,
  - i. le point 6) est remplacé comme suit:
 

„6) „CSSF“: la Commission de surveillance du secteur financier;“  
et, de même, dans tous les textes législatifs et réglementaires dans lesquels le mot „Commission“ vise la Commission de surveillance du secteur financier, il est remplacé par le sigle „CSSF“;
  - ii. le point 28) est libellé comme suit:
 

„28) „PSF“: le sigle PSF désigne l'ensemble formé par:

    - les entreprises d'investissement visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I;
    - les PSF spécialisés visés soit à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I soit à l'article 13 et ne rentrant pas dans les catégories visées aux premier et troisième tirets de la présente définition;
    - les PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I.“
- b) L'article 3 est modifié comme suit:
  - i. au paragraphe (1), les mots „Commission de surveillance du secteur financier, ci-après désignée „Commission“ “ sont remplacés par le sigle „CSSF“;
  - ii. le paragraphe (5) est modifié comme suit:
 

„(5) Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33.“
- c) L'intitulé du chapitre 2 de la partie I est remplacé par les mots „L'agrément des PSF“; aux articles 32 paragraphe (1), 40, 42 et 56 les termes „autres professionnels du secteur financier“ sont remplacés par le sigle „PSF“; et à l'article 57 paragraphe (1) les termes „autre professionnel du secteur financier“ sont remplacés par le sigle „PSF“.
- d) L'article 7 est complété par un paragraphe (4) suivant:
 

„(4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.“
- e) A l'article 10, le paragraphe (3) est modifié comme suit:
 

„(3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux établissements de crédit que dans les cas où

- la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe.“
- f) A l'article 15 (6), la première phrase est remplacée par la phrase suivante: „Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33.“
- g) L'article 19 est complété par un paragraphe (5) suivant:
- „(5) L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, ou le cas échéant pour les personnes physiques, l'obligation de notifier spontanément à la CSSF par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles s'est fondé la CSSF pour instruire la demande d'agrément.“
- h) Il est ajouté à l'article 20 un nouveau paragraphe (5) de la teneur suivante:
- „(5) Si les assises financières exigées ou le capital social exigé pour un PSF en vertu de la présente loi diminuent en dessous du montant requis par la loi, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités.“
- i) A l'article 22, le paragraphe (3) est modifié comme suit:
- „(3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux PSF que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe.“
- j) L'article 23 est modifié comme suit:
- i. Le paragraphe (1) est modifié comme suit:
- „(1) L'agrément accordé en vertu de la présente loi est retiré si le PSF ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de six mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément.“
- ii. Aux paragraphes (2), (3) et (4) les mots „L'agrément“ en début de phrase sont à chaque fois remplacés par „L'agrément accordé en vertu de la présente loi“.
- iii. Un paragraphe (6) suivant est ajouté:
- „(6) Sans préjudice du régime spécifique établi par la partie IV, le conseil d'administration d'un PSF notifie à la CSSF tout projet de dissolution ou de liquidation volontaire avec un préavis minimum d'un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution ou la mise en liquidation.
- Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF.“
- iv. Le titre de l'article 23 est remplacé par le titre suivant „Le retrait de l'agrément et la liquidation volontaire“.
- k) Le titre de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la Partie I est remplacé par le titre suivant „Sous-section 2: Les PSF spécialisés“.
- l) Le titre de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la Partie I est remplacé par le titre suivant „Sous-section 3: Les PSF de support“.
- m) L'article 29-1, paragraphe (1), est modifié comme suit:
- „(1) Sont agents de communication à la clientèle, les professionnels dont l'activité consiste dans la prestation, pour compte d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de fonds de pension, d'OPC, de FIS, de sociétés d'investissement en capital à risque et d'organismes de titrisation agréés, de droit luxembourgeois ou de droit étranger, un ou plusieurs des services suivants:
- la confection, sur support matériel ou électronique, de documents à contenu confidentiel, à destination personnelle de clients d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de cotisants, affiliés ou bénéficiaires de fonds de pension et d'investisseurs dans des OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque et organismes de titrisation agréés;

- l’archivage ou la destruction des documents visés au tiret précédent;
  - la communication aux personnes visées au premier tiret, de documents ou d’informations relatifs à leurs avoirs ainsi qu’aux services offerts par le professionnel en cause;
  - la gestion de courrier donnant accès à des données confidentielles des personnes visées au premier tiret;
  - la consolidation, sur base d’un mandat exprès donné par les personnes visées au premier tiret, des positions qu’elles détiennent auprès de différents professionnels financiers.“
- n) A l’article 29-2, paragraphe (1), les mots „FIS, sociétés d’investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés“ sont insérés entre les mots „fonds de pension“ et „entreprises d’assurances“.
- o) Le paragraphe (3) de l’article 29-1, le paragraphe (5) de l’article 29-3 et le paragraphe (4) de l’article 29-4 sont abrogés.
- p) L’article 29 prend le numéro 28-9 et est inséré à la sous-section 2 du chapitre 2 de la Partie I. L’article 29-5 prend le numéro 28-10 et est inséré à la sous-section 2 du chapitre 2 de la Partie I.
- q) L’article 32 est modifié comme suit:
- i. Il est ajouté un paragraphe (5) libellé comme suit:
 

„(5) Les établissements de crédit et les autres personnes exerçant des activités du secteur financier qui sont originaires d’un pays tiers et qui ne sont pas établis au Luxembourg, mais qui y viennent occasionnellement et passagèrement, notamment pour y recueillir des dépôts ou d’autres fonds remboursables du public ainsi que pour y prêter tout autre service relevant de la présente loi, doivent être en possession d’un agrément du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. L’obtention de l’agrément au Luxembourg est soumise à la condition que les établissements de crédit et les autres personnes exerçant des activités du secteur financier originaires d’un pays tiers soient, dans leur Etat d’origine, soumis à des règles d’agrément et de surveillance équivalentes à celles de la présente loi.“
  - ii. Il est ajouté un paragraphe (6) libellé comme suit:
 

„(6) Aux fins de l’application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l’agrément est apprécié dans le chef de l’établissement étranger.“
- r) L’article 41 est modifié comme suit:
- i. Le libellé actuel du paragraphe (1) est modifié comme suit:
 

„(1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales ou de personnes physiques et morales ayant été agréées en vertu de la présente loi et étant en liquidation, ainsi que toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d’une procédure de liquidation de telles personnes, sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l’exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l’article 458 du Code pénal.“
  - ii. Il est ajouté un nouveau paragraphe (8) de la teneur suivante:
 

„(8) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l’emploi ou l’exercice de la profession a pris fin.“
- s) A l’article 60-8, paragraphe (1),
- i. les mots „Un établissement ne peut“ sont remplacés par les mots „Un établissement de crédit ou un PSF ne peuvent“,
  - ii. l’alinéa suivant est inséré en fin de paragraphe „Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d’une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF.“
- t) L’article 62-3 est modifié comme suit:
- i. Les paragraphes (1) et (2) sont remplacés par le texte suivant:
 

„(1) Les systèmes de garantie des dépôts doivent être en mesure de payer les créances dûment vérifiées des déposants se rapportant à des dépôts indisponibles dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la CSSF a constaté l’indisponibilité des dépôts ou à

laquelle le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement ou la liquidation de l'établissement de crédit si le jugement déclaratif intervient avant le constat de la CSSF. Ce délai inclut la collecte et la transmission des données précises relatives aux déposants et aux dépôts, qui sont nécessaires à la vérification des créances.

La CSSF constate l'indisponibilité des dépôts lorsqu'un dépôt qui est échu et exigible n'a pas été payé par un établissement de crédit dans les conditions légales et contractuelles qui lui sont applicables et lorsque l'établissement de crédit ne lui paraît plus en mesure, pour le moment et pour les raisons liées directement à sa situation financière, de pouvoir restituer les dépôts et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire. La CSSF constate l'indisponibilité des dépôts dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 5 jours ouvrables après avoir établi pour la première fois qu'un établissement de crédit n'a pas restitué les dépôts échus et exigibles.

(2) Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la CSSF peut décider de la prorogation du délai dans lequel le montant dû au titre de la garantie des dépôts est à verser aux déposants. Cette prorogation ne peut pas dépasser 10 jours ouvrables.“

- ii. Il est ajouté un nouveau paragraphe (13) de la teneur suivante:
  - „(13) Les systèmes de garantie des dépôts testent régulièrement les procédures dont ils se sont dotés aux fins de remplir leur mission d'indemnisation des déposants.“
- u) L'article 62-4 est modifié comme suit:
  - i. Au paragraphe (1) est inséré après les deux premières phrases le texte suivant:
    - „Lorsqu'un dépôt n'est pas garanti par le système de garantie des dépôts, en application de l'article 62-1 (4), l'établissement de crédit informe le déposant en conséquence. Toutes les informations sont présentées d'une manière aisément compréhensible.“
  - ii. La dernière phrase du paragraphe (1) devient le nouveau second alinéa du paragraphe (1).
- v) A l'article 62-5, il est ajouté un nouveau paragraphe (5) suivant:
  - „(5) Lorsque la CSSF décèle, dans un établissement de crédit de droit luxembourgeois, dans une de ses succursales établies dans un autre Etat membre ou dans une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un pays tiers, des problèmes susceptibles de donner lieu à l'intervention de systèmes de garantie des dépôts, elle en informe les systèmes de garantie des dépôts.“
- w) Dans le chapeau de l'Annexe I, les mots „visée à l'article 31(1)“ sont supprimés.
- x) A chaque fois qu'il est fait référence dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à l'„UE“, ce sigle est à remplacer par les mots „Union européenne“.

### **Art. III. – Modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit**

A l'article 83 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit il est ajouté un nouveau paragraphe (2bis) libellé comme suit:

„(2bis) Une entreprise mère dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 85, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 77, paragraphe (1).“

### **Art. IV. – Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

- a) Il est ajouté avant l'actuel dernier alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 un nouvel alinéa de la teneur suivante:
  - „La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Sans préjudice du droit communautaire, elle est compétente pour l'enregistrement et la surveillance des agences de notation de crédit pour lesquelles le Luxembourg est Etat membre d'origine. Aux fins de l'application du règlement, la CSSF collabore avec les autorités compétentes des autres Etats membres et avec le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières. Elle veille au respect des dispositions de ce règlement par les agences de notation de crédit visées, les émetteurs et les autres personnes soumises à sa surveillance.“

b) Le paragraphe (2) de l'article 2 est complété par un tiret supplémentaire: „– la European Financial Stability Facility S.A.“.

c) L'article inséré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit sous le numéro 3-1 prend le numéro 2-1.

L'article 3-1 subsistant est remplacé par les articles 3-1 et 3-2 libellés comme suit:

„**Art. 3-1.** Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient compte de la dimension communautaire et internationale de la surveillance ainsi que de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, de l'application des obligations législatives, réglementaires et administratives imposées par le droit communautaire.

A cette fin,

- elle participe notamment aux instances mises en place au niveau communautaire dans le domaine de la surveillance du secteur financier et dans ses autres domaines de compétence;
- elle se conforme aux lignes directrices, aux recommandations, aux normes et aux autres mesures convenues par ces instances communautaires ou, si elle ne le fait pas, en donne les raisons;
- elle ne peut accepter un mandat national qui entraverait l'exercice de ses fonctions en tant que membre des instances communautaires ou de ses fonctions résultant du droit communautaire.

**Art. 3-2.** Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient dûment compte de l'impact potentiel de ses décisions sur la stabilité du système financier aux niveaux national, communautaire et international et, en particulier, dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, la CSSF coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle aux niveaux national, communautaire et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des instances instituées à cet effet à ces différents niveaux.“

d) Le point f) de l'article 5 est abrogé et le point g) devient le nouveau point f).

e) Le paragraphe (3) de l'article 6 et le paragraphe (4) de l'article 10 sont abrogés.

f) A l'article 13, paragraphe (2), lettre a), premier tiret, le mot „quatre“ est remplacé par „six“.

g) L'intitulé de la section 6 est modifié en „Comités consultatifs“.

L'article 15 est modifié comme suit:

- La dernière phrase du paragraphe (1) est modifiée comme suit: „La direction saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF autres que ceux dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit.“
- La lettre b) au paragraphe (3) est libellée comme suit: „b) la direction de la CSSF considérée comme collègue et comptant comme un membre;“.

h) La section 6ter est supprimée et l'article 15-2 est ajouté à la section 6 avec le numéro 15-1. L'actuel article 15-1 à la section 6bis devient le numéro 15-2.

Le nouvel article 15-1 est modifié comme suit:

- Le paragraphe (1) est complété par l'ajout de la phrase: „La direction saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit.“
- La lettre c) au paragraphe (3) est libellée comme suit: „c) la direction de la CSSF considérée comme collègue et comptant comme un membre;“.

i) L'article 16 est complété par l'ajout à la fin du texte suivant:

„Dans tous les cas où une loi spécifique régissant la surveillance n'autorise pas expressément la CSSF à révéler certains faits, la réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la CSSF sont autorisés dans l'intérêt de la protection des investisseurs et des déposants ainsi que de la stabilité financière lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un Etat membre chargées de la surveillance sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,

- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un pays tiers, à d'autres autorités, à des organismes ou à des personnes d'un pays tiers doivent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions,
- les informations communiquées par la CSSF doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF accordent le même droit d'information à la CSSF,
- lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités compétentes, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient. Dans ce dernier cas, la CSSF en informe immédiatement l'autorité compétente qui lui a communiqué les informations transmises.

Une décision spécialement motivée est exigée dans tous ces cas.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu d'une loi spécifique régissant la surveillance pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de cette loi ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions. Toutefois, la CSSF peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la CSSF y consent."

- j) A l'article 24, paragraphe (1), un alinéa dont la teneur est la suivante est ajouté après le quatrième alinéa:

„La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement occasionnés par sa mission de surveillance par des taxes à percevoir auprès des agences de notation de crédit soumises à sa surveillance.“

**Art. V. – Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés**

L'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est complétée par un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Sans préjudice du paragraphe (1), lorsque la personne domiciliée est une personne surveillée par la CSSF, la convention de domiciliation n'est valablement résiliée que pour autant que la résiliation a été notifiée à la CSSF au moins un mois avant sa prise d'effet.“

**Art. VI. – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers**

L'article 29 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers est modifié comme suit:

- a) Le libellé actuel du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les salariés et les autres personnes qui sont au service d'opérateurs de marché, de marchés réglementés ou de MTF et toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles entités sont obligés de garder le secret des informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de telles informations est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.“

- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (7) de la teneur suivante:

„(7) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.“

**Art. VII. – Modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières**

La loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières est modifiée comme suit:

a) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 15 sont libellés comme suit:

„(2) L'émetteur de valeurs mobilières qui ne sont pas des actions admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine publie sans délai toute modification des droits des détenteurs de valeurs mobilières autres que des actions, y compris toute modification des conditions relatives à ces valeurs mobilières qui sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur ces droits, à la suite notamment d'une modification des conditions d'emprunt ou des taux d'intérêt.

(3) L'émetteur de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine publie sans délai les nouvelles émissions d'emprunts et en particulier toute garantie ou sûreté s'y rapportant. Sans préjudice de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un organisme public international comptant au moins un Etat membre parmi ses membres.“

b) Le paragraphe (1) de l'article 25 est complété par l'ajout d'une lettre d) libellée comme suit: „d) au cas où elles ne respectent pas les délais prévus par la présente loi pour la notification et la publication d'informations réglementées.“

**Art. VIII. – Modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

La lettre i) du point 37 de l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

„i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) a) de la directive 2006/48/CE, y compris les succursales, au sens de l'article 4, point 3), de ladite directive, situées dans la Communauté, des établissements de crédit ayant leur siège dans la Communauté ou, conformément à l'article 38 de ladite directive, hors de la Communauté,“.

Service Central des Imprimés de l'Etat



6165/04

**N° 6165<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

\* \* \*

## DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(8.4.2011)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 6 avril 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### PROJET DE LOI

portant

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 avril 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 mars 2011;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 avril 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

CC/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues avec Monsieur le Ministre des Finances sur les prévisions économiques et budgétaires pour la période 2011-2014
2. 6164 Projet de loi
  - portant transposition:
    - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
    - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
  - portant modification:
    - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
    - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
    - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
    - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
    - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
  - Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 6165 Projet de loi portant
  - transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
  - transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du

Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;

- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
  - modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
  - modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
  - modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
  - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
  - modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
  - modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

#### 4. Divers

\*

Présents: M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Serge Allegrezza, Directeur du Statec

M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor

M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

\*

Présidence: M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

### 1. **Echange de vues avec Monsieur le Ministre des Finances sur les prévisions économiques et budgétaires pour la période 2011-2014**

Cette réunion fait suite à l'échange de vues du 17 février 2011 concernant les implications du Semestre européen et s'inscrit dans le calendrier communiqué aux membres de la Commission. Pour mémoire le calendrier pour la fin du mois de mars 2011 prévoit que : « *Le Conseil de Gouvernement sera appelé à approuver les prévisions économiques et budgétaires à moyen terme, ainsi que les objectifs budgétaires pour la période 2011-2014. Le Gouvernement présente les objectifs budgétaires pour les années 2011 à 2014 à la Chambre des Députés et au public.* »

M. le Ministre indique que les chiffres concernant les recettes et les dépenses au 31 décembre 2010 sont d'ores et déjà arrêtés. Le premier tableau de l'Annexe 1 fait apparaître un déficit au niveau de l'administration publique de -1,7% du PIB (soit -709,9 MEUR).

L'analyse du deuxième tableau permet de conclure que la discipline budgétaire définie par le Gouvernement a été respectée : en effet les dépenses totales ne dépassent que légèrement (de +0,5%) le budget voté 2010. Les recettes, quant à elles, sont substantiellement supérieures au budget : la variation s'élève à +990 MEUR (dont 750 MEUR ont été encaissées au titre de recettes fiscales et 200 MEUR au titre de dividendes).

Cette variation s'explique, d'une part, par des estimations prudentes et, d'autre part, par l'accélération du rythme des recouvrements pratiqués par les administrations fiscales.

Le troisième tableau établit la comparaison entre les comptes 2009 et 2010 pour les principales recettes budgétaires et prouve que, exception faite pour la taxe d'abonnement, les variations sont faibles. L'examen du quatrième tableau démontre que les estimations du budget 2010 étaient prudentes, surtout en ce qui concerne les recettes liées à l'IRC.

M. le Ministre donne à considérer que le niveau des recettes a certes permis de réduire le déficit qui demeure néanmoins important.

Un « Comité de prévision », composé de représentants de différents ministères et administrations (Ministère des Finances (IGF, Trésorerie de l'Etat), administrations fiscales, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, Statec, IGSS et CSSF), a été chargé d'élaborer des prévisions macroéconomiques et budgétaires pour la période de 2011 à 2014. Ces prévisions, publiées sous forme d'une note (cf. Annexe 2), prennent comme cadre de référence, un scénario à « politique inchangée ».

Le programme de stabilité sera élaboré sur base des prévisions et études réalisées, et des consultations, notamment de la Chambre des Députés et des partenaires sociaux. Fin avril le programme de stabilité sera approuvé par le Conseil de Gouvernement, présenté à la Chambre des Députés et transmis à la Commission européenne.

La principale innovation mise en œuvre par le « Comité de prévision » réside dans sa méthode de travail qui peut être qualifiée de méthode « hybride » interactive, en ce qu'elle est basée à la fois sur la modélisation économétrique et sur une démarche empirique.

Le tableau 1 (cf. p. 3 de l'Annexe 2) indique les hypothèses de base sur lesquelles est fondé le scénario macroéconomique qui est - par ailleurs - utilisé pour l'élaboration du PNR. Le taux de croissance (cf. tableau 2 p. 3) est estimé à 3% pour 2011, et 3,5% en moyenne pour les années suivantes. Cette moyenne est toutefois largement inférieure aux taux historiques. Au vu de l'évolution des prix (cf. tableau 3 p. 3), selon le scénario, une tranche indiciaire supplémentaire pourrait être due en mai 2012. Le tableau 4 fait apparaître une croissance timide de l'emploi. Les résultats renseignés dans les tableaux 2 à 4 constituent la base pour l'estimation des recettes et des dépenses.

La note du « Comité de prévision » explique également les différences entre le budget et la notification. Ainsi, les dépenses d'investissement ont été revues à la hausse (+134 MEUR) (cf. p. 5 de l'Annexe 2). Or, cette révision ne résulte pas d'une modification structurelle, mais d'un changement d'approche méthodologique. En effet, dans le passé, la Commission européenne considérait que les partenariats public-privé (« PPP ») ne pouvaient pas être classés comme dépenses de l'Etat, car le risque était supporté par le secteur privé. Or, en décembre 2010, elle a revu son interprétation. Dans la hausse de 134 MEUR on retrouve ainsi les 120 MEUR du Lycée de Mersch.

Le tableau 6 (cf. p. 9 de l'Annexe 2) indique les principaux résultats issus des trois scénarii qui se distinguent par des taux différents d'élasticité des recettes. En effet, le tableau de l'Annexe 3 prouve que l'élasticité est procyclique. En fonction du scénario retenu en 2014, le déficit varie de -0,4% à -2,2%, et la dette se situe entre 19,9% et 23,7% du PIB.

Pour de plus amples détails concernant les prévisions macroéconomiques et l'évolution des finances publiques, il est prié de se référer à l'Annexe 2.

L'Annexe 4 est à rapprocher des tableaux publiés aux pages 13 à 17 de l'Annexe 2.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En ce qui concerne l'autorisation d'emprunts de 500 MEUR prévue par le budget 2011, le Gouvernement n'envisage actuellement pas de faire usage de cette autorisation.
- L'évolution des finances publiques « à politique inchangée » décrit le développement de la situation des finances publiques dans l'hypothèse où le gouvernement ne prendrait aucune mesure discrétionnaire au cours de la période 2011-2014 pour assainir la situation des finances publiques.
- La contribution de crise n'est pas prise en compte dans les recettes au-delà de 2012.
- Le Luxembourg et l'Estonie sont les deux seuls pays de la zone euro qui respectent les critères du pacte de stabilité en termes de déficit et de dette publique.
- Deux autres critères européens ne sont pas respectés à 100% par la note du « Comité de prévision », à savoir le *medium term objective* (MTO) de +0,5% du PIB en termes structurels et la réduction annuelle du déficit de 0,5%. Ces critères devront être intégrés dans l'actualisation du programme de stabilité et de croissance.
- Le 2 avril 2011, certains membres du Gouvernement rencontreront les représentants des organisations syndicales et patronales dans le cadre d'une réunion tripartite pour aborder notamment la situation des finances publiques, ainsi que l'actualisation du programme national de stabilité.
- La déclaration de politique générale sur l'état de la nation est prévue le 5 avril 2011.

## **2. 6164 Projet de loi**

**- portant transposition:**

**- de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;**

**- de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;**

**- portant modification:**

**- de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;**

**- de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**

**- de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le**



**blanchiment et contre le financement du terrorisme;**  
**- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**  
**- de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

### Présentation d'une série d'amendements

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011 et à la réunion de la Commission du 22 mars 2011, M. le rapporteur présente une série d'amendements qui tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat précité.

#### **I. Amendement concernant le point 5) de l'article 1<sup>er</sup>**

##### **Amendement 1 concernant le paragraphe 8 de l'article 24-8**

« (8) *Au cas où l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, la Commission prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La Commission peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de monnaie électronique concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique, d'une amende allant de 125 à 12.500 euros.*

*Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la Commission, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.*

*La Commission peut prendre les mêmes mesures à l'égard de personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable prévue au présent article.*

**La décision de prononcer une sanction peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »**

### Motivation de l'amendement

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui a exigé sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit institué un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif contre la décision de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant une sanction, les membres de la Commission proposent d'introduire un alinéa supplémentaire à l'endroit de l'article 24-8, paragraphe 8. En outre, le mot « notamment » est supprimé, à la demande du Conseil d'Etat, dans la seconde phrase dudit paragraphe 8.

#### **II. Amendements concernant le point 6) de l'article 1<sup>er</sup>**

##### **Amendement 2 concernant le paragraphe 8 de l'article 40**

« (8) *Le greffe informe immédiatement la Commission **et la Banque centrale du Luxembourg** de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission, **à la Banque centrale du Luxembourg** et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.*

~~Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou en application de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent. ».~~

#### **Amendement 3 concernant le paragraphe 2 de l'article 41**

« (2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la Commission du jour et de l'heure du dépôt de la requête et convoque la Commission et l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la Commission **et la Banque centrale du Luxembourg** de la teneur du jugement prononçant la gestion contrôlée. Il notifie le jugement à la Commission, **à la Banque centrale du Luxembourg** et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

~~Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent. »~~

#### **Amendement 4 concernant le paragraphe 3 de l'article 43**

« (3) Le greffe informe immédiatement la Commission **et la Banque centrale du Luxembourg** de la teneur du jugement. Il notifie le jugement à la Commission, **à la Banque centrale du Luxembourg** et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

~~Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent. »~~

#### **Amendement 5 concernant le paragraphe 2 de l'article 44**

« (2) Le greffe du Tribunal informe immédiatement la Commission du dépôt de l'aveu et de toute assignation en faillite et convoque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique, la Commission et le Procureur d'Etat. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

Le greffe du Tribunal informe en outre immédiatement la Commission **et la Banque centrale du Luxembourg** de la teneur du jugement prononçant la faillite. Il notifie le jugement à la Commission, **à la Banque centrale du Luxembourg** et à l'établissement de paiement ou à l'établissement de monnaie électronique par lettre recommandée.

~~Lorsque l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique gère un système de paiement en application de l'article 10, paragraphe (1), point b) ou de l'article 24-6, paragraphe (1), point d), la Commission communique sans délai à la Banque centrale du Luxembourg les informations qu'elle a reçues du greffe du Tribunal en vertu de l'alinéa précédent. ».~~

#### Motivation des amendements 2 à 5

La Banque centrale du Luxembourg (« BCL »), dans son avis du 10 novembre 2010, a proposé d'apporter certaines modifications à la procédure de gestion contrôlée et la procédure de faillite (articles 40, 41, 43 et 44 figurant au point 6) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi). Dans la teneur actuelle du projet de loi, la CSSF informe la BCL uniquement en cas de défaillance d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique lorsque ceux-ci gèrent un système de paiement. Or, dans la mesure où la BCL veille à l'efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement, il est préconisé de prévoir une information directe de la BCL par le greffe du tribunal de la teneur du jugement affectant l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique.

Les membres de la Commission approuvent la proposition d'ajouter les termes « et la Banque centrale du Luxembourg », comme l'a d'ailleurs proposé le Conseil d'Etat. En conséquence de ces amendements, les derniers alinéas des paragraphes respectifs deviennent superfétatoires et il convient de les supprimer.

#### **Amendement 6 concernant l'introduction d'un nouveau paragraphe 4 dans l'article 46**

Il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe 4 dans l'article 46 qui aura la teneur suivante :

**« (4) La décision de prononcer une sanction peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »**

#### Motivation de l'amendement 6

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui a exigé sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit institué un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif contre la décision de la Commission de surveillance du secteur financier, les membres de la Commission proposent d'introduire également un paragraphe supplémentaire à l'endroit de l'article 46.

### **III. Amendement concernant le point 7) de l'article 1<sup>er</sup>**

#### **Amendement 7 concernant le paragraphe 2 de l'article 48-2**

**« (2) Les émetteurs de monnaie électronique sont tenus de rembourser, à la demande du détenteur de monnaie électronique, à tout moment et à la valeur nominale, en pièces et en billets de banque ou par virement sur un compte, la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue. »**

#### Motivation de l'amendement 7

Concernant les conditions de remboursement prévues à l'article 48-2, paragraphe 2, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la BCL de compléter l'article par une disposition

qui garantit que le détenteur de monnaie électronique est libre de choisir le mode de remboursement qu'il préfère, soit en pièces et en billets de banque, soit par virement sur son compte bancaire.

Les membres de la Commission considèrent en effet que cette précision est de nature à renforcer la confiance des consommateurs dans la monnaie électronique et se rallient au Conseil d'Etat et à la BCL.

\*

Suite à un échange de vues sur le libellé des amendements 1 et 6, les membres de la Commission décident de supprimer les termes « sous peine de forclusion ». Par conséquent, l'alinéa et le paragraphe supplémentaires introduits par les deux amendements auront la teneur suivante :

**« La décision de prononcer une sanction peut être déferée dans le délai d'un mois au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »**

\*

#### Adoption d'une série d'amendements

A l'issue de l'échange de vues, les membres de la Commission adoptent les amendements à l'unanimité.

### **3. 6165 Projet de loi portant**

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

## Présentation du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Thiel, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique les 25 et 28 mars 2011.

## Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi en séance publique qui pourrait avoir lieu le 7 avril 2011.

## **4. Divers**

### Calendrier des réunions

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion jointe avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire le 29 avril 2011 à 14h30, avec l'ordre du jour suivant :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2011
2. "Evolution de la situation budgétaire"
3. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances au sujet des objectifs budgétaires pour la période 2011-2014
4. Divers

Luxembourg, le 29 mars 2011

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Michel Wolter

### Annexes :

- Annexe 1 : Ministère des Finances – tableaux
- Annexe 2 : Note du Comité de prévision
- Annexe 3 : Statec : Graphique recettes et PIB en valeur
- Annexe 4 : SEC : Explications des principales catégories de dépenses et de recettes

20  
11

LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

## 1. Finances publiques

- En % du PIB

	Compte 2005	Compte 2006	Compte 2007	Compte 2008	Compte 2009	Compte 2010	Budget 2011
<b>Administration publique</b>	0,0%	1,4%	3,7%	3,0%	-0,9%	-1,7%	-1,2%
Administration centrale	-1,2%	-0,6%	0,9%	-0,2%	-2,7%	-3,2%	-3,4%
Administrations locales	-0,3%	0,2%	0,4%	0,4%	-0,1%	0,0%	0,1%
Sécurité sociale	1,5%	1,8%	2,3%	2,7%	1,9%	1,5%	2,1%

- En millions

	Compte 2005	Compte 2006	Compte 2007	Compte 2008	Compte 2009	Compte 2010	Budget 2011
<b>Administration publique</b>	6,0	459,2	1 373,7	1 172,1	-347,8	-709,9	-521,3
Administration centrale	-359,7	-219,1	355,9	-69,6	-1 026,1	-1 333,4	-1 401,2
Administrations locales	-88,2	71,3	138,7	170,1	-46,9	-6,4	22,3
Sécurité sociale	453,9	607,1	879,1	1 071,6	725,2	629,9	857,6

# 20 11



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

## 2. Solde de l'administration centrale (selon le SEC95)

	2009 Compte	2010 Budget	2010 Compte	Variation*	
				en mio.	en %
<b>Dépenses totales. ....</b>	<b>11 470,3</b>	<b>12 298,3</b>	<b>12 361,0</b>	<b>+62,7</b>	<b>+0,5%</b>
1. Consommation Intermédiaire. ....	881,4	927,7	943,2	+15,5	+1,7%
2. Formation de capital. ....	750,9	1 107,3	1 028,8	-78,5	-7,1%
3. Rémunération des salariés. ....	2 255,6	2 371,1	2 444,9	+73,8	+3,1%
4. Subventions. ....	578,4	632,9	619,9	-13,0	-2,1%
5. Revenus de la propriété. ....	131,9	183,0	169,1	-13,9	-7,6%
6. Prestations sociales autres qu'en nature.	981,2	998,8	1 022,7	+23,9	+2,4%
7. Prestations sociales en nature. ....	81,1	67,4	87,9	+20,5	+30,4%
8. Autres transferts courants. ....	5 140,0	5 244,7	5 571,6	+326,9	+6,2%
9. Transferts en capital. ....	667,1	767,2	675,4	-91,8	-12,0%
10. Corrections sur actifs non financiers. .	2,3	-1,8	-2,8	-1,0	+55,6%
<b>Recettes totales. ....</b>	<b>10 444,2</b>	<b>10 036,8</b>	<b>11 027,6</b>	<b>+990,8</b>	<b>+9,9%</b>
11. Impôts sur la production. ....	4 427,3	4 445,1	4 689,8	+244,7	+5,5%
12. Impôts courants sur le revenu. ....	4 679,5	4 359,8	4 935,3	+575,5	+13,2%
13. Autres recettes. ....	1 337,4	1 232,0	1 402,5	+170,5	+13,8%
<b>Capacité/besoin de financement. ....</b>	<b>-1 026,1</b>	<b>-2 261,4</b>	<b>-1 333,4</b>	<b>+928,0</b>	<b>-</b>

Note: - Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

.\* Variation par rapport au budget de 2010 des prévisions de 2010.

# 20 11



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

## 3. Principales recettes budgétaires

	Compte 2009	Compte 2010	Variation en %
Impôt sur le revenu des collectivités .....	1 417	1 460	+3%
Impôt sur les traitements et salaires des pers. physiques.	1 996	2 115	+6%
Taxe sur la valeur ajoutée nette .....	1 886	2 026	+7%
Taxe d'abonnement sur les titres de société .....	479	595	+24%

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros



# 20 11



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

## 4. Principales recettes budgétaires

	Budget 2010	Compte 2010	Variation en %
Impôt sur le revenu des collectivités .....	1 200	1 460	+22%
Impôt sur les traitements et salaires des pers. physiques.	2 055	2 115	+3%
Taxe sur la valeur ajoutée nette .....	1 900	2 026	+7%
Taxe d'abonnement sur les titres de société .....	550	595	+8%

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

**NOTE DU COMITE DE PREVISION****PREVISIONS MACROECONOMIQUES ET  
EVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES, 2010-2014**

La prévision macroéconomique et budgétaire ci-dessous a été élaborée par le **comité de prévision**.

La méthode de travail utilisée est une **méthode « hybride »** basée sur la **modélisation économétrique** et « calibrée » par la démarche **empirique** des administrations compétentes.

Le cadre de référence pour cette prévision à moyen terme est un scénario à « **politique inchangée** ».

**A. LE CONTEXTE MACROECONOMIQUE**La situation économique en 2011

- **Croissance économique de 3% en 2011** (ralentissement de la croissance par rapport à 2010 → 3,8%).
- Ralentissement de la croissance en 2011 en vertu d'un « effet de base » (forte croissance en 2010 suite à la récession profonde de 2009) et d'une politique budgétaire moins expansive (diminution des dépenses publiques et augmentations d'impôts).
- Par ailleurs, risques « externes » toujours élevés (particulièrement en Europe) : crise de la dette souveraine, augmentation des prix pétroliers etc.
- Sous l'impulsion notamment de l'évolution des prix pétroliers, **l'inflation accélère** : l'indice des prix national) accélère de 2,8% en 2010 à 3,3% en 2011.
- En théorie, une **tranche indiciaire** vient à échéance en mai 2011 ; or, en vertu des accords « bipartite » entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, l'application de cette tranche indiciaire est reporté à **octobre 2011**.
- L'**emploi** intérieur augmenterait de 1,9% en 2011, soit une création nette de +/- 6.800 emplois.
- Le **taux de chômage** devrait se stabiliser en 2011 après avoir augmenté fortement deux années durant (taux "ADEM", au sens strict est égal à 6%).

---

Le **comité de prévision** est composé de représentants des ministères et administrations suivants : Ministère des Finances (IGF, Trésorerie de l'Etat), Administration des Contributions directes, Administration de l'Enregistrement et des domaines, Administration des Douanes et accises, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, Statec, IGSS, CSSF.

Les prévisions macro-économiques à moyen-terme, 2012-2014

- **Croissance économique de l'ordre de 3,5% l'an au cours de la période 2012-2014.**
- Ce taux de croissance est supérieur au taux de croissance moyen historique de la zone euro et de l'UE, mais **inférieur au taux de croissance à long terme de l'économie luxembourgeoise.**
- Les facteurs contribuant à la croissance à moyen terme sont la demande intérieure (consommation privée et consommation des administrations publiques), ainsi que les exportations nettes.
- L'investissement évolue à un rythme moins dynamique que sa moyenne de long terme.
- Après l'accélération de l'inflation en 2011, le niveau général des prix augmenterait de l'ordre de 2% l'an (soit autour de 2% mais en-dessous de 2%) au cours de la période 2012-2014, mais cette projection est conditionnelle au niveau admis des prix pétroliers; or ces derniers sont supposés constants (cf. ci-après).
- La trajectoire de l'inflation à moyen terme implique que les prochaines **tranches indiciaires** viennent à échéance en **mai 2012** et en **septembre 2013**.
- Il convient de relever que la trajectoire de l'inflation dépend fortement de l'hypothèse concernant l'évolution des prix pétroliers ; l'hypothèse retenue pour cette prévision est un prix moyen du baril de pétrole de 102,1 USD en 2011 et 102,6 USD au cours de la période 2012-2014.
- L'emploi intérieur évolue à un taux de croissance  $\geq$  de 2% l'an au cours de la période 2012-2014 et en parallèle, le taux de chômage diminuerait graduellement de 5,4% en 2011 à 4,8% en 2014.
- **Les prévisions macroéconomiques à moyen terme sont élaborées sous l'hypothèse que la crise économique et financière n'implique pas de choc additionnel spécifique négatif au niveau du secteur financier luxembourgeois. En revanche, le taux de croissance moyen, admis pour la valeur ajoutée du secteur financier sur la période de prévision, est inférieur à la moitié du taux historique observé sur les 20 années précédentes (hors impact de la crise 2008/2009).**
- Les prévisions tiennent implicitement compte des effets de « rémanence » de la crise, c'est-à-dire que la croissance potentielle de la zone euro et internationale ait diminué suite à la crise économique et financière.

TABLEAU 1 : Hypothèses de bases – scénario macroéconomique

	2010	2011	2012	2013	2014
Taux d'intérêt à court terme (moyenne annuelle)	0.8	1.1	1.8	2.2	2.4
Taux d'intérêt à long-terme (moyenne annuelle)	3.6	3.8	4.5	4.8	4.9
Taux de change USD/€ (moyenne annuelle)	1.3	1.4	1.4	1.4	1.4
Taux de change effectif nominal	0.6	-0.1	0.0	0.0	0.0
Croissance économique zone euro	1.8	1.7	2.0	2.1	2.3
Croissance marchés extérieurs pertinents	8.6	6.1	6.1	6.1	6.7
Prix du pétrole (USD)	79.9	102.1	102.6	102.6	102.6

TABLEAU 2 : Principaux indicateurs macroéconomiques

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		en mia. €	%	%	%	%	%
1. PIB réel	B1*g	29.6	3.8	3.0	3.6	3.5	3.5
2. PIB nominal	B1*g	41.3	8.4	6.1	6.1	6.1	5.9
Sources de la croissance							
3. Dépenses de consommation privée	P.3	11.2	2.3	2.0	2.9	3.9	2.9
4. Dépenses de consommation des administrations publiques	P.3	4.7	2.3	0.9	3.2	2.0	2.6
5. Formation brute de capital fixe	P.51	6.3	7.8	8.4	0.4	-1.2	-0.7
6. Variation des stocks	P.52 + P.53	...	-0.1	-0.1	-0.1	0.0	0.0
7. Exportations de biens et services	P.6	58.7	7.8	6.5	6.0	6.5	7.4
8. Importations de biens et services	P.7	49.2	8.5	7.4	5.7	6.4	7.3
Contributions à la croissance du PIB							
9. Demande finale totale		...	2.8	2.6	1.8	1.5	1.3
10. Variation des stocks	P.52 + P.53	...	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0
11. Exportations nettes de biens et services	B.11	...	0.9	0.3	1.9	2.0	2.2

TABLEAU 3 : Evolution des prix

	Code SEC	2010	2011	2012	2013	2014
		%	%	%	%	%
1. Déflateur du PIB		4.5	3.0	2.4	2.5	2.3
2. Déflateur de la consommation privée		2.1	2.6	2.0	2.1	2.3
3. Taux d'inflation (ICPH)		2.8	3.3	2.0	1.7	1.8
4. Déflateur de la consommation des administrations publiques		3.1	2.7	3.4	2.9	2.4
5. Déflateur des investissements		1.5	1.7	1.5	1.4	1.8
6. Déflateur des prix à l'exportation		7.2	5.9	5.6	4.6	4.1
7. Déflateur des prix à l'importation		7.2	7.1	6.1	5.2	4.7

TABLEAU 4 : Evolution sur le marché du travail

	Code SEC	2010	2010	2011	2012	2013	2014
		Niveau	%	%	%	%	%
1. Emploi intérieur (x 1.000 personnes)		357.1	1.4	1.9	2.1	2.5	2.3
2. Emploi, nombre d'heures travaillées		340.2	1.5	1.5	1.6	2.0	1.9
3. Taux de chômage (définition Eurostat)		...	5.4	5.4	5.3	5.0	4.8
4. Productivité du travail (PIB réel par personne active)		...	2.3	1.1	1.6	1.0	1.2
5. Productivité du travail (PIB réel par heure travaillée)		...	2.2	1.5	2.0	1.4	1.6
6. Rémunération des salariés (en mia. €)	D.1	18.4	3.4	4.2	6.3	5.3	5.2
7. Rémunération par salarié (x 1.000 € par an)		54.6	1.9	2.2	4.1	2.8	2.8

## B. FINANCES PUBLIQUES

Les prévisions de finances publiques sont élaborées à politique inchangée.

L'annexe à cette note fournit des **informations détaillées** concernant les **hypothèses** retenues pour établir les prévisions des différentes catégories de recettes et de dépenses publiques.

En matière de dépenses publiques, il convient de relever les hypothèses suivantes :

- Les **décisions « bipartite »** sont prises en compte dans la prévision.
- Pendant la période de prévision, trois « **tranches indiciaires** » viennent à échéance : en octobre 2011, en mai 2012 (sous réserve des modifications éventuelles résultant des décisions « bipartite ») et en septembre 2013.
- Les **effectifs de l'administration centrale** augmentent de +/- 300 unités par an au cours de la période 2011-2014; par ailleurs les effectifs du secteur public dans son ensemble (approche "SEC95") évolueraient de quelque 1100 personnes par an.
- Les **dépenses d'investissement** sont basées sur le programme pluriannuel.

En matière de recettes publiques, il est présumé que les **taux d'imposition** et de **cotisations sociales** restent **inchangés au cours de la période 2011-2014** et que la contribution de crise est prélevée en 2011 et 2012 uniquement.

### La notification "Maastricht" du 1er avril 2011

- En 2010, solde de financement déficitaire de l'administration publique de **-710 mio. € (-1,7% du PIB)**.
- Par rapport à la notification d'octobre 2010, **révision/amélioration du solde de +170 mio. € (+0,4% du PIB)**.
- La révision du solde pour l'exercice 2010 est expliquée notamment par une révision technique liée au traitement statistique des revenus de la propriété du **Fonds de compensation** (réserve de pension). De plus amples détails sont fournis en annexe.
- Par ailleurs, l'amélioration du solde budgétaire en 2010 est liée à une révision à la hausse des **impôts directs (+186 mio. € ou +0,5% du PIB)** qui s'explique notamment par la perception au cours de dernier trimestre de l'exercice 2010 de soldes d'imposition liés à des exercices antérieurs.
- L'année 2011 est une année « **transitoire** » entre une politique budgétaire « **expansionniste** » et une politique budgétaire « **neutre** ».
- Selon la notification du 1<sup>er</sup> avril 2011, le **déficit budgétaire de l'administration publique se chiffre à 640 mio. €, soit 1,5% du PIB**.

- Par rapport à l'exercice 2010, le solde de financement de l'administration publique s'est amélioré de 70 mio. € (+0,2% du PIB).
  - L'**administration centrale** éprouve un besoin de financement de **1.291 mio. € (-2,9% du PIB)** ; a priori, ce besoin de financement est couvert par l'emprunt émis en mai 2010.
  - Le solde de financement des **administrations locales** est proche de l'équilibre (**+31 mio. € ou +0,1% du PIB**).
  - La **sécurité sociale** dégage une capacité de financement de **619 mio. €, soit +1,4% du PIB**.
  - L'évolution des recettes et des dépenses publiques reflète l'amélioration du contexte macroéconomique et l'impact des mesures décidées par le Gouvernement.
  - Ainsi, les **recettes publiques** augmentent de 5,3% (contre +4,6% en 2010) et les dépenses publiques augmentent de 4,7% (contre 6,8% en 2010).
  - Au niveau des recettes publiques, il convient de relever le dynamisme des impôts directs (+6,5% en 2011 contre +4,9% en 2010) et des cotisations sociales (+6,4% en 2011 contre +3,6% en 2010).
  - Les explications pour ces évolutions ont été identifiées ci-dessus : l'amélioration de la conjoncture et notamment son impact sur le marché du travail et l'emploi et les mesures fiscales (impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt de solidarité et contribution de crise).
  - Au niveau des **dépenses publiques**, il convient de relever l'impact des mesures d'économie décidées par le Gouvernement.
  - Ainsi, les dépenses de consommation intermédiaire (« frais de fonctionnement ») diminuent de 0,4% par rapport à 2010 et le taux de progression des investissements publics passe de 20,7% en 2010 à 2,1% en 2011.
- 
- La **notification du 1<sup>er</sup> avril 2011** prend en compte le scénario macroéconomique révisé présenté dans la première partie de la note, les « effets de base » résultant de la révision des données pour l'exercice 2010 et les observations « empiriques » concernant l'évolution des recettes et dépenses de l'administration publique au premier trimestre de l'exercice budgétaire en cours.
  - Par conséquent, les **données** pour l'exercice 2011 tels que présentées dans la notification du 1<sup>er</sup> avril **divergent du budget voté pour l'exercice 2011**.
  - Par rapport au budget voté, le solde de financement notifié au 1<sup>er</sup> avril 2011 présente une **détérioration de 119 mio. € (-0,3% du PIB)**.
  - Cette détérioration résulte d'une **révision à la hausse des dépenses de l'ordre de 163 mio. € (0,4% du PIB)** ; la hausse est compensée partiellement par une **révision à la hausse des recettes de l'ordre de 44 mio. € (+0,1% du PIB)**.
  - Au niveau des dépenses, il convient de relever notamment la révision à la hausse des dépenses d'investissement (+134 mio. €) et des dépenses de prestations sociales en espèces (+76 mio. €).
  - Au niveau des recettes, il convient de relever la révision à la hausse des impôts directs (+230 mio. €) et des cotisations sociales (+63 mio. €).

- A noter que la révision technique concernant les revenus de la propriété du Fonds de compensation produit également des effets significatifs en 2011.

### Les prévisions à moyen terme, 2012-2014

- **A politique inchangée, la situation budgétaire de l'administration centrale reste déficitaire au cours de la période 2012-2014.**
  - La tendance à la réduction du déficit public est inversée en 2012 : en effet, le déficit public passe de 1,5% du PIB en 2011 (-640 mio. €) à **2,3% du PIB en 2012 (-1.066 mio. €)**.
  - **Selon le scénario de base, le déficit de l'administration publique reste > 2% du PIB en 2013 et 2014.**
  - Dans ce scénario, la **dette publique** passe de 7.712 mio. € en 2011 (17,6% du PIB) à **12.295 mio. € en 2014 (23,7% du PIB)**.
  - L'évolution à moyen terme des dépenses publiques reflète les décisions gouvernementales prises en 2010. Ainsi, les dépenses publiques évoluent à un rythme inférieur au taux de croissance du PIB nominal et le ratio entre les dépenses publiques et le PIB passe de 41,6% en 2010 à 39,9% en 2014, soit une réduction de 1,7% du PIB.
  - Or, selon le scénario de base, les recettes publiques évoluent également à un rythme inférieur au taux de croissance du PIB nominal. Ainsi, le ratio entre les recettes publiques et le PIB passe de 39,9% en 2010 à 37,7% en 2014, soit une diminution de 2,2% du PIB.
  - En partant d'une situation budgétaire déficitaire en 2010, l'écart de croissance entre les recettes et les dépenses publiques implique donc que le déficit public augmente en 2011-2014 malgré la mise en œuvre à partir de 2011 des mesures de réduction du déficit.
- 
- *Au cours de la période 2011-2014, l'élasticité des recettes publiques au PIB (qui mesure le degré de « sensibilité » des recettes à la croissance économique) est en moyenne égale à 0,74, c'est-à-dire une augmentation du taux de croissance du PIB de 1% implique une augmentation des recettes de 0,74%.*
  - Or, la moyenne historique de l'élasticité des recettes publiques au PIB depuis 1990 se situe à +/- 0,9 (quoi qu'il convient de relever que l'élasticité est très volatile autour de cette moyenne).
  - L'évolution des recettes publiques dans le scénario de base se situe donc en-deçà des taux de croissance historiques.
  - Ceci s'explique notamment par l'effet retardé de la crise économique sur les recettes publiques (notamment au niveau des impôts directs → IRC) et par certains changements de structure (par exemple au niveau de la taxe d'abonnement).
  - Néanmoins, afin de **refléter les incertitudes qui entourent les prévisions de recettes publiques**, deux scénarios alternatifs sont simulés dans lesquels l'impact de

facteurs d'élasticité plus élevés sont simulés, on l'occurrence des élasticités de 0,8 et de 0,9.

- Dans le **premier scénario alternatif (e = 0,8)**, le déficit public se chiffre à 555 mio. € en 2011 (-1,3% du PIB). En vertu du décalage entre recettes et le cycle économique décrit ci-dessus, le déficit augmente en 2012 et 2013 et puis diminue en 2014. En fin de période, le déficit public se chiffre à 695 mio. € (-1,3% du PIB) et la dette publique est égale à 11.395 mio. € (21,8% du PIB).
- Dans le **second scénario alternatif (e = 0,9)**, le déficit public se chiffre à 435 mio. € en 2011 (-1,0% du PIB). En vertu du décalage entre recettes et le cycle économique décrit ci-dessus, le déficit augmente en 2012 et puis diminue en 2013 et 2014. En fin de période, le déficit public se chiffre à 204 mio. € (-0,4% du PIB) et la dette publique est égale à 10.395 mio. € (19,9% du PIB).

### La politique budgétaire par rapport aux critères du Pacte de Stabilité et de Croissance

- A politique inchangée, le Luxembourg continue, au cours de la période 2011-2014, à respecter les valeurs de référence de 3% du PIB pour le déficit public et de 60% du PIB pour la dette publique définies par le Pacte de Stabilité et de Croissance.
- Or, tout au long de la période 2011-2014, le solde budgétaire reste négatif et le Luxembourg s'écarte de son objectif budgétaire à moyen terme d'un solde budgétaire « structurel » de +0,5% du PIB.
- La variation du solde budgétaire de l'administration publique sur une base annuelle se situe, selon les différents scénarios, dans un intervalle de -0,8% du PIB à +0,4% du PIB. Pour rappel, le Pacte de Stabilité prévoit que les Etats membres qui n'ont pas encore atteint leur objectif budgétaire à moyen terme doivent procéder à un ajustement budgétaire de l'ordre de 0,5% du PIB (+/- 125 mio. €) en termes structurels jusqu'à ce que l'objectif budgétaire à moyen terme soit atteint.
- Par ailleurs, dans les trois scénarios présentés ci-dessus, le solde de financement de l'administration publique est négatif en 2014 (entre -200 et -1.128 mio. € ou entre -0,4 et -2,2% du PIB).



**TABLEAU 5a : Notification « Maastricht » du 1<sup>er</sup> avril 2011 – recettes et dépenses des administrations publiques en 2010 et 2011 et comparaison avec la notification du 1<sup>er</sup> octobre 2010 (en mio. €)**

		2010			2011		
		notification	notification	différence	budget voté	notification	différence
		X-2010	IV-2011			IV-2011	
	Dépenses	17 265	17 158	-108	17 793	17 958	163
	variation en %	7.6%	6.8%		3.1%	4.7%	
P.2	Consommation intermédiaire	1 443	1 452	+9	1 442	1 448	+4
P.5	Formation de capital	1 841	1 987	+146	1 589	1 723	+134
D.1	Rémunération des salariés	3 219	3 218	-1	3 406	3 394	-22
D.28	Autres impôts sur la production	12	8	-3	11	3	-8
D.3	Subventions à payer	674	684	+20	656	694	+38
D.4	Revenus de la propriété	228	171	-57	274	214	-80
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	0	0	+0	0	0	+0
D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	6 108	6 118	+11	6 341	6 417	+76
D.6311+	Prestations sociales en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis par l'intermédiaire de producteurs marchands	2 065	2 069	+14	2 179	2 145	-34
D.7	Autres transferts courants	1 285	1 231	-23	1 303	1 339	+36
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	0	0	+0	0	0	+0
D.9	Transferts en capital à payer	614	538	-76	566	569	+3
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	18	9	-9	26	21	-5
	Recettes	16 384	16 446	+61	17 271	17 318	+44
	variation en %	3.8%	4.6%		3.4%	5.3%	
P.11	Production marchande	387	379	-18	411	380	-52
P.12	Production pour usage final propre	0.0	0.0	+0	0.0	0.0	+0
P.131	Paiements au titre de l'autre production non marchande	342	342	-1	352	383	+31
D.2	Impôts sur la production et les importations	4 694	4 734	+40	4 998	4 930	-68
D.39	Autres subventions sur la production à recevoir	0.0	0.0	+0	0.0	0.0	+0
D.4	Revenus de la propriété	723	568	-155	700	564	-136
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	5 390	5 548	+158	5 679	5 909	+230
D.61	Cotisations sociales	4 743	4 749	+3	4 985	5 049	+63
D.7	Autres transferts courants	50	58	+8	50	52	+2
D.9	Transferts en capital à recevoir	78	74	-3	85	69	-16
B.9	Capacité/besoin de financement	-860	-710	+170	-521	-640	-119

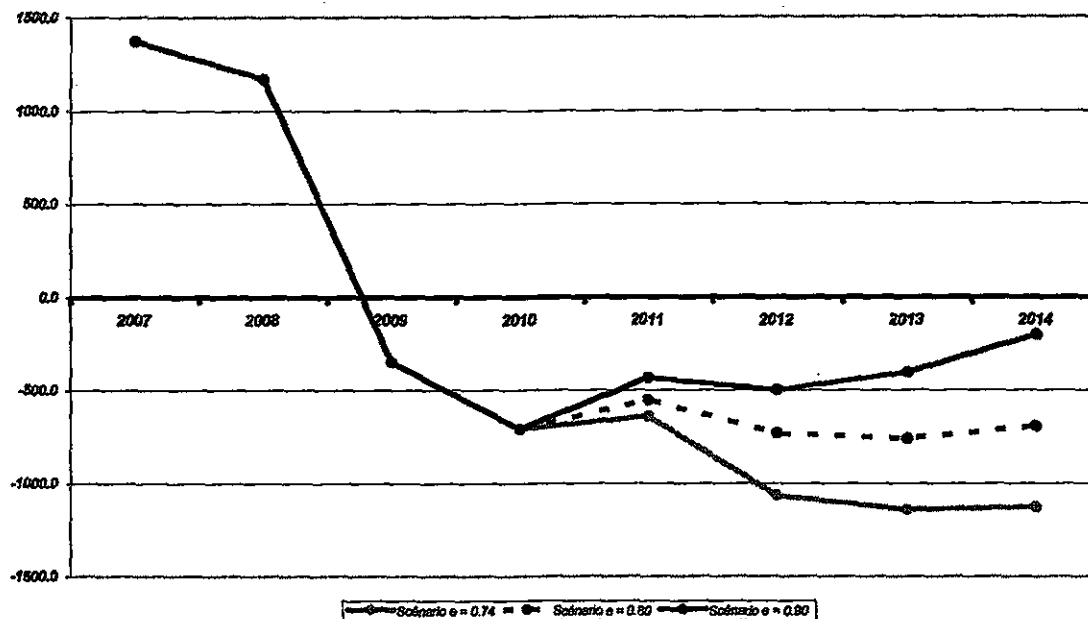
**TABLEAU 5a : Notification « Maastricht » du 1<sup>er</sup> avril 2011 – recettes et dépenses des administrations publiques en 2010 et 2011 et comparaison avec la notification du 1<sup>er</sup> octobre 2010 (en % du PIB)**

		2010			2011		
		notification	notification	différence	budget voté	notification	différence
		X-2010	IV-2011			IV-2011	
	Dépenses	41.9	41.6	-0.3	40.8	41.0	0.4
P.2	Consommation intermédiaire	3.5	3.5	0.0	3.3	3.3	0.0
P.5	Formation de capital	4.0	4.1	0.1	3.8	3.9	0.3
D.1	Rémunération des salariés	7.8	7.8	0.0	7.8	7.7	-0.1
D.28	Autres impôts sur la production	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
D.3	Subventions à payer	1.6	1.6	0.0	1.6	1.6	0.1
D.4	Revenus de la propriété	0.6	0.4	-0.1	0.6	0.5	-0.1
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
D.62	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	14.8	14.8	0.0	14.5	14.7	0.2
D.6311+	Prestations sociales en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis par l'intermédiaire de producteurs marchands	5.0	5.0	0.0	5.0	4.9	-0.1
D.7	Autres transferts courants	3.0	3.0	-0.1	3.0	3.1	0.1
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
D.9	Transferts en capital à payer	1.5	1.3	-0.2	1.3	1.3	0.0
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0
	Recettes	39.7	39.9	0.1	39.6	39.6	0.1
P.11	Production marchande	1.0	0.9	0.0	0.9	0.8	-0.1
P.12	Production pour usage final propre	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
P.131	Paiements au titre de l'autre production non marchande	0.8	0.8	0.0	0.8	0.9	0.1
D.2	Impôts sur la production et les importations	11.4	11.5	0.1	11.4	11.3	-0.2
D.39	Autres subventions sur la production à recevoir	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
D.4	Revenus de la propriété	1.6	1.4	-0.4	1.6	1.3	-0.3
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	13.0	13.4	0.6	13.0	13.5	0.5
D.61	Cotisations sociales	11.5	11.5	0.0	11.4	11.5	0.1
D.7	Autres transferts courants	0.1	0.1	0.0	0.1	0.1	0.0
D.9	Transferts en capital à recevoir	0.2	0.2	0.0	0.2	0.2	0.0
B.9	Capacité/besoin de financement	-2.1	-1.7	0.4	-1.2	-1.5	-0.3

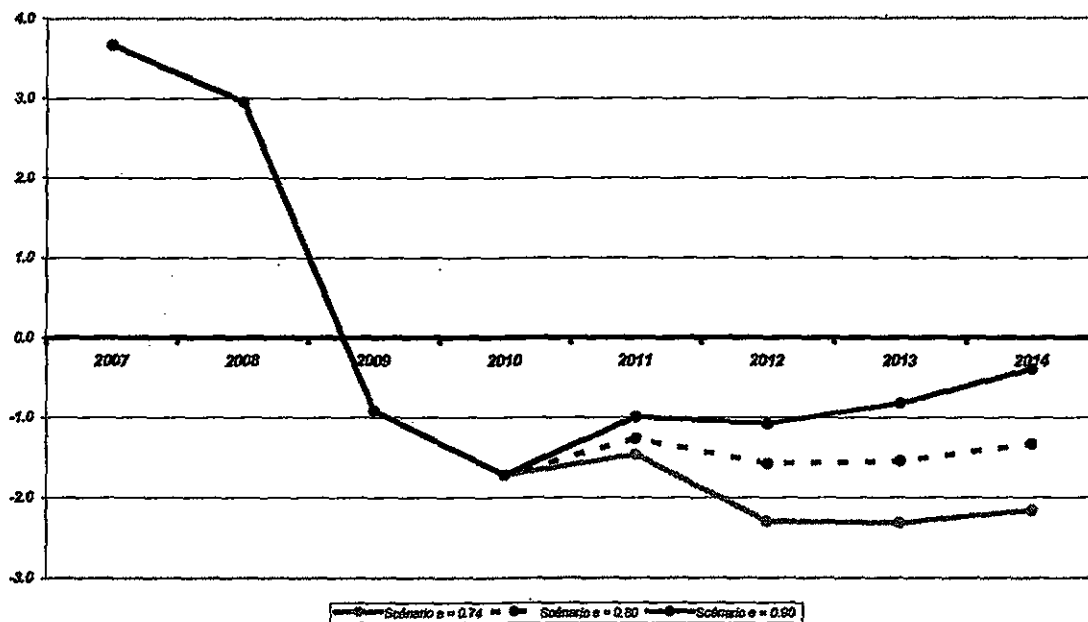
TABLEAU 6 : Administration publique – recettes, dépenses, solde budgétaire et dette publique, 2011-2014

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Scénario de base: élasticité recettes = 0.74</b>						
Dépenses	16 064	17 156	17 559	18 989	19 695	20 628
Recettes	15 716	16 446	17 314	17 922	18 758	19 700
Solde en mio. €	-348	-710	-845	-1 067	-1 136	-1 128
Solde en % du PIB	-0.9	-1.7	-1.5	-2.3	-2.3	-2.2
Dette publique en mio. €	5 541	7 661	7 712	9 198	10 838	12 395
Dette publique en % du PIB	14.6	18.6	17.6	19.6	22.0	23.7
<b>Scénario: élasticité recettes = 0.80</b>						
Dépenses	16 064	17 156	17 559	18 989	19 695	20 628
Recettes	15 716	16 446	17 404	18 256	19 144	20 133
Solde en mio. €	-348	-710	-555	-733	-750	-695
Solde en % du PIB	-0.9	-1.7	-1.3	-1.6	-1.5	-1.3
Dette publique en mio. €	5 541	7 661	7 712	8 898	10 236	11 395
Dette publique en % du PIB	14.6	18.6	17.6	19.2	20.6	21.6
<b>Scénario: élasticité recettes = 0.90</b>						
Dépenses	16 064	17 156	17 559	18 989	19 695	20 628
Recettes	15 716	16 446	17 523	18 489	19 501	20 624
Solde en mio. €	-348	-710	-436	-501	-394	-204
Solde en % du PIB	-0.9	-1.7	-1.0	-1.1	-0.8	-0.4
Dette publique en mio. €	5 541	7 661	7 712	8 698	9 736	10 395
Dette publique en % du PIB	14.6	18.6	17.6	18.7	19.8	19.9

**GRAPHIQUE 1 : Evolution du solde de financement de l'administration publique dans les trois scénarios, 2011-2014 (en mio. €)**



**GRAPHIQUE 2 : Evolution du solde de financement de l'administration publique dans les trois scénarios, 2011-2014 (en % du PIB)**



## ANNEXE 1 : CADRE CONCEPTUEL ET HYPOTHESES

### Approche générale

Le scénario macroéconomique de base retenu sur est un scénario construit « à politique inchangée » de l'évolution des finances publiques. Ceci signifie qu'il y a une **symétrie par rapport aux risques positifs ou négatifs** : les chances d'avoir un scénario améliorée ou détériorée sont identiques. Un tel choix se distingue d'une approche prudente qui consiste à prendre davantage en compte la matérialisation d'un certain nombre de risques négatifs

Dans ce contexte, il faut de prime abord mentionner le fait que **le scénario ne tient pas compte d'un choc spécifique négatif additionnel sur le secteur financier**, ceci est vrai à la fois au niveau des hypothèses sur l'indice boursier qui impacte sur la taxe d'abonnement comme au niveau des recettes liées à l'emploi dans le secteur financier ou liées à l'impôt sur les collectivités. Si la crise financière actuelle et certaines incertitudes concernant différentes activités du secteur financier devaient produire des effets négatifs supplémentaires, le scénario présent part de l'hypothèse que ces effets ne se produiront qu'après la période considérée, i.e. après 2014.

### Construction d'un scénario à politique inchangée

Un certain nombre de principes méthodologiques ont été retenus pour la construction des estimations des finances publiques dans un **scénario à politique inchangée**.

Pour les **dépenses publiques** :

- les **taux de croissance historiques** en volume sur longue période (1990-2010) ont été utilisés comme référence pour la prévision de certains agrégats de la dépense publique (consommation intermédiaire, subventions ou transferts courants),
- le **programme pluriannuel** est utilisé comme référence pour la prévision de l'**investissement public et des transferts en capital**,
- pour certaines autres catégories, des hypothèses sur les facteurs déterminants de l'évolution de la dépense ont été retenues (rémunérations).

Pour les **recettes publiques** :

une approche mixte a été retenue prenant en compte l'influence d'agrégats macroéconomiques sur les recettes et le rôle de facteurs de nature microéconomique, moins liés au cycle économique, émanant de l'**expertise des administrations fiscales**.

### Hypothèses Internationales

Pour la croissance dans la zone euro, le scénario se base sur les dernières prévisions disponibles de la **Commission européenne** pour les années 2011-2012, alors qu'il prend en compte la prévision à moyen terme de l'**OCDE** pour la deuxième moitié de la période, i.e. 2013-2014.

Quant à l'évolution de l'indice boursier Eurostoxx, il s'agit d'une prévision réalisée par le STATEC. La prévision prévoit que l'indice boursier rejoint son niveau d'avant crise (2007) en fin de période en 2014. Une telle évolution est largement tributaire de l'**absence d'une nouvelle crise économique et financière** au niveau international et d'une résolution progressive de la crise de la dette publique en Europe.

## HYPOTHESES DETAILLEES CONCERNANT LES DEPENSES PUBLIQUES

CATEGORIE	Description/sous-catégorie	Description des principales hypothèses	Niveau en 2011 (en mio. €)
Rémunérations		<p>La prévision prend en compte les facteurs principaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ échelle mobile des salaires liée à l'évolution du taux d'inflation en prenant en compte les décisions « bipartite »;</li> <li>▪ les effets de structure liés à l'ancienneté et les promotions ;</li> <li>▪ évolution du volume net de l'emploi : <b>+300 postes par an pour l'administration centrale</b> ; progression de l'emploi dans l'ensemble du secteur (SEC95) au taux historique moyen (2.5%);</li> <li>▪ croissance des pensions supérieure à la croissance de la masse salariale dans l'administration publique sur une base historique.</li> </ul>	3384
Consommation intermédiaire	Dépenses courantes de l'administration publique (frais, loyers, acquisitions)	Le <b>taux de croissance</b> en volume de la consommation intermédiaire est fixé à <b>5.2% l'an</b> , ce qui reflète le <b>taux de croissance historique</b> de longue période (1990-2010), i.e. 5.5% par en termes réels. Un léger freinage en fin de période explique le taux moyen en-dessous du taux historique.	1446
Transferts sociaux en nature		<p>Les projections de l'assurance maladie/maternité se basent sur les hypothèses suivantes : taux de cotisation unique de 5,60% avec une majoration de 0,50% pour les assurés couverts par les indemnités pécuniaires, contribution de l'Etat de 40% de l'ensemble des cotisations, dotation spéciale de l'Etat de 20 millions d'euros destinée à compenser de façon forfaitaire l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie/maternité, économies directes sur les tarifs des prestataires de soins à hauteur de 20 millions d'euros et adaptations statutaires des prestations et des participations des patients à hauteur de 20 millions d'euros.</p> <p>Il est supposé que les prestations en nature de la Caisse nationale de santé progressent en volume à un rythme constant de l'ordre de 3% sur la période 2012-2014. L'augmentation des prix est égale à celle de l'échelle mobile.</p> <p>Les prestations en nature de l'assurance dépendance sont supposées augmenter de 2,8% en volume sur la période 2012-2014, ce qui correspond à l'évolution probable du nombre des bénéficiaires du régime suite au vieillissement de la population protégée. De nouveau, l'échelle mobile est appliquée pour adapter l'évolution des prix sur la période de projection.</p> <p>Pour l'administration centrale, le niveau des transferts sociaux en nature va atteindre 80 millions en 2014 sur base d'une progression historique sur la période.</p>	2145
Transferts sociaux en espèces		<p>La croissance moyenne en volume des dépenses pour prestations en espèces du régime général de pension est estimée à 3% sur la période 2012-2014.</p> <p>Les prestations en espèces autres que les prestations familiales (désindexées depuis 2007) sont ajustées à l'évolution des prix selon les hypothèses de l'évolution de l'échelle mobile.</p>	6417

		<p>Des ajustements à l'évolution du niveau de vie des prestations de pension et des rentes de l'ordre de 1% sont considérés en 2011 et 2012 et de l'ordre de 2% en 2013 (augmentation nominale des dépenses de l'ordre de 70 millions euro par tranche d'ajustement de 2%). Il est à rappeler que l'ajustement des pensions et des rentes est calculé sur base de l'évolution du salaire horaire moyen, déduction faite des salaires élevés et des salaires réduits, et de ce fait il est à supposer que le facteur d'ajustement restera proche des valeurs calculées dans le passé.</p> <p>L'augmentation en volume des prestations en espèces des autres régimes est globalement alignée sur l'évolution de l'emploi sur la période 2012-2014.</p> <p>Suite à la réforme relative aux prestations de la Caisse nationale des prestations familiales, une stagnation des dépenses de ce régime est supposée.</p> <p>Quant à l'administration centrale, le niveau des transferts sociaux va s'élever à 1,2 milliards d'euros en 2014. Les principales composantes en termes de montants sont le RMG, le Fonds pour l'emploi et le Fonds des pensions</p>	
Transferts de l'Etat à la Sécurité sociale	Assurance dépendance	Dans l'hypothèse retenue, la participation de l'Etat est maintenue à 140 millions.	
	Mutuelle des employeurs	<p>Il est tenu compte du versement de 25 millions par an de l'Etat à la Mutuelle décidé dans le cadre de la bipartite avec les employeurs et visant à compenser les charges salariales découlant de l'augmentation du salaire social minimum au 1.1.2011.</p> <p>Ce transfert est ajouté aux recettes normales de la Mutuelle des employeurs, mais son affectation n'est pas prévue, de sorte que ce versement augmente la réserve.</p> <p>En cas d'affectation de cette recette à un versement aux entreprises, ou à une réduction du taux de cotisation, le solde de la Sécurité sociale et de l'Administration publique diminuerait de 25 millions par an pour les années 2011 à 2014.</p>	
	RMG	Augmentation du nombre de bénéficiaires de 5% par an	144
	Fonds pour l'emploi	Augmentation du nombre de bénéficiaires de 5% par an	358
	Fonds des pensions	Croissance annuelle se basant sur une approche historique.	490
Charges d'intérêt/revenus de la propriété		L'estimation dépend du taux d'intérêt dans le scénario macroéconomique.	214
Subsides		<b>Approche historique</b> : le taux de croissance des dépenses en volume suit le taux de croissance historique sur la période (1990-2010) en volume, i.e. 3.5% par an.	694
Formation brut de capital fixe		Prise en compte des données sur la formation brut de capital fixe telles qu'indiquées dans le <b>programme pluriannuel du budget</b>	1723
Autres transferts courants	Transferts UE, transferts aux ménages, transferts aux entreprises, transferts aux écoles privées, transferts aux ASBL pour ménages etc.	<b>Approche historique</b> : le taux de croissance des dépenses en volume suit avec 5.7% le taux de croissance historique sur longue période (1990-2010) en volume, 5.8%.	1339

28.3.2011

<b>Transferts en capital à payer</b>	Aides à l'investissement aux entreprises, Fonds pour la coopération au développement, Fonds Kyoto etc.	Prise en compte des données sur la formation brut de capital fixe telles qu'indiquées dans le programme pluriannuel	569
--------------------------------------	--	---	-----



## HYPOTHESES CONCERNANT LES RECETTES PUBLIQUES

CATEGORIE	Description/sous-catégorie	Description des principales hypothèses	Niveau en 2011 (en mio. €)
Production marchande		<b>Approche historique</b> : le taux de croissance des recettes en volume est fixé à 3,7%, le taux de croissance historique de longue période (1990-2010) en volume étant égal à 3,0%.	360
Production non-marchande		<b>Approche historique</b> : le taux de croissance des recettes en volume est fixé à 5,1%, le taux de croissance historique de longue période (1990-2010) en volume étant égal à 6,6%.	383
Impôts sur la production et les importations			4930
	Taxe d'abonnement	L'évolution des recettes dépend des facteurs suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ corrélation avec l'indice boursier dans le scénario macroéconomique,</li> <li>▪ prise en compte des effets de structure, i.e. une part croissante de fonds auxquels s'applique un taux d'imposition inférieur au taux plein de 0,05%;</li> <li>▪ prise en compte des effets des décisions sur l'abolition du régime holding 1929 et exonération ETF.</li> </ul> <p>Par rapport aux nouveaux régimes qui seront mis en place (UCITS IV, AIMF) pendant cette période, une appréciation légèrement positive sur le secteur des fonds d'investissement est prise en compte.</p>	634
	TVA nette	Les recettes dépendent de trois facteurs: croissance finale des ménages dans le scénario macroéconomique; les taux de croissance historiques (période 2001-2005), une hypothèse sur les remboursements.	2074
	Commerce électronique	Cette recette n'est pas directement liée à un agrégat macroéconomique national. Compte tenu de la perspective d'un changement de régime (passage à un autre système de taxation en 2015), l'hypothèse centrale se base sur une stabilisation en termes réels à partir de 2012. Ceci correspond à une croissance nominale de 2,5% identique au taux d'inflation.	394
	Douanes et accises	<b>Approche historique</b> car ces recettes dépendent de nombreux facteurs non-déterminés par le cycle économique. Ainsi est retenu un taux croissance moyen des recettes de sensiblement supérieur à 1% par an correspondant à la croissance historique moyenne sur la période (2006-2010). Le scénario prend en compte les éléments contextuels suivants: en matière d'accises, la politique actuelle des différentiels est maintenue et aucune nouvelle décision au niveau UE suite à la décision Ecofin de 2009 en matière de taux n'est attendue. Quant au domaine de la santé (i.e. vente de cigarettes), une approche modérée en termes d'interdiction est supposée (i.e. pas d'interdiction totale dans les pays européens).	
Impôts courants sur le revenu et le patrimoine et impôts sur le capital			5958
	Impôt retenu sur les traitements et salaires	Les recettes dépendent de la masse salariale dans le scénario macroéconomique qui ne prévoit pas de développement négatif du secteur financier. Prise en compte de la non-indexation des barèmes.	2300
	Impôt sur le revenu des	Cet impôt est moins lié à la masse salariale: croissance plus importante en 2012 due à l'application du	540

	personnes physiques fixé par voie d'assiette	taux marginal maximal de 39%, croissance modérée entre 2-4% sur le reste de la période. Prise en compte de la non-indexation des barèmes.	
	Contribution de crise	En vigueur pendant deux ans (2011 et 2012 et perception d'arriérés en 2013) : total 175 millions euros.	
	Impôt sur le revenu des collectivités	67% de l'IRC provient du <b>secteur financier</b> . L'évolution de cette recette dépend des hypothèses retenues sur le secteur financier ( <b>aucun choc sur la rentabilité et la compétitivité n'est considéré</b> ) et sur le traitement des <b>soldes dus d'années antérieures</b> . Le scénario retenu part d'une résorption majeure des soldes ouverts des années précédentes en fin 2011, ce qui induit une chute des recettes en 2012 (de 200 millions euros) car l'effet des soldes ouverts jouera beaucoup moins. Une croissance légère en 2013 et 2014 suit l'évolution positive prévue dans le secteur financier.	1550
	<b>Cotisations sociales</b>	Les cotisations sociales des organismes de sécurité sociale à charge des ménages et des entreprises sont estimées sur base des hypothèses du STATEC concernant l'évolution de l'emploi, du taux de chômage, de l'échelle mobile, du coût salarial unitaire, ajustées en fonction des différences entre la constitution de la masse salariale globale et l'assiette cotisable des différents régimes sur la période 2010-2014.  Les <b>taux de cotisation restent inchangés</b> sur l'ensemble de la période de projection, à part le taux applicable dans le cadre de la Mutuelle des employeurs, lequel présente des <b>diminutions successives</b> à partir de 2012, suite au fait qu'après une première étape de trois ans pendant laquelle les entreprises occupant du personnel ouvrier bénéficient du différentiel sur la part "assuré", les assurés concernés récupèrent progressivement ce différentiel à partir de la quatrième année.	5049
	<b>Revenus de la propriété</b>		564
	Intérêts de fonds en dépôt	Baisse liée à un niveau moins élevé de liquidités au niveau de la Trésorerie de l'Etat.	50
	Participation de l'Etat dans bénéfice d'entreprises ou dividendes	La part des bénéfices des entreprises et le niveau des dividendes croient avec les hypothèses faites sur l'indice boursier.	
	Fonds de compensation	Les revenus de la propriété du régime général de pension sont estimés sur base d'un <b>taux de rendement global de 4%</b> sur la réserve de compensation du régime de pension gérée par le Fonds de compensation sur la période 2011-2014.  Sur l'ensemble des revenus de la réserve, une distinction s'impose entre <b>bénéfices réalisés et non-réalisés</b> . A ce sujet, les projections fixent la part du revenu réalisé à 50% des revenus calculés en 2011. Pour 2012-2014, les projections maintiennent le montant du revenu non-réalisé au niveau de 2011 de manière à ce que sur cette période la part du revenu réalisé progresse en pourcentage.	207

## ANNEXE 2 : ESTIMATIONS DES REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Une partie non négligeable du solde du régime d'assurance pension est générée par les revenus de la fortune de la réserve de compensation du régime (40% en 2009). Dans le cadre du SEC95, ce revenu de la fortune rentre sous les revenus de la propriété du secteur de la sécurité sociale, déduction des plus et moins-values non réalisées sur actifs financiers. Dans le cadre des projections de septembre 2010, l'IGSS s'est basée pour l'année 2010 sur les chiffres renseignés sur le revenu de la fortune dans le budget interne du régime. De même, Les projections sur la période 2011-2014 appliquaient un taux de rendement de 4% sur l'ensemble de la réserve de compensation du régime. Cette approche semblait à ce stade conservatrice et appropriée. Compte tenu du fait que 1) il est impossible de disposer à cette période de l'année d'une indication fiable sur le revenu de la fortune du régime (fixé lors de l'évaluation des actifs financiers au 31 décembre de l'année), que 2) l'IGSS ne voulait pas à ce stade se prononcer sur une quelconque répartition possible entre revenus réalisés et non réalisés (faute de séries temporelles fiables, la stratégie d'investissement du régime n'a débuté qu'au cours de l'année 2008) et que 3) l'impact de la crise financière est fort imprévisible (taux d'intérêts...), l'IGSS a choisi de retenir à ce stade le chiffre renseigné dans le budget interne du régime comme meilleure estimation du revenu réalisé (de l'ordre de 300 millions EUR pour 2010). A posteriori les décomptes provisoires du régime renseignent que les revenus de la fortune avoisinent les 500 millions, dont 200 millions EUR de revenus réalisés à inclure dans les revenus de la propriété du secteur de la sécurité sociale, de manière à ce que l'estimation de l'IGSS en septembre 2010 surévaluait les revenus réalisés par le régime en 2010 de quelque 100 millions EUR. Sur base de cette expérience peu réjouissante du point de vue modélisation, l'IGSS a décidé d'inclure une répartition entre revenus réalisés et non-réalisés dans le cadre des projections de mars 2011. Dès à présent les projections fixent la part du revenu réalisé à 50% des revenus de la fortune du régime, ce qui explique que les estimations du revenu de la propriété pour l'année 2011 dans le cadre des projections de mars 2011 baissent de l'ordre de 50% en comparaison aux estimations de septembre 2010, soit de 250 millions EUR. Or cette répartition entre revenus réalisés et non-réalisés est purement théorique et il est hasardeux de prédire avec grande précision les revenus réalisés sur l'ensemble du portefeuille du Fonds de compensation, ni pour 2011, ni à l'horizon 2014. Ainsi la nouvelle approche retenue par l'IGSS minimise d'un côté les corrections inévitables à introduire à posteriori au niveau du revenu de la propriété du secteur de la sécurité sociale, tout en sachant d'un autre côté des corrections seront inévitables. Suite au niveau important de la réserve de compensation (dépassant les 10 milliards EUR) et au fait que cette réserve augmentera davantage à court et moyen terme, l'exercice de projection du solde du secteur de la sécurité sociale dépendra majoritairement, voir exclusivement, des hypothèses retenues.

### ANNEXE 3 : SCENARIO DE BASE – RESULTATS DETAILLES DE PREVISIONS DE FINANCES PUBLIQUES, 2010-2014

*Recettes et dépenses de l'administration publique (en mio. €)*

	Code SEC	2009	2010	2011	2012	2013	2014
1. Administration publique	S.13	-347.8	-709.9	-840.7	-1088.1	-1140.8	-1128.9
2. Administration centrale	S.1311	-1026.1	-1333.4	-1291.0	-1765.3	-1701.8	-1681.2
3. (...)	S.1312	...	...	...	...	...	...
4. Administrations locales	S.1313	-46.9	-8.4	31.0	-29.8	-58.9	-65.8
5. Sécurité sociale	S.1314	725.2	629.9	819.3	718.8	819.9	620.8
6. Recettes totales	TR	15715.9	16445.9	17315.7	17822.3	18763.1	19700.5
7. Dépenses totales	TE	16063.7	17155.9	17856.5	18988.2	19904.0	20826.4
8. Solde de financement	EDP B.9	-347.8	-710.0	-640.8	-1065.9	-1140.9	-1125.8
9. Charge d'intérêt	EDP D.41	139.8	170.6	214.3	224.3	237.1	254.4
10. Solde primaire		-208.0	-539.4	-426.5	-841.6	-903.8	-871.5
11. Mesures ponctuelles ("one-off") et temporales		0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
12. Impôts (12=(12a+12b+12c))		9803.3	10326.2	10888.7	11110.9	11587.6	12127.0
12a. Impôts sur la production et les importations	D.2	4473.3	4734.3	4930.3	5180.5	5410.7	5643.1
12b.+12c. Impôts courants sur le revenu et le patrimoine et impôts sur le capital	D.5+D.91	5330.1	5592.0	5958.4	5930.3	6176.8	6483.9
13. Cotisations sociales	D.61	4580.5	4745.9	5049.0	5336.4	5575.1	5838.8
14. Revenus de la propriété	D.4	498.7	587.7	563.5	605.7	672.9	749.7
15. Autres		833.4	808.1	814.5	869.3	927.4	885.2
16.=8. Recettes totales p.m.: Pression fiscale (D.2+D.8+D.61+D.91-D.95)	TR	15715.9	16445.9	17315.7	17822.3	18763.1	19700.5
17. Rémunération des salariés et consommation intermédiaire		4401.7	4669.5	4830.1	5168.0	5452.4	5747.3
17a. Rémunération des salariés	D.1	3026.4	3217.5	3384.1	3595.0	3772.4	3946.3
17b. Consommation intermédiaire	P.2	1375.3	1452.0	1446.0	1573.0	1680.0	1801.0
18. Transferts sociaux (18=18a+18b)		7849.0	8187.8	8562.3	8050.0	8496.1	8916.4
18a. Transferts sociaux en nature	D.6311, D.63121, D.63131	1974.1	2069.0	2144.9	2295.8	2397.1	2504.4
18b. Transferts sociaux en espèces	D.62	5874.8	6118.8	6417.4	6754.1	7098.9	7412.0
19.=9. Charges d'intérêt	EDP D.41	139.8	170.6	214.3	224.3	237.1	254.4
20. Subsidés	D.3	607.9	654.1	693.7	736.2	781.3	821.1
21. Formation brute de capital fixe	P.51	1398.5	1686.6	1723.1	1676.0	1701.9	1699.9
22. Autres		1666.9	1787.3	1933.0	2131.8	2235.1	2397.3
23.=7. Dépenses totales	TE	16063.7	17155.9	17856.5	18988.2	19904.0	20826.4

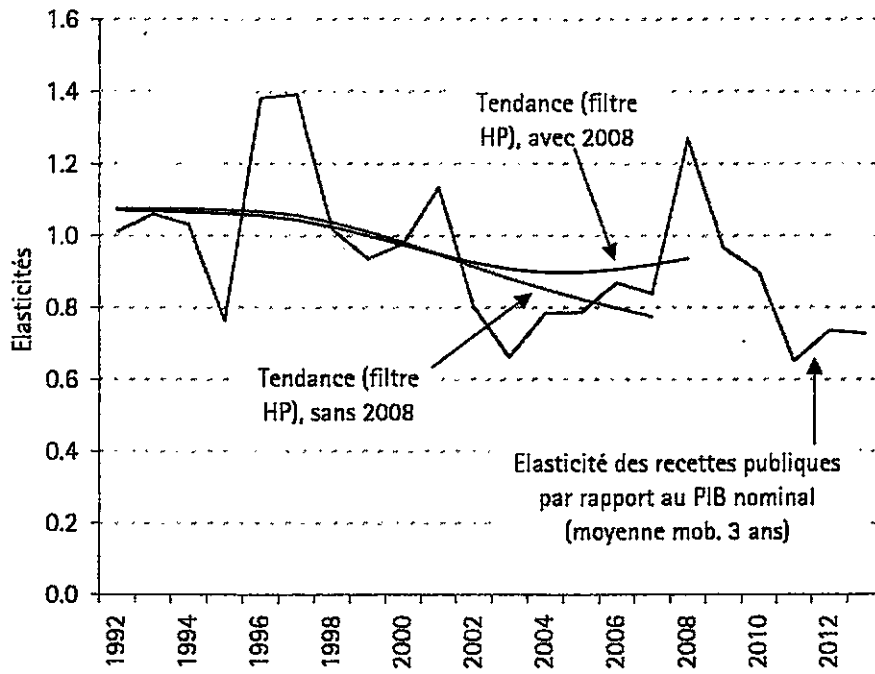
## Recettes et dépenses de l'administration publique (variation en %)

	Code SEC	2010	2011	2012	2013	2014
<b>1. Administration publique</b>	<b>S.13</b>	...	...	...	...	...
2. Administration centrale	S.1311	...	...	...	...	...
3. [...]	S.1312	...	...	...	...	...
4. Administrations locales	S.1313	...	...	...	...	...
5. Sécurité sociale	S.1314	...	...	...	...	...
<b>6. Recettes totales</b>	<b>TR</b>	<b>4,6</b>	<b>5,3</b>	<b>3,5</b>	<b>4,7</b>	<b>5,0</b>
<b>7. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>6,8</b>	<b>4,7</b>	<b>5,7</b>	<b>4,8</b>	<b>4,6</b>
<b>8. Solde de financement</b>	<b>EDP B.9</b>	...	...	...	...	...
<b>9. Charge d'intérêt</b>	<b>EDP D.41</b>	<b>22,1</b>	<b>25,1</b>	<b>4,7</b>	<b>5,8</b>	<b>7,3</b>
<b>10. Solde primaire</b>		...	...	...	...	...
<b>11. Mesures ponctuelles ("one-off") et temporaires</b>		...	...	...	...	...
<b>12. Impôts (12=12a+12b+12c)</b>		<b>5,3</b>	<b>5,5</b>	<b>2,0</b>	<b>4,3</b>	<b>4,7</b>
12a. Impôts sur la production et les importations	D.2	5,8	4,1	5,1	4,4	4,3
12b.+12c. Impôts courants sur le revenu et le patrimoine et impôts sur le capital	D.5+D.91	4,9	6,5	-0,5	4,2	5,0
<b>13. Cotisations sociales</b>	<b>D.61</b>	<b>3,6</b>	<b>6,4</b>	<b>5,7</b>	<b>4,5</b>	<b>4,7</b>
<b>14. Revenus de la propriété</b>	<b>D.4</b>	<b>13,8</b>	<b>-0,7</b>	<b>7,4</b>	<b>11,1</b>	<b>11,4</b>
<b>15. Autres</b>		<b>-3,2</b>	<b>1,1</b>	<b>6,6</b>	<b>6,7</b>	<b>6,3</b>
<b>16.=6. Recettes totales p.m.: Pression fiscale (D.2+D.5+D.61+D.91-D.995)</b>	<b>TR</b>	<b>4,6</b>	<b>5,3</b>	<b>3,5</b>	<b>4,7</b>	<b>5,0</b>
<b>17. Rémunération des salariés et consommation intermédiaire</b>		<b>6,1</b>	<b>3,4</b>	<b>7,0</b>	<b>5,5</b>	<b>5,4</b>
17a. Rémunération des salariés	D.1	6,3	5,2	6,2	4,9	4,6
17b. Consommation intermédiaire	P.2	5,6	-0,4	6,8	6,6	7,2
<b>18. Transferts sociaux (18=18a+18b)</b>		<b>4,3</b>	<b>4,6</b>	<b>5,7</b>	<b>4,9</b>	<b>4,7</b>
18a. Transferts sociaux en nature	D.6311, D.63121, D63131	4,8	3,7	7,0	4,4	4,5
18b. Transferts sociaux en espèces	D.62	4,2	4,9	5,3	5,1	4,4
<b>19.=9. Charges d'intérêt</b>	<b>EDP D.41</b>	<b>22,1</b>	<b>25,1</b>	<b>4,7</b>	<b>5,8</b>	<b>7,3</b>
<b>20. Subsidés</b>	<b>D.3</b>	<b>7,6</b>	<b>6,1</b>	<b>6,1</b>	<b>6,1</b>	<b>5,1</b>
<b>21. Formation brute de capital fixe</b>	<b>P.51</b>	<b>20,7</b>	<b>2,1</b>	<b>-2,6</b>	<b>1,4</b>	<b>-0,7</b>
<b>22. Autres</b>		<b>7,2</b>	<b>8,2</b>	<b>10,3</b>	<b>4,8</b>	<b>7,2</b>
<b>23.=7. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>6,8</b>	<b>4,7</b>	<b>5,7</b>	<b>4,8</b>	<b>4,6</b>

## Recettes et dépenses de l'administration publique (en % du PIB)

	Code SEC	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>1. Administration publique</b>	<b>S.13</b>	<b>-0,9</b>	<b>-1,7</b>	<b>-1,6</b>	<b>-2,3</b>	<b>-2,3</b>	<b>-2,2</b>
2. Administration centrale	S.1311	-2,7	-3,2	-2,9	-3,8	-3,5	-3,2
3. [...]	S.1312	...	...	...	...	...	...
4. Administrations locales	S.1313	-0,1	0,0	0,1	-0,1	-0,1	-0,1
5. Sécurité sociale	S.1314	1,9	1,5	1,4	1,5	1,3	1,2
<b>6. Recettes totales</b>	<b>TR</b>	<b>41,3</b>	<b>39,9</b>	<b>39,8</b>	<b>38,6</b>	<b>38,1</b>	<b>37,7</b>
<b>7. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>42,2</b>	<b>41,8</b>	<b>41,0</b>	<b>40,9</b>	<b>40,4</b>	<b>39,9</b>
8. Solde de financement	EDP B.9	-0,8	-1,7	-1,5	-2,3	-2,3	-2,2
9. Charge d'intérêt	EDP D.41	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5
10. Solde primaire		-0,6	-1,3	-1,0	-1,8	-1,8	-1,7
11. Mesures ponctuelles ("one-off") et temporaires		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>12. Impôts (12=12a+12b+12c)</b>		<b>25,8</b>	<b>25,0</b>	<b>24,9</b>	<b>23,9</b>	<b>23,5</b>	<b>23,2</b>
12a. Impôts sur la production et les importations	D.2	11,8	11,5	11,3	11,2	11,0	10,8
12b.+12c. Impôts courants sur le revenu et le patrimoine et impôts sur le capital	D.5+D.91	14,0	13,8	13,8	12,8	12,5	12,4
13. Cotisations sociales	D.81	12,0	11,5	11,5	11,5	11,3	11,2
14. Revenus de la propriété	D.4	1,3	1,4	1,3	1,3	1,4	1,4
15. Autres		2,2	2,0	1,9	1,9	1,9	1,9
<b>16.=6. Recettes totales</b>	<b>TR</b>	<b>41,3</b>	<b>39,9</b>	<b>39,8</b>	<b>38,6</b>	<b>38,1</b>	<b>37,7</b>
p.m.: Pression fiscale (D.2+D.5+D.61+D.91-D.995)		37,8	36,6	36,4	35,4	34,8	34,4
<b>17. Rémunération des salariés et consommation intermédiaire</b>		<b>11,8</b>	<b>11,3</b>	<b>11,0</b>	<b>11,1</b>	<b>11,1</b>	<b>11,0</b>
17a. Rémunération des salariés	D.1	8,0	7,8	7,7	7,7	7,7	7,6
17b. Consommation intermédiaire	P.2	3,6	3,5	3,3	3,4	3,4	3,5
<b>18. Transferts sociaux (18=18a+18b)</b>		<b>20,6</b>	<b>19,8</b>	<b>19,8</b>	<b>19,5</b>	<b>19,3</b>	<b>19,0</b>
18a. Transferts sociaux en nature	D.6311, D.63121, D.63131	5,2	5,0	4,9	4,9	4,9	4,8
18b. Transferts sociaux en espèces	D.82	15,4	14,8	14,7	14,5	14,4	14,2
<b>19.=8. Charges d'intérêt</b>	<b>EDP D.41</b>	<b>0,4</b>	<b>0,4</b>	<b>0,5</b>	<b>0,5</b>	<b>0,5</b>	<b>0,5</b>
20. Subsidés	D.3	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6
21. Formation brute de capital fixe	P.51	3,7	4,1	3,9	3,6	3,5	3,2
22. Autres		4,4	4,3	4,4	4,6	4,5	4,6
<b>23.=7. Dépenses totales</b>	<b>TE</b>	<b>42,2</b>	<b>41,8</b>	<b>41,0</b>	<b>40,9</b>	<b>40,4</b>	<b>39,9</b>

Graphique: Recettes et PIB en valeur



Source: STATEC

## SEC: Explications des principales catégories de dépenses et de recettes

Code SEC		
	<b>Dépenses</b>	
P2	1) Consommation intermédiaire.....	Indemnités pour services de tiers ; Frais de route et de séjour ; Frais d'exploitation de véhicules automoteurs ; Frais de bureau ; Exploitation et entretien de bâtiments ; Loyers d'immeubles et charges locatives ; Frais d'experts et études ; Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil ; Location de logiciels informatiques
P5	2) Formation de capital .....	Achats de bâtiments ; Construction de bâtiments ; Réalisation d'ouvrages de génie civil ; Acquisitions de véhicules automoteurs ; Acquisition d'équipements informatiques ; Acquisition de mobilier de bureau
D1	3) Rémunération des salaires .....	Traitements des fonctionnaires ; Indemnités des employés ; Salaires des ouvriers ; Pensions ; Indemnités d'habillement ; Indemnités pour service extraordinaire ; Indemnités pour heures supplémentaires
D3	4) Subventions.....	Aide au logement: subventions d'intérêt ; Subventions aux Services publics ferroviaires ; Subventions aux Services publics d'autobus ; Prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne ; etc.
D4	5) Revenus de la propriété (intérêts débiteurs) .....	Intérêts de la dette publique
D62	6) Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature .....	Dotations du fonds national de solidarité ; Contribution au placement d'enfants à des instituts étrangers ; Participation de l'Etat aux frais de placement à l'étranger
P3	7) Prestations sociales en nature .....	Allocation pour frais de chauffage ; Gratuité du transport des élèves de l'enseignement postprimaire ; Transports effectués dans l'intérêt des élèves handicapés
D7	8) Autres transferts courants.....	Transferts à la Sécurité sociale (maladie, pension, dépendance), aux communes (fonds de dotation financière), aux organismes sans but lucratif ; Transferts à l'enseignement privé ; Allocations familiales
D9	9) Transferts en capital à payer .....	Aides à l'investissement aux entreprises, aux associations sans but lucratif au service des ménages, aux ménages, aux communes
K2	10) Aquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits .....	Achats et de ventes de terrains.
	<b>Recettes</b>	
P11	11) Production marchande.....	Loyers d'immeubles ; Taxes d'atterrissage et de stationnement ; Taxes complémentaires sur les passagers au décollage ; Recettes en relation avec la publication au mémorial
P131	12) Paiements au titre de l'autre production non marchande.....	Production qui est fournie soit gratuitement soit à des prix économiquement non significatifs
D2	13) Impôts sur la production et les importations .....	TVA ; Droits d'accises ; Droits d'enregistrement ; Taxe sur les assurances ; Taxe d'abonnement
D4	14) Revenus de la propriété .....	Intérêts créditeurs ; Participations au bénéfice ; Dividendes
D5	15) Impôts courants sur le revenu; le patrimoine; etc. ...	Impôt sur le revenu des collectivités ; Impôt sur les traitements et salaires ; Impôt fixé par voie d'assiette ; Impôts de solidarité ; Impôt sur les revenus de capitaux ; Impôt sur les revenus de l'épargne (non résidents) ; Retenue libératoire sur les intérêts (résidents) ; Impôt sur la fortune ; Impôt sur la fortune
D61	16) Cotisations sociales.....	Cotisations sociales ; Fonds de pensions fonctionnaires
D7	17) Autres transferts courants.....	Fonds communal de dotation financière ; Transferts de cotisations
D9	18) Transferts en capital à recevoir.....	Fonds agricole





## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

CC/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 17 février 2011, du 1er et du 8 mars 2011
2. 6164 Projet de loi
  - portant transposition:
    - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
    - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
  - portant modification:
    - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
    - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
    - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
    - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
    - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
  - Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6165 Projet de loi portant
  - transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
  - transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du

Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;

- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
  - modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
  - modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
  - modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
  - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
  - modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
  - modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement
- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

#### 4. Divers

\*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hautpert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés: M. François Bausch, M. Fernand Boden

\*

Présidence: M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

#### 1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 17 février 2011, du 1er et du 8 mars 2011**

Les projets de procès-verbaux des réunions du 17 février 2011, du 1er et du 8 mars 2011 sont approuvés.

#### 2. **6164 Projet de loi**

- portant transposition:
- de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
- de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du

**règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;**

**- portant modification:**

**- de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;**

**- de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**

**- de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**

**- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**

**- de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

### Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise principalement à transposer en droit luxembourgeois deux directives communautaires.

- La directive 2009/110/CE porte réforme des règles régissant l'émission de monnaie électronique dans l'Union européenne, telles que définies dans la directive 2000/46/CE sur la monnaie électronique. L'objectif de la directive de 2000 était de faciliter l'accès d'établissements autres que les établissements de crédit à l'activité d'émission de monnaie électronique. Force est de constater que la monnaie électronique est loin d'avoir connu l'essor auquel on s'attendait au moment de l'adoption de la directive en 2000. Partant la directive 2009/110/CE vise à remédier aux lacunes constatées en établissant un cadre légal moderne et équilibré pour l'émission de monnaie électronique dans le but de promouvoir l'émergence d'un véritable marché unique pour les paiements électroniques dans l'Union européenne.
- La directive 2009/44/CE a pour objet d'adapter la directive concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (directive 98/26/CE) et la directive concernant les contrats de garantie financière (directive 2002/47/CE) aux développements récents des marchés financiers. Elle renforce les instruments déjà prévus dans le droit communautaire pour faire face aux turbulences sur les marchés financiers et garantir le bon fonctionnement des systèmes de règlement des opérations sur titres.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Pour le détail de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 mars 2011, il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Point 1*

Le Conseil d'Etat propose de ne viser au point e) iii) que l'Entreprise des postes et télécommunications (« EPT ») qui est au Luxembourg l'office de chèques postaux habilité à émettre de la monnaie électronique. Le point e) iii) prendrait ainsi la teneur suivante: „iii) l'Entreprise des postes et télécommunications;“.

Les membres de la Commission décident de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat. En effet, le texte ne vise pas seulement l'EPT, mais également des établissements de droit étranger, d'où la nécessité de maintenir une référence générale.

#### *Points 2, 3 et 4*

Sans observation

#### *Point 5*

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui a exigé sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit institué un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif contre la décision de la Commission de surveillance du secteur financier prononçant une sanction, les membres de la Commission proposent d'introduire un alinéa supplémentaire à l'endroit de l'article 24-8, paragraphe 8 qui pourrait avoir la teneur suivante :

*« La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »*

Ils proposent en outre de suivre le Conseil d'Etat en supprimant le terme « notamment »

#### *Point 6*

La Banque centrale du Luxembourg (« BCL »), dans son avis du 10 novembre 2010, propose une série d'amendements (concernant les articles 31, 33, 40 et 48-2) afin d'introduire dans le projet de loi certaines dispositions inscrites dans la loi organique de la BCL. D'après le Conseil d'Etat ces propositions d'amendements sont fondées.

Cependant la représentante du Ministère des Finances donne à considérer que la loi organique et la loi en projet ont deux approches différentes. En effet la loi organique met en place une « oversight » sur les systèmes de paiement, tandis que la loi en projet vise à instaurer une microsurveillance, c'est-à-dire une surveillance prudentielle des émetteurs de monnaie électronique (et non pas des systèmes de paiement).

Partant, les membres de la Commission décident de ne pas suivre les propositions de la BCL.

Une autre proposition de la BCL consiste à apporter certaines modifications à la procédure de gestion contrôlée et la procédure de faillite (articles 40, 41, 43 et 44 figurant au point 6) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi). Dans la teneur actuelle du projet, la CSSF informe la BCL uniquement en cas de défaillance d'établissements de monnaie électronique lorsque ces derniers gèrent des systèmes de paiement. Or, dans la mesure où la BCL veille à l'efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement, il est préconisé de prévoir une information directe de la BCL par le greffe du tribunal de la teneur du jugement affectant l'établissement de monnaie électronique.

Partant, la BCL propose d'ajouter les termes « et la Banque centrale du Luxembourg » aux articles 40(8), 41(2) 2<sup>e</sup> alinéa, 43 (3), et 44(2) 2<sup>e</sup> alinéa.

Les membres de la Commission approuvent et décident de reprendre les propositions de la BCL.

En conséquence de ces modifications, les derniers alinéas des paragraphes respectifs deviennent superfétatoires, et il convient de les supprimer.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui a exigé sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit institué un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif contre la décision de prononcer une sanction de la Commission de surveillance du secteur financier, les membres de la Commission proposent d'introduire également un paragraphe supplémentaire à l'endroit de l'article 46.

#### *Point 7*

Concernant les conditions de remboursement prévues à l'article 48-2, paragraphe 2, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la BCL de compléter l'article par une disposition qui garantit que le détenteur de monnaie électronique est libre de choisir le mode de remboursement qu'il préfère, soit en pièces et en billets de banque, soit par virement sur son compte bancaire.

Les membres de la Commission se rallient au Conseil d'Etat et à la BCL. En effet, cette disposition est de nature à renforcer la confiance des consommateurs dans la monnaie électronique.

#### *Points 8 à 16*

Sans observation

#### Articles 2 à 7

Sans observation

\*

Il est précisé que la date d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi portant transposition de la directive 2009/110/CE (article 1<sup>er</sup>, points 1) à 9) et les articles 3, 4, 5 et 6, paragraphes (1) et (3)) est fixée au 30 avril 2011 et la date d'entrée en vigueur des dispositions de la partie du projet de loi se référant à la transposition de la directive 2009/44/CE (article 1<sup>er</sup>, points 10) à 15) et les articles 2 et 6, paragraphes (4) et (5)) est fixée au 30 juin 2011.

Le vote de ce projet de loi présente par conséquent un caractère urgent.

### **3. 6165 Projet de loi portant**

- **transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;**
- **transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;**
- **parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;**
- **modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- **modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;**

- **modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- **modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;**
- **modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;**
- **modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

### Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a principalement pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/111/CE qui modifie la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et la directive 2006/49/CE du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit. Les autres modifications prévues par le projet de loi et qui ont trait à différentes lois sont motivées, d'une part, par la volonté d'améliorer la qualité et la lisibilité des textes et, d'autre part, par la volonté de modifier ponctuellement le fond des textes actuels pour clarifier certains points techniques tout en parachevant la transposition en droit luxembourgeois de certaines dispositions ponctuelles de directives européennes.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Pour le détail de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 mars 2011, il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

### Article I

Sans observation

### Article II

Le Conseil d'Etat conseille la suppression du point r) ii) de l'article II du projet de loi qui précise que le secret professionnel du banquier perdure au-delà du contrat ou de la relation qui y a donné lieu, aux motifs que le fait d'ajouter cette précision « (...) *expressis verbis dans la loi de 1993, mais pas dans d'autres textes, pourrait ouvrir la porte à des raisonnements a contrario pour le moins néfastes, sinon carrément préjudiciables pour la sécurité juridique* ».

Alors que le Conseil d'Etat relève les risques d'une éventuelle argumentation *a contrario*, il convient de mentionner que le principe en question de la pérennité du secret professionnel est non seulement bien établi et consacré en jurisprudence, mais également que de nombreux autres textes légaux relatifs au secret professionnel consacrent déjà explicitement le même principe. Ainsi, par exemple, l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier précise que toutes les personnes « (...) *exerçant ou ayant exercé une fonction pour la CSSF, sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* ». Il en va de même dans le contexte de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, où l'article 22 dispose que « *Tout réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé ayant cessé de participer à une mission de contrôle spécifique et tout ancien réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé restent soumis au secret professionnel en ce qui concerne ladite mission de contrôle* ». En outre, la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières dispose dans ses articles 23 et 44 que « *Les informations ainsi échangées doivent être couvertes par le secret professionnel* ».

auquel sont tenues les personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes qui reçoivent ces informations. » Ces dispositions illustrent bien explicitement le principe que le secret perdure au-delà de la relation qui donne lieu à sa naissance.

Partant la Commission des Finances et du Budget n'est pas d'avis que la disposition pourrait donner lieu à des interprétations *a contrario* et décide de maintenir le point r) ii).

Concernant le point s), le Conseil d'Etat note qu'il donne à la CSSF des pouvoirs non négligeables face à un établissement en carence de liquidités. D'après le Conseil d'Etat, on peut considérer que ces pouvoirs, notamment celui d'exiger des actifs liquides supérieurs aux minima prescrits par la loi, et celui d'interdire ou de limiter la distribution de dividendes, sont des pouvoirs exorbitants et soulèvent de ce fait une série de questions.

Selon le Conseil d'Etat, l'ajout d'un pouvoir d'appréciation en matière de distribution de dividendes conduirait à un changement exponentiel de la nature de ces pouvoirs, la CSSF risquant de se retrouver, éventuellement malgré elle, dans une situation de dirigeant de fait susceptible de voir mettre en cause sa responsabilité par omission ou par commission. Le Conseil d'Etat recommande donc vivement de supprimer ce tiret.

Quant à l'exigence de fonds propres ou d'actifs liquides au-delà des minima légaux, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique à voir fixer une grille de paramètres objectifs connus d'avance pour un acteur potentiellement concerné.

Bien que la Commission des Finances et du Budget estime qu'il serait utile de renforcer les pouvoirs d'intervention de la CSSF afin de lui permettre d'exercer une surveillance prudentielle efficace répondant aux standards internationaux, elle décide à ce stade de supprimer le point s) de l'article II du projet de loi aux fins de ne pas retarder l'adoption urgente du projet de loi. La Commission des Finances et du Budget est d'avis qu'il sera toujours possible de renforcer les pouvoirs d'intervention de la CSSF dans le cadre de projets de loi futurs, la priorité à ce stade étant l'adoption sans délai du présent projet de loi.

Suite à la suppression du point s), les points subséquents sont renumérotés.

### Article III

Sans observation

### Article IV

Le Conseil d'Etat note que le point c) adopte un nouveau libellé de certaines compétences de la CSSF. Il s'agit entre autres de tenir compte des compétences de la CSSF en matière de supervision consolidée au niveau communautaire de même que de transférer la substance de l'article 53 actuel de la loi modifiée de 1993 relative au secteur financier (article modifié par l'article II, sous s)) du projet sous avis) vers la loi organique de la CSSF, tout en l'adaptant pour combler certaines lacunes ou évolutions.

Cette manière de procéder donne lieu dans sa généralité à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, qui demande à laisser inscrits les pouvoirs de la CSSF dans les différentes lois techniques et spéciales régissant les domaines où ce pouvoir s'exerce, et non de les placer d'une façon déconnectée de toutes dispositions de procédure et de sanctions régissant ou découlant de ces pouvoirs, dans la loi organique sur la CSSF. De même, la généralité de l'inscription dans la loi organique aurait pour conséquence que ces pouvoirs s'exerceraient d'une manière indistincte sur toute personne pouvant tomber *ratione materiae*, et non seulement *ratione personae*, dans la compétence de la CSSF. Le Conseil d'Etat demande dès lors, sous peine d'une opposition formelle basée sur le principe de la



sécurité juridique, aux auteurs du projet de revoir tout le point c) de l'article IV dans cette perspective et d'insérer les dispositions afférentes dans les lois spéciales concernées, dont notamment celle de 1993 relative au secteur financier, le cas échéant, en complétant cette loi par la précision des pouvoirs de la CSSF requise, tout en tenant compte des observations du Conseil d'Etat ci-après.

Subsidiairement, le Conseil d'Etat s'oppose encore formellement à la substance, indépendamment de l'endroit où elle figurera en fin de compte, à la disposition de l'avant-dernier tiret du paragraphe 2, cela en l'absence de tous critères et procédures régissant le gel et la séquestration d'actifs y prévus. En effet, en l'absence de toutes précisions, les principes constitutionnels fondamentaux relatifs à la protection du droit de propriété, de même qu'à la sécurité juridique, se trouvent violés.

Enfin, le Conseil d'Etat est d'avis que le dernier tiret du nouvel article 3-3, quel que soit l'endroit où figurera cette disposition, est superfétatoire, dans la mesure où les autorités dirigeantes de la CSSF, ayant toutes le statut de fonctionnaires, prises *ut singuli*, tombent dans le champ d'application de l'article 23(2) du Code d'instruction criminelle et n'ont de ce fait non seulement le droit, mais l'obligation, d'informer le procureur d'Etat de faits de la nature y visée.

Afin de ne pas retarder l'adoption urgente du projet de loi, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer l'article 3-3 au point c) de l'article IV du projet de loi. La référence à l'article 3-3 dans l'introduction du point c) devra donc également être supprimée.

La suppression conjointe de l'article 3-3 au point c) de l'article IV du projet de loi et du point s) de l'article II du projet de loi revient à renoncer à un transfert des pouvoirs de la CSSF vers la loi organique de la CSSF et à une modification des pouvoirs de la CSSF établis dans l'actuel article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. De la sorte, le statu quo est préservé dans l'attente de l'adoption de futurs projets de loi qui régleraient les pouvoirs d'intervention et de sanction de la CSSF de manière horizontale. En attendant, la CSSF garde tous les pouvoirs dont elle dispose aujourd'hui.

Il est en effet indispensable de maintenir pour le moins le statu quo afin de ne pas priver la CSSF des pouvoirs essentiels dont elle doit disposer aux fins de remplir sa mission de surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de satisfaire pleinement à ses obligations de coopération avec les autorités de surveillance étrangères et avec les nouvelles autorités européennes de surveillance. En outre, les examinateurs du GAFI ont attaché une attention toute particulière aux pouvoirs dont la CSSF dispose au titre de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les examinateurs du GAFI considèrent que ces pouvoirs sont une condition *sine qua non* pour que la CSSF puisse contribuer de manière efficace à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

#### Article V

Sans observation

#### Article VI

Le Conseil d'Etat réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article II, sous r).

Pour les raisons évoquées dans le commentaire de l'article II, point r), la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir inchangé l'article VI du projet de loi.

#### Article VII

Sans observation

#### 4. Divers

- La Chambre des Députés, réunie en séance plénière le 8 mars 2011, a renvoyé devant la Commission des Finances et du Budget, la motion N°1 de Monsieur François Bausch relative à la gouvernance économique au sein de l'UE et le pacte de convergence et de compétitivité.  
Les membres de la Commission des Finances et du Budget expriment le souhait de recevoir de la part du Ministre des Finances un avis circonstancié au sujet de la motion précitée.
- Le groupe parlementaire DP a adressé, en date du 16 mars 2011, une demande à Monsieur le Président de la Chambre des Députés, visant à inviter Monsieur le Ministre des Finances à une prochaine réunion de la Commission afin de donner des précisions sur la reprise de la Banque KBL.  
Suite à un échange de vues sur l'opportunité d'organiser une telle réunion, les membres de la Commission décident d'aborder ce sujet lors de la réunion du 29 mars, qui se tiendra en présence de Monsieur le Ministre.

\*

Les membres de la Commission décident d'un commun accord d'ajouter le point suivant sur l'ordre du jour :

#### 5. **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012** **- Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 22 mars 2011

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Michel Wolter

6165




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 81**

**5 mai 2011**

---

**S o m m a i r e**

**Loi du 28 avril 2011 portant**

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement . . . . . page **1268**

**Loi du 28 avril 2011 portant**

- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
- transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
- modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
- modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
- modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 avril 2011 et celle du Conseil d'État du 8 avril 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Transposition de la directive 2009/111/CE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

(1) L'article 44-2 est modifié comme suit:

a) Le chapeau du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

«La CSSF peut échanger, à l'intérieur de l'Union européenne, avec les autorités, personnes et organes suivants des informations destinées à l'accomplissement de leur mission.».

b) Le septième tiret du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:

«– les banques centrales du Système européen de banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier,».

c) Est à supprimer le dernier alinéa du paragraphe (2), qui se lit comme suit:

«des informations destinées à l'exercice de leurs fonctions.».

d) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

«(5) En cas de situation d'urgence visée aux articles 50-1, paragraphe (6) et 51-6<sup>ter</sup>, paragraphe (6), la CSSF peut transmettre des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier. Dans pareille situation d'urgence, la CSSF est autorisée à divulguer aux départements compétents des Ministères des Finances de tous les États membres concernés des informations qui présentent un intérêt pour ces premiers.»

(2) Il est ajouté un nouveau premier tiret à l'article 48 avec la teneur suivante:

«– «superviseur sur une base consolidée»: une autorité compétente chargée de la surveillance, sur une base consolidée, des établissements de crédit mères dans l'Union européenne et des établissements de crédit contrôlés par des compagnies financières holding mères dans l'Union européenne;».

## (3) L'article 50-1 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe (1) la lettre b) est modifiée comme suit:  
 «b) planification et coordination des activités de surveillance en continuité d'exploitation, y compris en ce qui concerne les activités visées en matière de processus interne d'évaluation de l'adéquation de fonds propres, de processus de surveillance prudentielle, d'informations à publier par les établissements de crédit, d'organisation et de traitement des risques et de l'article 53, en coopération avec les autorités compétentes concernées;».
- b) Au paragraphe (1) le libellé de la lettre c) est remplacé par le libellé suivant:  
 «c) planification et coordination des activités de surveillance en coopération avec les autorités compétentes concernées et, au besoin, avec les banques centrales, en vue et au cours des situations d'urgence, y compris les évolutions négatives de la situation que connaissent les établissements de crédit ou les marchés financiers, en recourant, si possible, aux voies de communication existantes définies pour faciliter la gestion des crises;».
- c) Au paragraphe (1) le texte de la présente lettre c) est repris sous une nouvelle lettre d) et le renvoi dans la première phrase du paragraphe (2) à la lettre c) est remplacé par un renvoi à la lettre d).
- d) Un nouveau dernier alinéa est ajouté au paragraphe (1) avec la teneur suivante:  
 «La planification et la coordination des activités de surveillance visées au point c) comprend les mesures exceptionnelles visées au paragraphe (5), point b), l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en œuvre de plans d'urgence et la communication d'informations au public.»
- e) Au paragraphe (3) lettre d) il est ajouté le libellé suivant derrière «exigence supplémentaire de fonds propres»:  
 «imposée en vertu de l'article 53».
- f) Au paragraphe (5) lettre b) il est ajouté le libellé suivant derrière «exigence supplémentaire de fonds propres»:  
 «imposée en vertu de l'article 53».
- g) Le paragraphe (6) est modifié comme suit:  
 «(6) Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lequel des entités d'un groupe, tel que défini au point 15) de l'article 51-9, ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle alerte dès que possible, sous réserve des articles 44 à 44-2, les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5), et elle leur communique toutes les informations essentielles à la poursuite de leurs missions. Ces obligations s'appliquent à la CSSF dans sa qualité d'autorité compétente en vertu des articles 49 et 50-1, paragraphe (1).  
 Si l'autorité visée à l'article 44-2, paragraphe (5), 1<sup>ère</sup> phrase, a connaissance d'une situation décrite au premier alinéa du présent paragraphe, elle alerte dès que possible les autorités compétentes visées à l'article 49.  
 Si possible, les autorités précitées utilisent les voies de communication définies existantes.»
- h) L'article est complété par l'ajout des paragraphes (9) à (14) suivants:  
 «(9) Les autorités compétentes d'un État membre d'accueil peuvent demander à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s'applique ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, qu'une succursale d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative.  
 Cette demande expose les motifs amenant à considérer que la succursale a une importance significative, notamment au vu des éléments suivants:  
 a) le fait que la part de marché de la succursale de cet établissement de crédit en termes de dépôts est supérieure à 2% dans l'État membre d'accueil;  
 b) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations de l'établissement de crédit sur la liquidité du marché et les systèmes de paiement et de règlement et de compensation dans l'État membre d'accueil; et  
 c) la taille et l'importance de la succursale du point de vue du nombre de clients, dans le contexte du système bancaire ou financier de l'État membre d'accueil.  
 La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.  
 Si aucune décision commune n'est dégagée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande déposée au titre du premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil se prononcent elles-mêmes dans un délai supplémentaire de deux mois quant au fait que la succursale a ou non une importance significative. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil prennent cette décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Si la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle peut, en suivant les modalités prévues au présent paragraphe, demander au superviseur sur une base consolidée lorsque l'article 129, paragraphe (1) de la directive 2006/48/CE s'applique ou aux autorités compétentes de l'État membre d'origine concerné qu'une succursale établie au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative. Elle respecte les délais et obligations qui incombent à l'autorité compétente d'un État membre d'accueil pour prendre sa décision en vertu du présent paragraphe.

Les décisions visées aux troisième et quatrième alinéas sont présentées dans un document contenant la décision dûment motivée et sont transmises par la CSSF aux autres autorités compétentes concernées. Si la CSSF reçoit une telle décision de la part d'une autre autorité compétente dans l'Union européenne, elle la reconnaît comme étant déterminante et elle l'applique.

Le fait qu'une succursale ait été désignée comme ayant une importance significative n'affecte en rien les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi.»

«(10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie, les informations visées à l'article 50-1, paragraphe (3), points c) et d), et exécute les tâches visées au paragraphe (1), point c), en coopération avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Si, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine a connaissance d'une situation d'urgence au sein d'un établissement de crédit telle que décrite au paragraphe (6), elle alerte dès que possible les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5).»

«(11) Lorsque une surveillance sur une base consolidée n'est pas applicable au niveau communautaire, la CSSF en tant qu'autorité de l'État membre d'origine d'un établissement de crédit agréé au Luxembourg, ayant des succursales d'importance significative dans d'autres États membres, établit et préside un collège des autorités de surveillance afin de faciliter la coopération prévue au chapitre 2 de la partie III et au paragraphe (10). La constitution et le fonctionnement du collège sont fondés sur des dispositions écrites définies par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine après consultation des autorités compétentes concernées. La CSSF détermine les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège.

La décision de la CSSF tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier ou à coordonner pour ces autorités, notamment de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations énoncées au paragraphe (10).

La CSSF informe pleinement à l'avance tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.»

«(12) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes, dans un État membre, chargées de la surveillance des filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et le processus de surveillance prudentielle afin de déterminer le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et le niveau requis des fonds propres en vue de l'application de l'article 53 à chaque entité au sein du groupe bancaire et sur une base consolidée. La même obligation s'applique à la CSSF si elle n'est que chargée de la surveillance d'une pareille filiale.

La décision commune est dégagée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation du risque du groupe conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle. Jusqu'au 31 décembre 2012, la période visée au présent paragraphe est de six mois. En outre, la décision commune prend dûment en considération l'évaluation du risque des filiales, réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle.

La décision commune figure dans un document contenant la décision, dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'établissement de crédit mère dans l'Union européenne. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte le comité européen des contrôleurs bancaires à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter le comité européen des contrôleurs bancaires de sa propre initiative.

En l'absence d'une telle décision commune des autorités compétentes dans un délai de quatre mois, une décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise sur une base consolidée, par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée, après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées.

La décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ainsi que du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise par la CSSF chargée de la surveillance des filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, sur une base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par le superviseur sur une base consolidée.

Les décisions figurent dans un document contenant les décisions dûment motivées et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, communiquées pendant cette période de quatre mois. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l'établissement de crédit mère dans l'Union européenne.

La CSSF tient compte de l'avis du comité européen des contrôleurs bancaires lorsque celui-ci a été consulté et elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'en écarte sensiblement.

La décision commune visée au premier alinéa, lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence d'une décision commune sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par la CSSF.

La décision commune visée au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux quatrième et cinquième alinéas sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne présente à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée une demande écrite et rigoureusement motivée visant à mettre à jour la décision relative à l'application de l'article 53. Dans ce dernier cas, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.»

«(13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à l'article 50-1 et à l'article 50-1, paragraphe (6), et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le droit communautaire, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.

Les collèges des autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au superviseur sur une base consolidée et aux autres autorités compétentes concernées d'accomplir les tâches suivantes:

- a) échanger des informations;
- b) convenir de confier des tâches et de déléguer des compétences, à titre volontaire, s'il y a lieu;
- c) définir des programmes de contrôle prudentiel sur la base d'une évaluation du risque du groupe conformément au processus de surveillance prudentielle;
- d) renforcer l'efficacité de la surveillance en évitant la duplication inutile des exigences en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations visées aux paragraphes (4) et (7);
- e) appliquer les exigences prudentielles prévues par la directive 2006/48/CE de manière cohérente dans l'ensemble des entités au sein d'un groupe bancaire, sans préjudice des options et facultés prévues par la législation communautaire;
- f) appliquer le paragraphe (1), point c) en tenant compte des travaux d'autres enceintes susceptibles d'être instituées dans ce domaine.

Lorsque la CSSF participe à un collège des autorités de surveillance, elle collabore étroitement avec les autres autorités compétentes. Les exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, n'empêchent pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges des autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance n'affectent pas les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi.»

«(14) La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits, visés au paragraphe (8), définis par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée après consultation des autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne et les autorités compétentes d'un pays d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), les banques centrales, s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu et à condition que les exigences de confidentialité soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences prévues au chapitre 1, section 2 de la directive 2006/48/CE, peuvent participer aux collèges des autorités de surveillance.

La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée préside les réunions du collège et décide quelles sont les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège. Elle informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

La décision de la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier et à coordonner pour ces autorités, en particulier de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations visées au paragraphe (10).

Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe le comité européen des contrôleurs bancaires des activités du collège des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à ce comité toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance.»



(4) Il est ajouté un nouveau premier tiret à l'article 51-2 avec la teneur suivante:

«– «superviseur sur une base consolidée»: une autorité compétente chargée de la surveillance, sur une base consolidée, des entreprises d'investissement mères dans l'Union européenne et des entreprises d'investissement contrôlées par des compagnies financières holding mères dans l'Union européenne;».

(5) L'article 51-6ter est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) la lettre b) est modifiée comme suit:

«b) planification et coordination des activités de surveillance dans la marche normale des affaires, y compris en ce qui concerne les activités visées en matière de processus interne d'évaluation de l'adéquation de fonds propres, de processus de surveillance prudentielle, d'informations à publier par les entreprises d'investissement, d'organisation et de traitement des risques et de l'article 53, en coopération avec les autorités compétentes concernées;».

b) Au paragraphe (1) le libellé de la lettre c) est remplacé par le libellé suivant:

«c) planification et coordination des activités de surveillance en coopération avec les autorités compétentes concernées et, au besoin, avec les banques centrales, en vue et au cours des situations d'urgence, y compris les évolutions négatives de la situation que connaissent les entreprises d'investissement ou les marchés financiers, en recourant, si possible, aux voies de communication existantes définies pour faciliter la gestion des crises;».

c) Au paragraphe (1) le texte de la présente lettre c) est repris sous une nouvelle lettre d) et le renvoi dans la première phrase du paragraphe (2) à la lettre c) est remplacé par un renvoi à la lettre d).

d) Un nouveau dernier alinéa est ajouté au paragraphe (1) avec la teneur suivante:

«La planification et la coordination des activités de surveillance visées au point c) comprend les mesures exceptionnelles visées au paragraphe (5), point b), l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en œuvre de plans d'urgence et la communication d'informations au public.»

e) Au paragraphe (3) lettre d) il est ajouté le libellé suivant derrière «exigence supplémentaire de fonds propres»:

«imposée en vertu de l'article 53».

f) Au paragraphe (5) lettre b) il est ajouté le libellé suivant derrière «exigence supplémentaire de fonds propres»:

«imposée en vertu de l'article 53».

g) Le paragraphe (6) est modifié comme suit:

«(6) Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lequel des entités d'un groupe, tel que défini au point 15) de l'article 51-9, ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle alerte dès que possible, sous réserve des articles 44 à 44-2, les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5), et elle leur communique toutes les informations essentielles à la poursuite de leurs missions. Ces obligations s'appliquent à la CSSF dans sa qualité d'autorité compétente en vertu des articles 51-3, 51-6ter, paragraphe (1) et 51-7 à 51-8.

Si l'autorité visée à l'article 44-2, paragraphe (5), 1<sup>ère</sup> phrase, a connaissance d'une situation décrite au premier alinéa du présent paragraphe, elle alerte dès que possible les autorités compétentes visées à l'article 51-3.

Si possible, les autorités précitées utilisent les voies de communication définies existantes.»

h) L'article est complété par l'ajout des paragraphes (9) à (14) suivants:

«(9) Les autorités compétentes d'un État membre d'accueil peuvent demander à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s'applique ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, qu'une succursale d'une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative.

Cette demande expose les motifs amenant à considérer que la succursale a une importance significative, notamment au vu des éléments suivants:

a) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations de l'entreprise d'investissement sur la liquidité du marché et les systèmes de paiement et de règlement et de compensation dans l'État membre d'accueil; et

b) la taille et l'importance de la succursale du point de vue du nombre de clients, dans le contexte du système bancaire ou financier de l'État membre d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'une importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.

Si aucune décision commune n'est dérogée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande déposée au titre du premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil se prononcent elles-mêmes dans un délai supplémentaire de deux mois quant au fait que la succursale a ou non une importance significative. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil prennent cette décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Si la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle peut, en suivant les modalités prévues au présent paragraphe, demander au superviseur sur une base consolidée lorsque l'article 129, paragraphe (1) de la directive 2006/48/CE s'applique mutatis mutandis ou aux autorités compétentes d'un État membre d'origine concerné qu'une succursale établie au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative. Elle respecte les délais et obligations qui incombent à l'autorité compétente d'un État membre d'accueil pour prendre sa décision en vertu du présent paragraphe.

Les décisions visées aux troisième et quatrième alinéas sont présentées dans un document contenant la décision dûment motivée et sont transmises par la CSSF aux autres autorités compétentes concernées. Si la CSSF reçoit une telle décision de la part d'une autre autorité compétente dans l'Union européenne, elle la reconnaît comme étant déterminante et elle l'applique.

Le fait qu'une succursale ait été désignée comme ayant une importance significative n'affecte en rien les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi.»

«(10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie, les informations visées à l'article 51-6ter, paragraphe (3), points c) et d), et exécute les tâches visées au paragraphe (1), point c), en coopération avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Si la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine a connaissance d'une situation d'urgence au sein d'une entreprise d'investissement telle que décrite au paragraphe (6), elle alerte dès que possible les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5).»

«(11) Lorsque une surveillance sur une base consolidée n'est pas applicable au niveau communautaire, la CSSF en tant qu'autorité de l'État membre d'origine d'une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg, ayant des succursales d'importance significative dans d'autres États membres, établit et préside un collège des autorités de surveillance afin de faciliter la coopération prévue au chapitre 2 de la partie III et au paragraphe (10). La constitution et le fonctionnement du collège sont fondés sur des dispositions écrites définies par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine après consultation des autorités compétentes concernées. La CSSF détermine les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège.

La décision de la CSSF tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier ou à coordonner pour ces autorités, notamment de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations énoncées au paragraphe (10).

La CSSF informe pleinement à l'avance tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.»

«(12) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes, dans un État membre, chargées de la surveillance des filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et le processus de surveillance prudentielle afin de déterminer le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et le niveau requis des fonds propres en vue de l'application de l'article 53 à chaque entité au sein du groupe et sur une base consolidée. La même obligation s'applique à la CSSF si elle n'est que chargée de la surveillance d'une pareille filiale.

La décision commune est dérogée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation du risque du groupe conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle. Jusqu'au 31 décembre 2012, la période visée au présent paragraphe est de six mois. En outre, la décision commune prend dûment en considération l'évaluation du risque des filiales, réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et au processus de surveillance prudentielle.

La décision commune figure dans un document contenant la décision dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte le comité européen des contrôleurs bancaires à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter le comité européen des contrôleurs bancaires de sa propre initiative.

En l'absence d'une telle décision commune des autorités compétentes dans un délai de quatre mois, une décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise sur une base consolidée, par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée, après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées.

La décision sur l'application du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ainsi que du processus de surveillance prudentielle et de l'article 53 est prise par la CSSF chargée de la surveillance des filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, sur une base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par le superviseur sur une base consolidée.

Les décisions figurent dans un document contenant les décisions dûment motivées et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, communiquées pendant cette période de quatre mois. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l'entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne.

La CSSF tient compte de l'avis du comité européen des contrôleurs bancaires lorsque celui-ci a été consulté et elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'en écarte sensiblement.

La décision commune visée au premier alinéa lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence d'une décision commune sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par la CSSF.

La décision commune visée au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux quatrième et cinquième alinéas sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne présente à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée une demande écrite et rigoureusement motivée visant à mettre à jour la décision relative à l'application de l'article 53. Dans ce dernier cas, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.»

«(13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à l'article 51-6ter et à l'article 51-6ter, paragraphe (6), et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le droit communautaire, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.

Les collèges des autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au superviseur sur une base consolidée et aux autres autorités compétentes concernées d'accomplir les tâches suivantes:

- a) échanger des informations;
- b) convenir de confier des tâches et de déléguer des compétences, à titre volontaire, s'il y a lieu;
- c) définir des programmes de contrôle prudentiel sur la base d'une évaluation du risque du groupe conformément au processus de surveillance prudentielle;
- d) renforcer l'efficacité de la surveillance en évitant la duplication inutile des exigences en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations visées aux paragraphes (4) et (7);
- e) appliquer les exigences prudentielles prévues par la directive 2006/49/CE de manière cohérente dans l'ensemble des entités au sein d'un groupe d'entreprises d'investissement, sans préjudice des options et facultés prévues par la législation communautaire;
- f) appliquer le paragraphe (1), point c), en tenant compte des travaux d'autres enceintes susceptibles d'être instituées dans ce domaine.

Lorsque la CSSF participe à un collège des autorités de surveillance elle collabore étroitement avec les autres autorités compétentes. Les exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3 n'empêchent pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges des autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance n'affectent pas les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi.»

«(14) La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits, visés au paragraphe (8), définis par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée après consultation des autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'une entreprise d'investissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne et les autorités compétentes d'un pays d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), les banques centrales, s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu et à condition que les exigences de confidentialité soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences prévues au chapitre 1, section 2 de la directive 2006/48/CE, peuvent participer aux collèges des autorités de surveillance.

La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée préside les réunions du collège et décide quelles sont les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège. Elle informe pleinement, à l'avance, tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

La décision de la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier et à coordonner pour ces autorités, en particulier de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés, et des obligations visées.

Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe le comité européen des contrôleurs bancaires des activités du collège des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à ce comité toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance.»

## **Art. II. Autres modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- a) À l'article 1<sup>er</sup>,
- i. le point 6) est remplacé comme suit:
 

«6) «CSSF»: la Commission de surveillance du secteur financier;» et, de même, dans tous les textes législatifs et réglementaires dans lesquels le mot «Commission» vise la Commission de surveillance du secteur financier, il est remplacé par le sigle «CSSF»;
  - ii. le point 28) est libellé comme suit:
 

«28) «PSF»: le sigle PSF désigne l'ensemble formé par:

    - les entreprises d'investissement visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I;
    - les PSF spécialisés visés soit à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I soit à l'article 13 et ne rentrant pas dans les catégories visées aux premier et troisième tirets de la présente définition;
    - les PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I.»
- b) L'article 3 est modifié comme suit:
- i. au paragraphe (1), les mots «Commission de surveillance du secteur financier, ci-après désignée «Commission»» sont remplacés par le sigle «CSSF»,
  - ii. le paragraphe (5) est modifié comme suit:
 

«(5) Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33.»
- c) L'intitulé du chapitre 2 de la partie I est remplacé par les mots «L'agrément des PSF»; aux articles 32 paragraphe (1), 40, 42 et 56 les termes «autres professionnels du secteur financier» sont remplacés par le sigle «PSF»; et à l'article 57 paragraphe (1) les termes «autre professionnel du secteur financier» sont remplacés par le sigle «PSF».
- d) L'article 7 est complété par un paragraphe (4) suivant:
- «(4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.»
- e) À l'article 10, le paragraphe (3) est modifié comme suit:
- «(3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux établissements de crédit que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe.»
- f) À l'article 15 (6), la première phrase est remplacée par la phrase suivante: «Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33.»
- g) L'article 19 est complété par un paragraphe (5) suivant:
- «(5) L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, ou le cas échéant pour les personnes physiques, l'obligation de notifier spontanément à la CSSF par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles s'est fondé la CSSF pour instruire la demande d'agrément.»
- h) Il est ajouté à l'article 20 un nouveau paragraphe (5) de la teneur suivante:
- «(5) Si les assises financières exigées ou le capital social exigé pour un PSF en vertu de la présente loi diminuent en dessous du montant requis par la loi, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités.»

- i) À l'article 22, le paragraphe (3) est modifié comme suit:  
«(3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, ne s'applique aux PSF que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur externe.»
- j) L'article 23 est modifié comme suit:
- i. le paragraphe (1) est modifié comme suit:  
«(1) L'agrément accordé en vertu de la présente loi est retiré si le PSF ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de six mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément.»
  - ii. aux paragraphes (2), (3) et (4) les mots «L'agrément» en début de phrase sont à chaque fois remplacés par «L'agrément accordé en vertu de la présente loi».
  - iii. un paragraphe (6) suivant est ajouté:  
«(6) Sans préjudice du régime spécifique établi par la partie IV, le conseil d'administration d'un PSF notifie à la CSSF tout projet de dissolution ou de liquidation volontaire avec un préavis minimum d'un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution ou la mise en liquidation.  
Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF.»
  - iv. Le titre de l'article 23 est remplacé par le titre suivant «Le retrait de l'agrément et la liquidation volontaire».
- k) Le titre de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la Partie I est remplacé par le titre suivant: «Sous-section 2: Les PSF spécialisés».
- l) Le titre de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la Partie I est remplacé par le titre suivant: «Sous-section 3: Les PSF de support».
- m) L'article 29-1, paragraphe (1), est modifié comme suit:  
«(1) Sont agents de communication à la clientèle, les professionnels dont l'activité consiste dans la prestation, pour compte d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de fonds de pension, d'OPC, de FIS, de sociétés d'investissement en capital à risque et d'organismes de titrisation agréés, de droit luxembourgeois ou de droit étranger, un ou plusieurs des services suivants:
- la confection, sur support matériel ou électronique, de documents à contenu confidentiel, à destination personnelle de clients d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de cotisants, affiliés ou bénéficiaires de fonds de pension et d'investisseurs dans des OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque et organismes de titrisation agréés;
  - l'archivage ou la destruction des documents visés au tiret précédent;
  - la communication aux personnes visées au premier tiret, de documents ou d'informations relatifs à leurs avoirs ainsi qu'aux services offerts par le professionnel en cause;
  - la gestion de courrier donnant accès à des données confidentielles des personnes visées au premier tiret;
  - la consolidation, sur base d'un mandat exprès donné par les personnes visées au premier tiret, des positions qu'elles détiennent auprès de différents professionnels financiers.»
- n) À l'article 29-2, paragraphe (1), les mots «FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés» sont insérés entre les mots «fonds de pension» et «entreprises d'assurances».
- o) Le paragraphe (3) de l'article 29-1, le paragraphe (5) de l'article 29-3 et le paragraphe (4) de l'article 29-4 sont abrogés.
- p) L'article 29 prend le numéro 28-9 et est inséré à la sous-section 2 du chapitre 2 de la Partie I. L'article 29-5 prend le numéro 28-10 et est inséré à la sous-section 2 du chapitre 2 de la Partie I.
- q) L'article 32 est modifié comme suit:
- i. il est ajouté un paragraphe (5) libellé comme suit:  
«(5) Les établissements de crédit et les autres personnes exerçant des activités du secteur financier qui sont originaires d'un pays tiers et qui ne sont pas établis au Luxembourg, mais qui y viennent occasionnellement et passagèrement, notamment pour y recueillir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public ainsi que pour y prêter tout autre service relevant de la présente loi, doivent être en possession d'un agrément du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. L'obtention de l'agrément au Luxembourg est soumise à la condition que les établissements de crédit et les autres personnes exerçant des activités du secteur financier originaires d'un pays tiers soient, dans leur État d'origine, soumis à des règles d'agrément et de surveillance équivalentes à celles de la présente loi.»
  - ii. il est ajouté un paragraphe (6) libellé comme suit:  
«(6) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.»

- r) L'article 41 est modifié comme suit:
- i. Le libellé actuel du paragraphe (1) est modifié comme suit:
 

«(1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales ou de personnes physiques et morales ayant été agréées en vertu de la présente loi et étant en liquidation, ainsi que toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles personnes, sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.»
  - ii. Il est ajouté un nouveau paragraphe (8) de la teneur suivante:
 

«(8) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.»
- s) À l'article 60-8, paragraphe (1),
- i. les mots «Un établissement ne peut» sont remplacés par les mots «Un établissement de crédit ou un PSF ne peuvent»,
  - ii. l'alinéa suivant est inséré en fin de paragraphe «Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF.»
- t) L'article 62-3 est modifié comme suit:
- i. Les paragraphes (1) et (2) sont remplacés par le texte suivant:
 

«(1) Les systèmes de garantie des dépôts doivent être en mesure de payer les créances dûment vérifiées des déposants se rapportant à des dépôts indisponibles dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la CSSF a constaté l'indisponibilité des dépôts ou à laquelle le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement ou la liquidation de l'établissement de crédit si le jugement déclaratif intervient avant le constat de la CSSF. Ce délai inclut la collecte et la transmission des données précises relatives aux déposants et aux dépôts, qui sont nécessaires à la vérification des créances.

La CSSF constate l'indisponibilité des dépôts lorsqu'un dépôt qui est échu et exigible n'a pas été payé par un établissement de crédit dans les conditions légales et contractuelles qui lui sont applicables et lorsque l'établissement de crédit ne lui paraît plus en mesure, pour le moment et pour les raisons liées directement à sa situation financière, de pouvoir restituer les dépôts et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire. La CSSF constate l'indisponibilité des dépôts dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 5 jours ouvrables après avoir établi pour la première fois qu'un établissement de crédit n'a pas restitué les dépôts échus et exigibles.

(2) Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la CSSF peut décider de la prorogation du délai dans lequel le montant dû au titre de la garantie des dépôts est à verser aux déposants. Cette prorogation ne peut pas dépasser 10 jours ouvrables.»
  - ii. Il est ajouté un nouveau paragraphe (13) de la teneur suivante:
 

«(13) Les systèmes de garantie des dépôts testent régulièrement les procédures dont ils se sont dotés aux fins de remplir leur mission d'indemnisation des déposants.»
- u) L'article 62-4 est modifié comme suit:
- i. Au paragraphe (1) est inséré après les deux premières phrases le texte suivant:
 

«Lorsqu'un dépôt n'est pas garanti par le système de garantie des dépôts, en application de l'article 62-1 (4), l'établissement de crédit informe le déposant en conséquence. Toutes les informations sont présentées d'une manière aisément compréhensible.»
  - ii. La dernière phrase du paragraphe (1) devient le nouveau second alinéa du paragraphe (1).
- v) À l'article 62-5, il est ajouté un nouveau paragraphe (5) suivant:
- «(5) Lorsque la CSSF décèle, dans un établissement de crédit de droit luxembourgeois, dans une de ses succursales établies dans un autre État membre ou dans une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un pays tiers, des problèmes susceptibles de donner lieu à l'intervention de systèmes de garantie des dépôts, elle en informe les systèmes de garantie des dépôts.»
- w) Dans le chapeau de l'Annexe I, les mots «visée à l'article 31 (1)» sont supprimés.
- x) À chaque fois qu'il est fait référence dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à l'«UE», ce sigle est à remplacer par les mots «Union européenne».

**Art. III. Modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit**

À l'article 83 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit il est ajouté un nouveau paragraphe (2bis) libellé comme suit:

«(2bis) Une entreprise mère dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 85, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 77, paragraphe (1).»

#### **Art. IV. Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

- a) Il est ajouté avant l'actuel dernier alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 un nouvel alinéa de la teneur suivante:  
«La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Sans préjudice du droit communautaire, elle est compétente pour l'enregistrement et la surveillance des agences de notation de crédit pour lesquelles le Luxembourg est État membre d'origine. Aux fins de l'application du règlement, la CSSF collabore avec les autorités compétentes des autres États membres et avec le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières. Elle veille au respect des dispositions de ce règlement par les agences de notation de crédit visées, les émetteurs et les autres personnes soumises à sa surveillance.»
- b) Le paragraphe (2) de l'article 2 est complété par un tiret supplémentaire:  
«– la European Financial Stability Facility S.A.».
- c) L'article inséré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit sous le numéro 3-1 prend le numéro 2-1.

L'article 3-1 subsistant est remplacé par les articles 3-1 et 3-2 libellés comme suit:

«Art. 3-1. Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient compte de la dimension communautaire et internationale de la surveillance ainsi que de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, de l'application des obligations législatives, réglementaires et administratives imposées par le droit communautaire.

À cette fin,

- elle participe notamment aux instances mises en place au niveau communautaire dans le domaine de la surveillance du secteur financier et dans ses autres domaines de compétence;
- elle se conforme aux lignes directrices, aux recommandations, aux normes et aux autres mesures convenues par ces instances communautaires ou, si elle ne le fait pas, en donne les raisons;
- elle ne peut accepter un mandat national qui entraverait l'exercice de ses fonctions en tant que membre des instances communautaires ou de ses fonctions résultant du droit communautaire.

Art. 3-2. Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient dûment compte de l'impact potentiel de ses décisions sur la stabilité du système financier aux niveaux national, communautaire et international et, en particulier, dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, la CSSF coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle aux niveaux national, communautaire et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des instances instituées à cet effet à ces différents niveaux.»

- d) Le point f) de l'article 5 est abrogé et le point g) devient le nouveau point f).
- e) Le paragraphe (3) de l'article 6 et le paragraphe (4) de l'article 10 sont abrogés.
- f) À l'article 13, paragraphe (2), lettre a), premier tiret, le mot «quatre» est remplacé par «six».
- g) L'intitulé de la section 6 est modifié en «Comités consultatifs».

L'article 15 est modifié comme suit:

- La dernière phrase du paragraphe (1) est modifiée comme suit:  
«La direction saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF autre que ceux dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit.»
  - La lettre b) au paragraphe (3) est libellée comme suit:  
«b) la direction de la CSSF considérée comme collègue et comptant comme un membre;».
- h) La section 6<sup>ter</sup> est supprimée et l'article 15-2 est ajouté à la section 6 avec le numéro 15-1. L'actuel article 15-1 à la section 6<sup>bis</sup> devient le numéro 15-2.  
Le nouvel article 15-1 est modifié comme suit:
    - Le paragraphe (1) est complété par l'ajout de la phrase:  
«La direction saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de la CSSF dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit.»
    - La lettre c) au paragraphe (3) est libellée comme suit:  
«c) la direction de la CSSF considérée comme collègue et comptant comme un membre;».

i) L'article 16 est complété par l'ajout à la fin du texte suivant:

«Dans tous les cas où une loi spécifique régissant la surveillance n'autorise pas expressément la CSSF à révéler certains faits, la réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la CSSF sont autorisés dans l'intérêt de la protection des investisseurs et des déposants ainsi que de la stabilité financière lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un pays tiers, à d'autres autorités, à des organismes ou à des personnes d'un pays tiers doivent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions,
- les informations communiquées par la CSSF doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF accordent le même droit d'information à la CSSF,
- lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités compétentes, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient. Dans ce dernier cas, la CSSF en informe immédiatement l'autorité compétente qui lui a communiqué les informations transmises.

Une décision spécialement motivée est exigée dans tous ces cas.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu d'une loi spécifique régissant la surveillance pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de cette loi ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions. Toutefois, la CSSF peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la CSSF y consent.»

j) À l'article 24, paragraphe (1), un alinéa dont la teneur est la suivante est ajouté après le quatrième alinéa:

«La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement occasionnés par sa mission de surveillance par des taxes à percevoir auprès des agences de notation de crédit soumises à sa surveillance.»

#### **Art. V. Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés**

L'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est complété par un paragraphe (3) libellé comme suit:

«(3) Sans préjudice du paragraphe (1), lorsque la personne domiciliée est une personne surveillée par la CSSF, la convention de domiciliation n'est valablement résiliée que pour autant que la résiliation a été notifiée à la CSSF au moins un mois avant sa prise d'effet.»

#### **Art. VI. Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers**

L'article 29 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers est modifié comme suit:

a) Le libellé actuel du paragraphe (1) est modifié comme suit:

«(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les salariés et les autres personnes qui sont au service d'opérateurs de marché, de marchés réglementés ou de MTF et toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles entités sont obligés de garder le secret des informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de telles informations est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.»

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (7) de la teneur suivante:

«(7) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.»

#### **Art. VII. Modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières**

La loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières est modifiée comme suit:



- a) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 15 sont libellés comme suit:
- «(2) L'émetteur de valeurs mobilières qui ne sont pas des actions admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine publie sans délai toute modification des droits des détenteurs de valeurs mobilières autres que des actions, y compris toute modification des conditions relatives à ces valeurs mobilières qui sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur ces droits, à la suite notamment d'une modification des conditions d'emprunt ou des taux d'intérêt.
- (3) L'émetteur de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine publie sans délai les nouvelles émissions d'emprunts et en particulier toute garantie ou sûreté s'y rapportant. Sans préjudice de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un organisme public international comptant au moins un État membre parmi ses membres.»
- b) Le paragraphe (1) de l'article 25 est complété par l'ajout d'une lettre d) libellée comme suit:
- «d) au cas où elles ne respectent pas les délais prévus par la présente loi pour la notification et la publication d'informations réglementées.»

**Art. VIII. Modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

La lettre i) du point 37 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

«i) les établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1) a) de la directive 2006/48/CE, y compris les succursales, au sens de l'article 4, point 3), de ladite directive, situées dans la Communauté, des établissements de crédit ayant leur siège dans la Communauté ou, conformément à l'article 38 de ladite directive, hors de la Communauté.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Londres, le 28 avril 2011.  
**Henri**

Doc. parl. 6165; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011. Dir. 2009/14/CE, 2009/49/CE et 2009/111/CE.